

www.e-rara.ch

Novveavté Dv Papisme, Opposée À L'Antiqvité Dv Vray Christianisme

Du Moulin, Pierre

A Geneve, M. DC. XXXIII

Zentralbibliothek Zürich

Shelf Mark: RRe 65

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-49498>

Huictieseme controverse. De la satisfaction penitentielle.

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]



Huictiesme Controuerse,

DE LA SATISFACTION PENITENTIELLE.

OV AVSSI EST PARLE' DES
Satisfactions en general.

CHAPITRE I.

*Doctrine de l'Eglise Romaine touchant la Satisfaction
Penitentielle.*



PREs que le Penitent a confessé ses pechez, le Prestre lui impose des penitences, c'est à dire des peines Satisfactoires: lui enjoint ou de iusner tant de iours, ou d'aller en vn tel pelelerinage, ou de visiter pieds nuds les reliques de tel & tel Saint, & y faire vne neufueine: ou de se faire fouëtter, * ou trouuer vn autre qui se fouëtte pour lui: ou de donner à tels & tels moines tant d'argent, & cela s'appelle aumosne, encore que les moines soient riches & le penitent pauvre. Ou de dire par tant de iours les sept Pseaumes penitentiaux en Latin. De dire tant d'Aue entrelacez de Pater. Quelquesfois les Confesseurs s'esgayent à enjoindre des Penitences extrauagantes. Nicole Gilles Secretaire du Roy Louys XII. en l'annee 768. de ses Annales, parle d'vne penitence imposee à Robert le Normand surnommé le Diable, à cause de plusieurs excez par lui commis: C'est que sept ans entiers il s'abstiendroit de parler, & couchoit ce penitent au pied d'vn degré, & ne mangeroit que les restes des os rongez par vn leurier. Le Decret de Burchard Euesque de Wormes au 19. liure en ordonne plusieurs semblables: il defend à vn qui a tué son pere ou sa mete, d'aller iamais en carosse, & de se marier iamais, & de manger iamais chair. † A vn qui a tué son Seigneur, il donne pour penitence, de ne boire iamais vin ni biere où il y ait du miel, qu'en trois iours de l'an. De ne se marier iamais: & de n'auoir point de concubine. Ne se baigner iamais, & ne monter iamais à cheval. Ne plaider sa cause, ni celle d'autrui. Ne se trouuer point en festin. Et en l'Eglise se tenir debout derriere la porte.

A vn qui a tué vn larron, il ordonne pour penitence, de n'entrer point

Vvau iij

* Eman. Sa. Apherism. in verbo Satisfactio. Potest quis per alium satisfacere de licentia confessoris.

Toler. de Infructu Sacerd. l. 3. c. 11. Vnus satifacere potest pro altero, &c. Potest Confessarius imponere penitentiam vel per se vel per alium implendam.

† Occidisti seniores tuos &c. Vinum & medonem & mellitam ceruisiam nunquam bibas, nisi in illis predictis tribus diebus. Vxorē ne ducas. Concubinā non habeas, &c. Nunquam te laues in balneo. Equum non ascendas. Causam tuam & alterius in cōuentu fidelium nō agas. In conuiuiis latantium nunquam feedas. In Ecclesia segregatus ab aliis Christianis post ostium humiliter stes.

en l'Eglise par quarante iours, & durant ces iours eſtre veſtu de laine, & ne porter eſpee, & ne monter à cheual, & ne coucher point avec ſa femme: qui eſt en punir deux pour vn. Et le Mardi, Jeudi & Samedi, ne manger que des legumes, herbes, pômes, & du menu poiſſon, comme loches, eſplan, petites truittes, mais non de la moruë: Item qu'ès meſmes iours il ne boira que de la petite biere & vieille. Tout cela pour la plus part, pris du Penitential Romain, & du Penitential de Theodote.

C'eſt vne penitence viſitee dès le temps de Pierre Damian Cardinal. & qui ſe pratique encores, de ſe foüetter en chantant des Pſeaumes. Baronius en l'an 1055. recite ces mots dudit Cardinal en l'Epître au Pape Alexandre: *Avec trois mille coups de foüet en chantant melodieuſement des Pſeaumes, ils accompliront vn an de penitence: Or on peut donner mille coups de foüet en chantant dix Pſeaumes. Et veu que le Pſaultier a cent cinquante Pſeaumes, par chaſque Pſaultier on peut accomplir cinq ans de penitence.* Je croy qu'il a mis cinq pour quinze. Le Cardinal Tolet au 1. liure de l'inſtruction des preſtres chapitre 14. *Qu'il ſoit (dit-il) abſous avec vn Pſeaume, & l'oraïſon Dominicale, & des coups de foüet.* † Le Roy Henri II. d'Angleterre, fut ainſi foüetté à Cantorberie, par vne multitude de moines, dont les vns luy baillerent cinq coups, les autres trois. Je pourrois amener pluſieurs exemples de Princes foüettez par forme de Penitence, meſme de noſtre temps. A Rome la foüetterie eſt publique en la Semaine deuant Paſques. Mais ceux qui marchent ainſi par la ville en ſe foüettant ont le viſage maſqué & le dos nud, & pour adoucir les playes quelques vns ſy font ſingler du vinaigre.

Mais pource que ces Penitences ſont dures, & qu'un iuſne de pluſieurs années eſt malaiſé à accomplir, ces Meſſieurs ſe ſont auizez depuis quelque temps d'vſer de clemence, en permettant au pecheur de racheter ces penitences par argent, & eſchanger les peines corporelles en pecuniaires. Au 19. liure du Decret de Burchard, le 19. chapitre eſt tel: ** Si d'auenture quelq'un ne peut iuſner, & ſ'il a de quoy payer, ſ'il eſt riche, pour ſept ſemaines [de iuſne] qu'il donne vingt ſols. S'il n'a pas de quoy donner tant, qu'il donne dix ſols. S'il eſt fort poure, qu'il en donne trois.* Et adiouſte que cet argent doit eſtre employé pour la rançon des priſonniers, ou doit eſtre baillé à l'autel, & aux ſeruiteurs de Dieu, (il appelle ainſi les preſtres & moines) ou bien en aumoſne. Car auſſi ce qu'on baille à l'Eglise eſt appellé aumoſne. † Le dernier Concile de Latran en la IX. Seſſion ordonne qu'un gentilhomme qui a blaſphémé paye vingt & cinq ducats pour la premiere fois, & pour la deuxieme cinquante, leſquels ſoyent employez au baſtiment du temple de S. Pierre à Rome.

L'Eglise Romaine ſeſt fort enrichie par ce moyen, & ſeſt engraiſſee des pechez du peuple. Teſmoin en ſoit le Cardinal Baronius en l'année 1055. où il allegue ces mots de Pierre Damian Cardinal: ** Tu n'ignores point, que quand nous receuons des Penitens des terres, c'eſt à dire des poſſeſſions de champs, nous leur relaſchons de la quantité de la penitence ſelon la meſure de leur don.* A quoy Baronius adiouſte: *Par ces paroles [Damian] monſtre entierement, que les biens Eccleſiaſti-*

* Vt tria ſcoparum millia vni poenitentia annu expleant cum modulatione Pſalmodum. Decem Pſalmodum modulatione mille ſcopas admittit. Cumque Pſalterium conſtet ex 150. Pſalmis, in quoque Pſalterio quinque annorum poenitentia expletur. † *Matth. Paris in Henrico II. Anno 1174.* Carnem ſuam diſciplinæ virgari ſupponens à ſingulis viris religioſis, quorum multitudo magna educerent iſtus ternos vel quinos excepit. * Si quis forte non poterit ieiunare, & habuerit vnde poſſit redimere, ſi diues fuerit pro ſeptem hebdomadibus det ſolidos viginti. Si non habuerit vnde tantum dare poſſit, det ſolidos 10. Si autem multum pauper fuerit, det ſolidos tres, &c. † Laicus blaſphemans ſi nobilis fuerit poena 25. ducatorum multetur, & pro ſecunda vice 50. fabricæ baſilicæ principis Apoſtolorum de vrbe applicandis.

* Baron. anno 1055. 9. Non ignoras quia cum à poenitentibus terras, poſſeſſiones agrorum videlicet accipimus, iuxta meſuram muneris eorum de quantitate poenitentia relaxamus. Quibus plane oſtendit Damianus bona Eccleſiaſtica, cuiusmodi fieri ſolita redemptione aucta creuiſſe.

ques se font accreus, estans augmentez par ceste redemption ou rachat qu'on a accoustumé de faire. Ainsi les pechez se rachetent par argent, & les riches ont icy vn grand auantage. Tout cela fondé en raison. Car ces Messieurs qui prennent tant de peine, & qui disposent de la remission des pechez, & par conséquent du salut, n'ont pas estimé estre raisonnable de pardonner les pechez pour neant.

Mais s'il y a quelqu'un qui ne puisse iusner, & ne vueille ou ne puisse leur donner aucun argent, ils se font auisés de le faire creuer de chanter, entre-meslant les battures avec le chant d'une multitude de Pseaumes. † Le Penitential Romain ordonne qu'un tel chante trois fois le Psaultier tout du long, en douze fois trois iours, avec trois cens soufflets empaumés par chascun Psaultier, & que par là il soit deschargé d'un an de penitence.

Aux penitens qu'on veut traiter doucement, on n'impose auctune penitence ni satisfaction, comme dit le Jesuite Emanuel Sa. * *A celui qui reçoit indulgence plenièr on peut donner l'absolution sans penitence, toutesfois il est expedient d'en imposer quelq'une.* Ou bien on leur impose pour penitence de faire quelque œuvre, lequel aussi bien & sans que le prestre l'enjoignist le pecheur estoit obligé de faire: comme dit le mesme Jesuite: † *On peut imposer pour penitence, vne œuvre qui est deuë sans cela, & ameine multitude de docteurs qui le disent.* Et le Cardinal Tolet: * *Le Confesseur peut imposer pour penitence, des œuvres deuës sans cela, comme de iusner trois iours en Careme, lesquels le penitent deuoit aussi bien iusner.* Par ce moyen le Confesseur peut enioindre au pecheur pour peine, de croire en Dieu. Que si le Confesseur enioint pour penitence de faire quelque bonne œuvre, à laquelle tout Chrestien est obligé, il faut presupposer que quand le penitent fait ceste œuvre, il fait deux choses. Car par ceste œuvre il fait ce qu'il doit pour le present, & neantmoins par ceste mesme œuvre il satisfait & donne recompense à Dieu pour le passé. Et vne mesme œuvre est meritoire pour le futur, & satisfactoire pour le passé.

C'est aussi vne douce sorte de satisfaction, quand le Confesseur baille pour satisfaction au penitent, * toutes les bonnes œuvres qu'il fera desormais, & tous les maux qu'il souffrira. C'est à dire qu'il declare au pecheur que toutes les prieres & aumosnes qu'il fera, sans luy rien specifier, & toutes les maladies qu'il aura, & tous les procez qu'il perdra, luy seruiront desormais de payement & satisfaction enuers Dieu. Cela est porté exprès par le formulaire d'absolution, auquel le Cardinal Tolet dit auoir esté fort prudemment adiousté: *Tout ce que tu feras de bien, & tout ce que tu souffiendras de mal, te soit en remission des pechez, & augmentation de grace, & prix de vie eternelle.* Car, dit ce Cardinal, les bonnes œuvres qu'on doit aussi bien, quand le prestre les impose pour penitence, valent par dessus l'obligation: tellement que le prestre peut changer la nature des œuvres.

La plus douce satisfaction de routes est quand le prestre impose à quelqu'un pour penitence de trouuer quelqu'un qui se fouette pour luy, ou qui iusne pour luy. Comme dit le mesme Cardinal: *L'un peut satisfaire pour*

† Burchardus lib. 19. cap. 23. ex Penitentiali Romano: Duodecim triduaena singula cum Psalterio tribus implentur, & cum palma tui recantu per singula psalteria excusant unius anni penitentiam.

* Esti accipientium indulgentiam plenariam potest dari absolutio sine penitentia, expedit tamen aliquam semper imponere.

† Ib. Potest in penitentiam imponi opus aliud debitum. Toletus. De Valentia. Nauarrus. Gaetan. Soto. Palud. Capreol. Syluest.

* Tolet. l. 3. de Instruct. Sacerd. c. 3. post confessorius pro penitentia imponere opera aliis debita, ut quod ieiunet tres dies quadragesimæ, quos tamen tenebatur ieiunare aliis penitens.

* Ibid. Alia via inuatur penitentia & satisfactio, scilicet imponendo illi omnia quæ facturus est bonus, & quæ passurus est malus loco penitentia. Est enim sciendum quod

opera aliis debita Deo, si imponantur à Confessario, valent ultra obligationem, &c. Vnde optimo consilio in forma absoluendi adiungitur illud. Quicquid boni feceris, & mali sustinueris, sit tibi in remissionem peccatorum.

† Toler. Ibid. V. nus satisfacere potest pro alio. &c. Potest Confessarius imponere penitentiam, vel per se, vel per alium implendam.

* Eman. Sa Aphorism. in verbo Satisfactio. Potest quis per alium satisfacere de licentia confessio- nis.

† De Paschali & Leodiensib. vide BoHELLI Decretum, l. 5. cap. 6.

* Matthæus Paris, & Vvesmonasteriensis in Iohanne.

† Bellarm. l. 1. de Indulg. c. 9.

peccatis moris feru singulis debetur secundum Canones penitentiarum vel septem annorum.

* Gerson l. de absolutione Sacramentali. Fac tua sunt & superflua quadam inuiculationes de Indulgentiis viginti mille annorum, ei qui dixit quingue Pater noster ante talem imaginem, &c. & esset per Prælatos providenti, quia cedit hoc in contemptum & irrisionem indulgentiarum.

† Bellarm. l. 4. de penit. c. 13. Indulgentia faciant, ut pro illis que per indulgentias condemnantur, non contemnantur pro accepto illo de facienda digni penitentia fructibus.

l'autre. † Item, Le Confesseur peut imposer vne penitence, laquelle le penitent soit obligé d'accomplir, ou par soy, ou par autruy. Et le Jeluite Emanuel Sa, * Quelqu'un peut satisfaire par un autre, par la permission du Confesseur.

La pire Penitence ou satisfaction de toutes est quand on donne à vn pecheur la remission des pechez, à condition de commettre quelque meurtre, ou trahison & deloyauté. † Comme quand Paschal I. en l'an 1107. commanda à Robert Conte de Flandres de saccager & tuer le Clergé de Cambray, & celuy de Liege, pource qu'ils adheroient à l'Empereur Henri V. & ce pour la remission des pechez dudit Robert. * Et quand Innocent III. donna à Philippe Auguste la remission de tous ses pechez, à condition d'enuahir & saccager toute l'Angleterre, où il n'auoit aucun droit. Et quand de nostre temps les Curez donnoient l'absolution, & le Pape proposoit des indulgences à condition de se renger du costé de la Ligue, & de se rebeller contre le Roy. Car c'est comme qui diroit, *Veux tu que ie te pardonne tes pechez ? Sois traistre & meurtrier, car c'est le vray moyen de faire sa paix avec Dieu. Ou, pource que tu es vn pendart & vn brigand, tu auras la vie eternelle.*

Par l'accomplissement de telles penitences imposees par le prestre, nos aduersaires tiennent que le penitent satisfait à la iustice de Dieu, ce qu'elles seruent pour l'expiation des pechez, quant à la peine temporelle, laquelle quiconque n'accomplira en ceste vie, il accomplira le reste en Purgatoire, qui est vn feu plus chaud sans comparaison que nostre feu ordinaire, † où les ames trempent sept ans, ou au moins trois pour vn peché mortel, si ce n'est que le Pape de grace les en tire par ses indulgences, ou que les parens du defunct fondent messes & obits pour ceste ame: & tousiours en payant. Car ces gens ingenieux iusques au bout ont trouué le moyen de pincer sur les sepulchres, & la mort mesme leur est tributaire. Que si vn homme a merité d'estre vingt mille ans en Purgatoire, * qu'il obtienne dix mille ans de pardon, il est deschargé de la moitié de la satisfaction, & la peine qu'il a meritée en Purgatoire est raccourcie de moitié. Mais sil n'a merité d'estre en Purgatoire que deux mille ans, & qu'il obtienne vingt mille ans de pardon, on dispute que deuiennent ces dixhuiet mille ans qu'il a obtenu de pardon par dessus ce qu'il auoit besoin.

Cela donc est constant entre nos aduersaires que quand le prestre a imposé au penitent des peines satisfactoires qu'on appelle penitences, † le Pape en peut dispenser, & exempter le pecheur d'obeir au commandement de Dieu qui dit, *Faites penitence, Act. 2. v. 38.*

Mais pource que l'Euangile nous enseigne que Jesus Christ est la propitiation pour nos pechez, & qu'il s'est donné soy-mesme en rançon pour nous, 1. Timoth. 2. v. 6. Laquelle rançon estant tres-parfaite, & d'un prix infini, il semble que trouuer d'autres satisfactions, ou peines expiatoires, c'est chercher des payemens & satisfactions inutiles, & vouloir apporter d'autres payemens & satisfactions pour vne dette desia pleinement payee: ou déroger à la perfection de la rançon & satisfaction que Jesus Christ a payee, & rognier de la vertu: ou accuser Dieu d'enuie de ne vouloir pas recevoir la satisfaction & rançon payee par son fils, pour autant qu'elle vaut: pour di- ie plastrer cela, & se couvrir contre la doctrine de l'Euangile, ils coustent vne piece à l'Euangile, & vn nouuel article de foy, qui est vn des principaux

arcs-boutans du Papiſme, & vne maxime fondamentale de la tyrannie, & vne grande porte au traffic. Ils diſent * qu'en l'abſolution ou reconciliation qui ſe fait par le Sacrement de penitence, Chriſt n'eſt pas offert avec vne telle affluence de biens que toute la peine de nos pechez nous ſoit entiere-ment pardonnee. † Mais que Dieu retire vn peu la main, & ſe rend vn peu eſchars à pardonner. Car (diſent-ils) la coulpe des pechez depuis le Bapteſme, & la peine eternelle nous eſt tellement remiſe, qu'il y demeure vne obligation à la peine temporelle, tant en ceſte vie qu'en Purgatoire. Laquelle peine eſt appellee ſatisfactoire, pource qu'en la portant nous ſatisfaiſons à la juſtice de Dieu, & portons l'expiation de nos pechez. Laquelle peine ſatisfactoire le Concile de Trente declare n'eſtre point ſeulement * vne inſtruction pour apprendre à viure d'vne nouvelle vie, & vn remede à nos inſirmittez, mais auſſi vne vengeance pour les pechez paſſés, comme ſi Dieu tiroit vengeance des pechez pardonnez, ou prenoit plaifir de ſe venger de ſes enfans, auſquels il a pardonné, & pour leſquels Jeſus Chriſt eſt mort.

Le meſme Concile † fulmine Anatheme contre ceux qui diſent que Dieu ne remercia jamais la coulpe, qu'il ne remette auſſi la peine, & qui diſent qu'il n'y a point d'autre ſatisfaction pour nous enuers Dieu, que la ſatisfaction de Jeſus Chriſt apprehendee par la foy. Le meſme * Concile adiouſte qu'en ſatisfaiſant nous-mesmes pour nos pechez, par les peines que nous ſouffrons, nous ſommes faits conformes à Jeſus Chriſt qui a ſatisfait pour nous. Car ces Peres veulent que comme Jeſus Chriſt par ſes ſouffrances a payé & ſatisfait pour nous enuers Dieu, qu'auſſi par nos ſouffrances nous payons & ſatisfacions pour nous-mesmes, afin d'eſtre faits conformes à Jeſus Chriſt.

Ils diſent auſſi que nos ſatisfactions ſont valables & receuables deuant Dieu, en vertu de la ſatisfaction de Jeſus Chriſt. Car ils veulent que le payement que Jeſus Chriſt a fait de nos debtes, ſerue à nous faire payer les meſmes debtes, & que la rançon qu'il a payee pour nous, ſerue à nous faire payer rançon pour nous-mesmes : & que la ſatisfaction par laquelle Jeſus Chriſt a pleinement ſatisfait à la juſtice de Dieu pour nous, nous donne ceſte vertu que par le tourment que nous portons en vn feu ardent, nous ſatisfaiſons à la juſtice de Dieu, pour l'obligation à la peine temporelle. Et meſme ils ne diſſimulent point qu'à proprement parler il n'y a point d'autre ſatisfaction que la noſtre. C'eſt ce que dit Bellarmin au 14. chap. du 1. liure du † Purgatoire, qu'il n'y a qu'vne ſatisfaction actuelle, (c'eſt à dire, qui ſoit ſatisfaction en effect) que la noſtre. Car quant à la ſatisfaction de Jeſus Chriſt, il veut qu'elle ſerue à faire valoir la noſtre, comme ſi Jeſus Chriſt n'auoit pas payé pour nous exempter des tourmens & peines du Purgatoire, mais ſeruoit ſeulement à faire valoir nos tourmens, & les rendre ſatisfactoi- res.

Meſmes ils vont iuſques à dire, qu'au regard de ceſte peine temporelle, pour laquelle nous auons à ſatisfaire à Dieu, le merite de Jeſus Chriſt

apprehendunt Chriſtum pro eis ſatisfeciſſe. Anathema ſit.

* Dum ſatisfaciendo patimur pro peccatis, Chriſto Jeſu qui pro peccatis noſtris ſatisfeciſſe ex quo omnis noſtra ſufficiencia eſt, conformes efficiamur.

† Bell. lib. 1. de Purg. cap. 14. Tertius modus mihi videtur multò probabilior, quod vna tantum ſit actualis ſatisfac- tio, & ea ſit noſtra.

* Bellarm. l. 2. de Indulg. c. 6. In ſeconda recon- ciliatione qua ſe per Sacramentum penitentie. Euan- gelium dicit Chri- ſtum offerri peni- tenti cum affuen- tia bonorum qui- dem celeſtium, ſed non tanta re- mittatur omnis reatu culpe & pena, ſed vt peſt remiſſam omnem culpam & penam ſempiternam re- maneat peniten- tia, & ſatisfactio peragenda, pro temporaria pena expianda.

† Bellarm. l. 1. de Purg. cap. 14. Dicimus in Sa- cramento abſo- lutionis Deum contrahere nõ- nihil manum & applicare Chriſti meritũ ad tollendam culpam, & pen- nam aternam, tamen adhuc requirere ope- ra penitentia quibus redima- mus tempora- les penas.

* Satisfactio quam impo- nunt, non ſit tã- rum ad nouã vitã custodiã, & infirmitatis medicamentũ, ſed etiã ad præ- teritorum pec- catorum vindic- tam & castiga- tionem.

† Deſſ. 14. Can. 12. Si quis dixerit totam poenam ſimul cum cul- pa remitti ſem- per à Deo, ſatis- factionemque poenitentium non eſſe aliam quam fidẽ, qua

*Merita Chriſti partim ſunt omnibus neceſſaria, partim non neceſſaria, ſed vtilia. Atq; hoc poſteriore modo, ad fundamentum indulgentiarum pertinent.

† Si quis poſt gratiam reconciliationis acceptam adhuc ſit reus in eode peccato temporalis, is non neceſſario eget meritis Chriſti, vt per ea reatus illi ſimpliciter cōdonetur. Nō quod ſine meritis Chriſti poſſit reatus illi ſimpliciter condonari, ſed quia ipſe non requirit tantam liberalitatem cōtentus ipſe ſuis laboribus & poenitis, vel in hac vita, vel in purgatorio ſatisfacere Deo, cooperante ſemper Chriſti merito.

* Non quod Chriſti merita non ſufficiant, ſed quia id nobis vtilius, & Chriſto glorioſius eſt, quē admodum etiam idem Deus inſtituit vt ſecundæ cauſæ non ſint otioſæ ſed cum ipſa prima cauſa ad res producendas conueniant.

* Bell. id prolixè probat, lib. 1. Indulg. c. 2. *Sancti plus paſſi ſunt, quam eorum peccata requirunt.*

* Bell. lib. 2. de Indulg. c. 8. *Fidere ſanctorum meritis eſt filio Dei perhonorificū & glorioſum.*

eſt voirement vtile, mais qu'il n'eſt pas neceſſaire, & que tous n'en ont pas beſoin. Le lecteur attentif conſiderera ces paroles du Cardinal Bellarmin, du premier chapitre du ſecond liure des Indulgences : * *Les merites de Chriſt ſont en partie neceſſaires à tous, en partie non neceſſaires, mais vtiles, & c'eſt en ceſte dernière façon qu'ils appartiennent au fondement des indulgences.* Il declare que les merites de Jeſus Chriſt ſont le fondement des indulgences, entant qu'ils ne ſont pas neceſſaires, mais ſeulement vtiles. Tellement que ſi les merites de Jeſus Chriſt eſtoient touſiours conſiderez comme neceſſaires, les indulgences n'auroyent point de fondement. Pour ſeſclaircir il adioute, † *Si quelqu'un apres la grace de reconciliation acquiſe, eſt encore redevable de porter la peine temporelle, il n'a pas neceſſairement beſoin des merites de Chriſt, pour faire que ce reat luy ſoit ſimplement pardonné. Non pas que ſans les merites de Chriſt le reat ou obligation à la peine luy puiſſe eſtre ſimplement pardonné, mais pource qu'il pourra ne requérir point (de Dieu) vne ſi grande liberalité, ſe contentant de ſatisfaire à Dieu par ſes labours & peines, ou en ceſte vie, ou en Purgatoire, touſiours le merite de Chriſt cooperant.* Selon la doctrine de ce Cardinal Jeſuite, vne ame eſtant en Purgatoire peut parler ainſi à Dieu : *O Dieu ie ſçay bien que les merites de Jeſus Chriſt ton fils ſont ſi grands, que ie ne puis eſtre exempté de ce tourment que par ſes merites, mais ie ne te demande point vne ſi grande liberalité, & ſuis content d'eſtre brûlé en ce feu, & ſatisfaire à ta iuſtice pour la peine temporelle. Ayant ceſte reſolution, les merites de ton fils Jeſus Chriſt ne me ſont pas neceſſaires, & n'en ay point beſoin. Seulement ils me ſont vtils à faire que la peine par laquelle ie ſatisfais à ta iuſtice ſoit acceptable.* Ainſi vn ame courageuſe renuoye à Dieu ſon preſent, & ne luy veut point auoir tant d'obligation. Et voicy ſur quoy ce courage eſt fondé. * *Ce n'eſt pas (dit le meſme Docteur) que les merites de Chriſt ne ſuffiſent, mais pource qu'il eſt plus vtile pour nous, & plus honorable pour Chriſt, (comme auſſi Dieu l'a inſtitué) que les ſecondes cauſes ne ſoyent point oiſiues, ains qu'elles concurrent avec la premiere cauſe à produire les choſes.* Voila vne bien preignante conſideration, & ſuffiſante à vouloir eſtre brûlé quelques milleines d'annees, car il y a du profit & de l'honneur à contribuer au payement, & à preſenter à Dieu ſes peines & ſatisfactions pour paruenir apres le tourment expiré au Royaume de Dieu, pluſtoſt que d'eſtre tranſporté incontinent en Paradis, comme vn homme oiſif, & de peu de courage, & ne contribuant rien du ſien. Voila des gens dont les courages ſont en bonne aſſiette, & leſquels Dieu tourmentera & brûlera pour les gratifier. Ce neantmoins il me ſemble, puis qu'il faut attribuer quelque action aux cauſes ſecondes, que ſi ces ames euſſent eſté incontinent miſes en poſſeſſion de la gloire celeſte, leurs actions euſſent eſté bien plus nobles & excellentes que celles qu'elles ont en ce feu ſouſterrain, eſloignees de la veü de Dieu, & de la compagnie des Saints; & qu'elles euſſent glorifié Dieu de bien autre façon.

Et afin qu'on ne penſe point que ces ſatisfactions ſoyent ſi peu de choſe, l'Egliſe Romaine ſouſtient † que les Saints, Moines & Martyrs en font plus qu'il n'en faut pour l'expiation de leurs pechez, tellement qu'il y a du reſte que le Pape referue en ſon threſor. De nous dire comment il ramaffe & rasſemble cela, & par quel paſſage de l'Eſcriture il ſ'en dit le gardien & le diſtributeur, c'eſt ce qui ne le dit point, & qu'il faut pieuſement preſumer. Comme auſſi ce que dit † Bellarmin, *Que ſe fier es merites des Saints eſt choſe honorable*

norable à Iesui Christ & glorieuse. Car c'est vn article de foy tiré de la parole non escrite. O excellent Apostre qui as esté rati au troisieme ciel, & y as appris choses inexplicables: si toute ceste doctrine est vraye, combien as tu esté ignorant en la doctrine de l'Euangile. Car en toutes tes Epistres où tu magnifies si excellemment, & expliques si clairement le benedicte de nostre Sauueur Iesus, nous n'y trouuons vn seul mot de toute ceste doctrine. Faut là dessus donner gloire à Dieu, & d'une part recognoistre les profondeurs de Satan, & d'autre part la iuste cholere de Dieu, qui a frappé ces derniers siecles d'esprit d'estourdissement. Certainement quand apres la lecture des Euangelistes & des Apostres, ie viens à repasser en mon esprit cet amas de si estranges abus, il me semble estre transporté en vn autre monde, comme si de la lecture des saincts oracles, ie venois à la lecture de l'Alcoran.

CHAPITRE II.

Du mot de Satisfaction. Estat de la question.

Outre la signification generale du mot de *Satisfaire*, qui signifie contenter, il y a en la societé ciuile deux sortes de *Satisfaction*, qui appartiennent à la question presente. Car ou on satisfait pour iniures & offenses, ou on satisfait pour debtes. Pour iniures & offenses on satisfait en protestant de son marriement, & en s'excusant avec humilité, & demandant pardon. Le droit ciuil Romain auoit des formules de satisfaction pour offenses. Mais pour debtes on satisfait en payant, ou par soy, ou par autruy.

† Nolim factū, infurando dabo indignum te esse iniuria hac, Terent. Adelph.

Nous sommes d'accord avec nos aduersaires, que puis que nous auons offensé Dieu, nous deuous nous humilier deuant luy, & nous repentir & amender, luy demandans pardon: Si cela s'appelle satisfaire, nous reueuons volontiers ceste Satisfaction. Mais pource que nos pechez en l'oraison Dominicale sont appellés debtes, desquelles le payement n'est autre chose que la punition deuë à la iustice de Dieu, la question est si les fideles & enfans de Dieu peuuent payer ceste dette, & si Dieu exige d'eux des peines satisfactoires pour contenter sa iustice, & s'ils sont obligés à porter des penitences ou peines qui seruent enuers Dieu d'expiation ou de satisfaction.

La Doctrine de l'Eglise Romaine est que par l'absolution que le prestre donne au Sacrement de Penitence, toute la coulpe des pechez commis depuis le Baptesme est remise & effacee, non pas toute la peine: Ains que par la vertu des clefs, la peine eternelle est changee en temporelle, par laquelle il faut satisfaire, & la porter tant en ceste vie qu'en Purgatoire. Cause pourquoy le prestre impose au pecheur des peines satisfactoires lesquelles il doit accomplir & porter pour satisfaire à la iustice de Dieu. Que si le penitent ne satisfait point entierement en ceste vie, & meurt auant qu'auoir accompli la satisfaction, il faut qu'il porte en Purgatoire ce qui reste de peines à porter, afin d'accomplir la satisfaction.

Suiuuant ceste doctrine nos aduersaires prennent le mot de satisfaction

* *Tolet. Inſtr. Sa.erd. l. 3. c. 11.*
 Eſt autem Sa-
 tisfactio vt in
 preſenti ſumi-
 tur, offensa poe-
 na: quoad poe-
 nam recompen-
 ſatio.

† *Satis factio, est
 rei debita inte-
 gra ſolutio, Eſt
 compenſatio
 cum homo pro
 peccatis com-
 miſſis Deo ali-
 quid ſoluit.*

* *Bellarmin. lib. 1.
 Indul. c. 9. Iuſti-
 ficatus poteſt
 ex condigno ſa-
 tisfacere Deo
 pro debito poe-
 na: temporalis.*

† *Toletus de In-
 ſtructione Sacra-
 dotali, lib. 3. c. 11.*
 Quantum fieri
 poteſt ſatisfa-
 ctio iuſta, & æ-
 qualis imponi
 debet.

* *Aug. de Dogm.
 Eccleſ. 54. Poeni-
 tentia vera eſt
 poenitenda non
 admittere, &
 admiſſa deſte-
 re. Satisfactio
 poenitentia: eſt
 cauſas peccato-
 rum excindere,
 nec earum ſug-
 geſtionibus adi-
 quam præbere.*

pour vne compenſation payee à Dieu pour l'offenſe. Comme dit le * Car-
 dinal Tolet: *La ſatisfaction eſt vne recompense de l'offenſe paſſee, quant à la peine.* Et
 le Carechiſme du Concile de Trente, au chapitre du Sacrement de la Peni-
 tence: † *La ſatisfaction eſt vn entier payement de la choſe deuë, & vne compenſation
 que l'homme paye à Dieu pour ſes pechez.* Selon ceſte doctrine quand vn homme
 a porté les peines eniointes par le preſtre, il faut dire que Dieu eſt entiere-
 ment payé & bien recompensé, & croire que Dieu ſe contètera de ce paye-
 ment, & que le preſtre ſçait exactement combien il faut à Dieu, afin qu'il
 ſoit entierelement payé. Et Bellarmin au 1. liure des Indulgences chap. 2. ne
 fait point de difficulté de dire que la remiſſion de la peine eſt deuë à l'œuvre
ſatisfactoire par la iuſtice commutative. Ceſte iuſtice commutative eſt vne iuſti-
 ce qui paye tant pour tant, tellement que Dieu ainſi payé par le penitent a
 dequoy le contenter, & ſelon la reigle de ce Cardinal Dieu doit pardonner,
 & ſeroit iniuſte ſ'il ne receuoit en payement ces peines ſatisfactiores que le
 penitent accomplit par l'inonction du preſtre. Le meſme * Docteur dit,
 que *l'homme iuſtifié peut ſatisfaire à Dieu pour la dette de la peine temporelle ex con-
 digno, c'eſt à dire par ſatisfaction condigne & equipollente.* Et le Cardinal † To-
 let, *Auant que faire ſe peut on doit imposer vne ſatisfaction iuſte & egale, c'eſt à dire,
 ſelon la grauité du peché.*

Par tout ce que deſſus appert que les ſatisfactions de l'Egliſe Romaine
 ne ſont pas ſeulement humiliations & demandes du pardon, mais auſſi
 payemens & recompensés pour ſatisfaire à la iuſtice de Dieu. Et de fait la
 principale de ces ſatisfactions eſt la peine de Purgatoire, laquelle eſt vne puni-
 tion de iuge, qui tire ſatisfaction du pecheur, & vne vengeance, comme
 nous a dit cy deſſus le Concile de Trente. Car en Purgatoire l'amendement
 & la correction ou aduertissement pour l'aduenir n'a plas de lieu. Cela
 meſme paroît parce que le Pape diſpenſe & deſcharge de ces ſatisfactions
 ceux qu'il veut, car il ne voudroit diſpenſer vn pecheur d'eſtre contrit, &
 de demander pardon à Dieu. Item, parce que l'Egliſe Romaine met au Sa-
 crement de Penitence la contrition & confeſſion pour choſes différentes
 de la ſatisfaction, tellement que ſatisfaire eſt autre choſe qu'eſtre marié &
 abbatus, & demander pardon à Dieu en lui confeſſant ſon peché. Satisfaire
 donc en l'Egliſe Romaine c'eſt payer Dieu, c'eſt lui bailler compenſation,
 c'eſt contenter ſa iuſtice en ſouffrant la punition.

Noſtre langage eſt bien loin de cela, car nous parlons apres la parole de
 Dieu. Parmi les ſouffrances & l'opprobre que nous portons pour la doctri-
 ne de l'Euangile, nous auons cet honneur de maintenir la perfection du
 benefice de noſtre Sauueur Jeſus, & d'eſtre entre les hommes aduocats de
 l'honneur de celui qui eſt noſtre Aduocat enuers Dieu. Car ſçachans bien
 quelle eſt la miſere de noſtre nature, & combien nous ſommes coupables
 deuant Dieu, nous nous humiliions deuant lui, & lui faiſons confeſſion de
 nos pechez, croyans que la meilleure, voire la ſeulement que Dieu re-
 quiert de nous, eſt qu'eſtans marris d'auoir offenſé Dieu, & nous abſtenans
 du mal, nous nous addonnions à bonnes œuures, & nous auacions en la
 crainte de Dieu. Car comme dit le liure des dogmes Eccleſiaſtiques attri-
 bué à Auguſtin, * *La vraye penitence eſt ne faire point choſes dont il ſe faille repentir,
 & pleurer les fautes commiſes, & que la ſatisfaction de penitence eſt retrencher les occa-
 ſions*

sions de peché, & ne donner accès à leur suggestion. Mais quant à satisfaire à Dieu par peines satisfactoires, nous ne recognoissons autre satisfaction que les souffrances de nostre Sauueur Jesus Christ, qui s'est donné en rançon pour nous, & qui est l'Agneau de Dieu qui oste les pechez du monde. Ceste Satisfaction estant tres-suffisante, nous n'en cherchons point d'autre, & renonçans à nos propres satisfactions nous nous reposons sur la seule satisfaction que Jesus Christ a offerte à Dieu.

Nous n'empruntons point les satisfactions des Sainctes ni des moines, sçachans que le meilleur d'entr'eux a esté sauué par la satisfaction de Jesus Christ, & non par le merite de ses souffrances. Ne sommes point si temeraires que d'eniindre à vn pecheur de payer Dieu, ni de lui donner aucune compensation. Sçachans bien que Dieu ne se paye point en monnoye si legere, & n'instruisans point les consciences à s'appuyer sur vn si fiesle fondement. Et n'estans point si iniurieux à la bonté & misericorde de Dieu, que de croire qu'il nous pardonne à demi: ou de croire qu'il ne recoiue point la satisfaction de Jesus Christ pour autant qu'elle vaut, veu qu'elle est suffisante pour nous acquitter tant de la peine temporelle, que de l'eternelle. Et ne sommes point si outrageux à la iustice de croire qu'il punisse de qeine satisfactoire ceux qui n'ont plus de coulpe, & qui par consequent ne sont plus coupables: ou de croire qu'il vueille prendre deux payemens d'une débte, & deux satisfactions d'un mesme peché, puis que l'une, asçauoir celle de Jesus Christ, est tres-parfaite & suffisante. Sommes confirmez en ceste créance, par ce que nous voyons que ceux là mesme qui impotent ces satisfactions, puis apres en dispensent, comme les recognoissans non necessaires, & quelquesfois donnent l'absolution sans aucune satisfaction. Item, en ce que nous voyons que ces satisfactions humaines sont fort lucratiues à ceux qui les enseignent, & que le benefice de Jesus Christ a esté rogné expres pour faire place au gain. Car si on ne recognoissoit autre satisfaction que celle de Jesus Christ, les prestres n'auroient point l'autorité d'imposer des penitences corporelles & pecuniaires, & on n'auroit point recours au Pape pour estre deliuré de ces peines par indulgences, dont il cueille tant de profit. Il a inuenté des tourmens afin d'en deliurer par argent. Il a basti vne prison ardente pour les ames, afin d'en estre le geolier, & afin que les viuans payassent pour la deliurance des morts. Mais cela doit estre appuyé de preuues, & merite vn chapitre à part.

Mais auant que d'entrer en la deduction de nos preuues, le lecteur se souuiendra que pour auoir vne claire intelligence de ce different, il faut soigneusement distinguer les fins pour lesquelles Dieu afflige les hommes, & les punit de leurs pechez. 1. C'est qu'il y a des peines qu'on appelle *castigatoires* qui seruent à amender & corriger vn pecheur, & le destourner du vice, & lui apprendre à craindre Dieu. C'est ainsi qu'un pere chastie ses enfans, & vn bon maistre ses disciples. 2. Item, il y a des peines *satisfactoires* qui ne seruent point à amender le pecheur, ni à le destourner des vices, mais à satisfaire à iustice, & à payer à Dieu vne cōpensation pour la peine deuë à nos pechez: tel est, si on croit nos aduersaires, le tourment du feu de Purgatoire, où l'amendement n'a plus de lieu. 3. Il y a aussi des peines qu'on appelle *exemplaires*, qui seruent d'exēple & d'aduertissement pour les autres: Telles sont les

† *Celsus* l. 6. c. 14.
Puniendis peccatis tres esse debere causas, existimatum est. Vna est quæ uoluntaria, vel uoluntas. Altera quæ uoluntaria. Tertia quæ ad exemplum, à Graecis nominatur.

peines des criminels qu'on punit ou execute en public, afin que les autres soient retenus par leur exemple.

Ces fins quoy que differentes se peuuent quelquefois rencontrer en vne mesme punition. Comme quand vn larron est fouëté en public, il satisfait à iustice, & sert d'exemple aux autres, & cela sert à le rendre plus sage pour l'auenir.

CHAPITRE III.

Que l'Ecriture sainte met la remission des pechez en Iesus Christ, & au benefice de sa mort, laquelle est la seule rançon & propitiation pour nos pechez. Et que l'Eglise Romaine feignant de reconnoistre la suffisance & perfection de ceste satisfaction, la raualle & diminue de tout son pouuoir.

L'Ecriture Saincte nous enseigne la remission de nos pechez par Iesus Christ. Nous auons vn Aduocat enuers le Pere, asçauoir Iesus Christ le iuste. Car c'est lui qui est la propitiation pour nos pechez, & non seulement pour nos pechez, mais aussi pour ceux de tout le monde, 1. Jehan 2. v. 1. & 2. Le sang de Iesus Christ nous nettoye de tout peché, 1. Jehan 1. v. 7. A icelui rendent tesmoignage tous les Prophetes, que quiconque croira en lui trouuera remission de ses pechez par son nom, Act. 10. v. 43. Car le bon plaisir du Pere a esté de reconcilier par lui toutes choses à soi, ayant fait la paix par le sang de la croix, Col. 1. v. 20. Il a esté nauré pour nos forfaits, & Dieu a fait venir sur lui l'iniquité de nous tous, El. 53. v. 5. & 6. Car il est l'agneau de Dieu qui oste le peché du monde, Jehan 1. 29. Dieu est vniue, & le Mediateur vniue entre Dieu & les hommes, asçauoir Iesus Christ homme, qui s'est donné soi-mesme en rançon pour tous, 1. Tim. 2. 5. Dieu nous a viuifiés ensemble avec Christ, nous * ayant pardonné gratuitement toutes nos offenses, Col. 2. 13. B. c'est là la substance de l'Euangile. C'est ce que nous faisons profession de croire au Symbole. C'est ce que nous demandons en nos prieres, asçauoir la remission de nos pechez par Iesus Christ.

Or comme en nos prieres nous entendons demander à Dieu vne entiere remission de nos pechez, aussi faut-il croire que la rançon qu'il a payee pour nous n'est point vne rançon imparfaite. Tout ainsi qu'au Symbole quand nous disons, *Iecroi la resurreccion de la chair & la vie eternelle*, nous n'entendons pas croire vne demie resurreccion, ni vne vie eternelle imparfaite, aussi faisons-nous profession de croire vne pleine & entiere remission de nos pechez. Comme dit le Seigneur à son seruiteur au 18. de S. Matthieu, *Voici te r'ay quitté toute ceste dette*. Et les passages cy dessus produits disent que tous nos pechez sont pardonnez, voire gratuitement. Et l'Apostre aux Hebreux au 10. chap. v. 4. dit que *Iesus Christ peut sauuer à plein ceux qui s'approchent de lui*. Et seroit vne impieté & aneantissement de l'Euangile d'estimer quand l'Apostre dit que *Iesus Christ s'est donné en rançon pour nous*, qu'il parle d'vne rançon imparfaite, apres laquelle nous soyons en core obligez à payer nous mesmes nostre rançon ou redempcion, & à satisfaire à la iustice de

Dieu

* *ἡμεῖς ἐν τῷ θανάτῳ αὐτοῦ*
Voyez Act. 5. 31.
Luc 24. v. 47.
Hebr. 1. 3.

Dieu par peines satisfactoires, telles que sont celles de Purgatoire. Lesquelles ne seruent point d'exemple, car nul n'en voit rien. Ni de correction pour famender, car on tient que les ames du Purgatoire sont entierement iustes, & ne sont plus suiuettes à pecher.

Cela mesme paroist par la mort de ceux que l'Ecriture sainte nous enseigne estre entrez au repos, & en la gloire des Saints: comme le brigand porté le mesme iour en Paradis. Comme ce Lazare dont est parlé au 16. de S. Luc, v. 23. & 25. dont l'ame au sortir du corps est portee au sein d'Abraham où il est consolé. Et Simeon receu en paix selon que Dieu lui auoit promis, Luc 2. v. 19. Et ceux dont parle Esaïe au 57. chapitre v. 1. & 2. qui sont recueillis arriere du mal, & sont entrez en paix. Et ceux dont l'Esprit de Dieu parle au 14. de l'Apocalypse v. 13. qui estans morts au Seigneur se reposent de leurs labeurs. Car de tels il est clair qu'apres leur course acheuee Dieu n'a tiré d'eux aucune peine satisfactoire. Sur quoy le Cardinal Bellarmin se trouuant empesché, & ne sçachant en quel rang mettre les ames de Purgatoire, * dit que tels meurent en partie au Seigneur, en partie non au

Seigneur.
Or à ceste doctrine tant clairement couchee en l'Ecriture, les Docteurs de l'Eglise Romaine semblent se rengor toutes & quantes fois qu'ils se mettent à amplifier l'efficace & le prix des souffrances de Jesus Christ par des termes d'excés & paroles hyperboliques, iusques à dire qu'une seule goutte du sang de Jesus Christ estoit suffisante pour racheter mille mondes, tellement qu'à leur conte, sa mort n'estoit pas necessaire pour nous sauuer: qui est obliquement accuser Dieu de cruauté, d'auoir sans besoin exigé des si horribles tourmens de son Fils bien-aimé, veu qu'une seule goutte de son sang pouuoit suffire. Mais ces choses se disent pour amuser les simples, & afin d'insinuer plus plausiblement les articles par lesquels ils rognent le benefice de Jesus Christ, & derogent à sa perfection. Car le Cardinal Bellarmin au 14. chapitre du 1. liure du Purgatoire, ne fait point difficulté de dire, *Qu'il lui semble plus probable qu'il n'y a qu'une satisfaction actuëlle, a sauoir la nostre.* Il n'estime pas que la satisfaction de Jesus Christ soit vne satisfaction actuëlle. Seulement il veut qu'elle serue à rendre nos satisfactions valables. Dont aussi il * enseigne que les Saints qui ont plus souffert de maux qu'il n'en falloit pour satisfaire pour leurs propres pechez, sont en quelque façon nos Redempteurs, pource que leurs souffrances nous tournent en payement. Dont s'en suit que chacun de nous quand il satisfait pour soi-mesme, est le Redempteur de soi-mesme.

C'est ce qu'enseigne le Jesuite Vaquez † en la dispute 132. sur la premiere de la seconde de Thomas en la question 82. où il soustient fort & ferme, que la cause prochaine qui nous acquiert le droit du regne celeste n'est pas la iustice de Christ, mais la iustice qui par le merite de Christ est deriuee en nous. Il appelle ainsi la iustice inherente & les vertus habituelles qui sont en nous, desquelles la principale est la charité.

Et à ceste fin nos aduersaires amenant des passages de l'Ecriture de prauuez à leur mode, qui nous commandent de racheter nous-mesmes nos pechez. Disent que nous satisfaisons *ex condigno*, & par equipollence, tellemēt que Dieu est entierement payé, & que pour satisfaire à Dieu pour la peine

* Bell. l. 1. de Purgat. c. 12. s. Respō. deo. Qui deccidunt cū peccatis venialibus, aut cum debito poenā alicuius temporalis, ij simpliciter non moriuntur in Domino, sed partim in Domino. &c. partim non in Domino.

† Tertius. Tertius modus videtur probabllior, quod vna tantū sit actualis satisfactio, & ea sit nostra.

* 1. lib. de Indulg. c. 4. s. Sexta.

† Cap. 9. p. 197.

temporelle, comme est la peine de Purgatoire, le benefice de Jesus Christ n'est pas necessaire, & qu'on peut bien ne demander point à Dieu vne si grande liberalité, & nous contenter de nostre propre satisfaction. Comme nous monstrerons plus exactement cy apres.

Cela mesme paroist en la creance qu'a l'Eglise Romaine, que les tourmens & traux que les saincts ont souffert tournent aux autres en payement & satisfaction enuers la iustice de Dieu. Pour exemple S. Antonin Archeuesque de Florence, qui a esté fait Sainct par la volonté, statut, mandat, (car ainsi le porte la bulle de Canonisation) de Clement VII. recite de S. Dominique, † *Qu'il se donnoit trois disciplines, c'est à dire qu'il se fouettoit trois fois, quasi tous les iours, non pas avec vne cordelette, mais avec vne chaîne de fer, iusques à effusion de sang, asçauoir vn pour ses pechez qui estoient fort petits, vne autre pour ceux qui sont en Purgatoire, & la troisieme pour ceux qui habitent au monde.* Ainsi ce venerable sainct payoit pour les autres & satisfaisoit. Le Pape a receu les deux dernieres disciplines de ce Sainct en son tresor, & les conuertit en compensation, payement & satisfaction pour les autres: Non pas que la satisfaction de Jesus Christ ne soit suffisante pour exempter de Purgatoire, mais pource qu'il ne plaist pas à Dieu de la faire seruir iusques là, ou pource que ce n'a pas esté l'intention de Jesus Christ en mourant pour nous, de satisfaire pour la peine de Purgatoire. Car (ce dit * Bellarmin) *si Christ a satisfait pour toute nostre coulpe, & pour toute nostre peine, pourquoi apres la coulpe remise souffrons-nous tant de maux?* Cela est dire assez clairement que Jesus Christ n'a point satisfait pour toute la peine, encore que toute la coulpe nous soit pardonnee.

† Antonini De Sancto Dominico, Tit. 23. c. 1. s. 2. Trinam disciplinam quasi quotidie de manu propria non chordula, sed catena ferrea vsque ad sanguinis effusionem capiebat, pro suis culpis vnam quæ minime erant, pro in purgatorio existentibus aliam, tertiam pro iis qui versantur in mundo.

* Bellarm. lib. 1. de Purg. c. 20. Si Christus satisfecit pro omni culpa & pena, cur post remissionem culpam adhuc tam multa mala patimur?

C'est là ceste maxime fondamentale sur laquelle est fondé tout cet abus, asçauoir que par le Baptesme est pardonnee toute la coulpe, & toute la peine des pechez commis deuant le Baptesme: Mais quant aux pechez commis depuis le Baptesme, la coulpe en est entierement remise & pardonnee par le Sacrement de Penitence, mais non toute la peine: ains que c'est à nous à satisfaire pour ceste peine, tant en ceste vie par penitences eniointes par le prestre, & par celles qu'on entreprend volontairement, qu'apres ceste vie au feu de Purgatoire, duquel toutesfois le Pape peut tirer par ses indulgences.

Ceste maxime estant vn nouuel Euangile, tiré de la parole non escrite, merite vn chapitre à part.

CHAPITRE IV.

Examen de ceste maxime de l'Eglise Romaine, qui dit, que Dieu ayant pardonné toute la coulpe, ne pardonne pas tousiours toute la peine.

NOs aduersaires posent pour fondement qu'au peché il y a deux choses, asçauoir la coulpe & la peine. Comme qui diroit, l'offense & la punition, & que Dieu pardonnant toute la coulpe, ne pardonne pas tousiours toute la peine satisfactoire deuë à la coulpe.

Je trouue en ceste doctrine quatre notables absurditez, lesquelles d'entre il faut mettre en veüe.

I. La premiere est en ce qu'ils disent qu'au peché il y a deux choses, *la peine, & la coulpe*: Car on ne peut dire que la coulpe soit au peché, puis que la coulpe & le peché sont tout vn. Quand le prestre dit, *mea culpa*, il confesse son peché. Voyez Genes. 31. v. 36. † Nomb. 15. 26. Celui qui dit que la maladie est au corps, presuppõe avec raison que la maladie & le corps sont deux choses. Mais ceux-ci sans raison, disent que la coulpe est au peché, comme si c'estoient choses diuerses.

† Num. 15. 26.
quoniam culpa
est omnis po-
puli.

II. L'absurdité est semblable, en ce que disans qu'au peché il y a ces deux choses, a sçauoir, *la coulpe & la peine*, ils disent par consequent que la peine est au peché. Ce qui n'est point: car la peine n'est point au peché, & n'est ni partie, ni accident, ni circonstance du peché. Le peché ne laisse d'estre vrayement peché, encore qu'il demeure impuni. Il y a des pechez sans peine, & des peines sans peché. Comment la peine seroit-elle au peché, veu que la peine est de nature contraire au peché? Le peché est iniuste, mais la peine est iuste. Le peché vient de l'homme, mais la peine vient de Dieu. La peine est faite pour corriger le peché, & par consequent contraire au peché.

III. La troisieme absurdité est en ce qu'ils disent que Dieu pardonnant la coulpe ne pardonne pas tousiours la peine. Ils presuppøsent que Dieu quelquefois pardonne la peine: ce qui est faux: car la peine ne se pardonne iamais. Il n'y a que le peché, ou la coulpe, qui se puisse pardonner. Eux-mesmes se moqueroient de celui qui diroit que le Prince a pardonné à vn larron le fouët ou le gibet. Ce sont les fautes qui se pardonnent, pource qu'elles sont iniustes: Mais les peines sont iustes, & pourtant elles n'ont point besoin de pardon.

IV. Ce qui descouure vne quatrieme absurdité la plus grossiere de toutes. Car en parlant ainsi ils font deux pardons où il n'y en a qu'un. Si vn criminel reçoit grace du Roy, nul n'est si hors du sens de dire que le Roy luy a pardonné non seulement son crime, mais aussi la punition. Et de fait le criminel se contentera tousiours que son crime lui soit entierement pardonné: Lequel pardon ayant obtenu, il n'aura pas l'esprit si renuerlé que de supplier apres cela que la punition lui soit pardonnée. Car il sçait bien que par le pardon entier de son crime, les prisons lui sont ouuettes, & qu'il est exempt de toute la punition que le Roy eust peu lui faire porter. De là appert combien les pardons du Pape sont ridicules & imaginaires. Car rien ne se peut pardonner que la coulpe: Or par ces pardons-là l'Eglise Romaine tiët qu'il n'y a que la peine qui soit pardonnée, pource que la coulpe est desia entierement remise par Jesus Christ. Selon l'imagination de ces Messieurs il faudroit qu'apres qu'un pere a pardonné entierement la faute à son fils, il luy pardonnast encore le fouët. Ils n'ont trouué autre moyen d'establir leur erreur qu'en renuerfant la raison: Ayans quitté la parole de Dieu, Dieu a permis qu'ils perdissent le sens commun.

V. Ce seroit peu de chose si seulement ils disoient choses absurdes, & si par ceste doctrine Dieu n'estoit point outragé. C'est faire Dieu iniuste de vouloir que Dieu pardonne la coulpe, & que neantmoins il brusle vne

pauvre ame pour des coupes entierement pardonnees. Celui qui pardonne entierement ne demande plus de vengeance, ni de satisfaction à iustice. Qu'on nous die, si ces ames qui brulent en Purgatoire, sont coupables ou non? Si elles sont encores coupables, c'est contre verité qu'ils disent que toute leur coulpe est remise & pardonnee: car c'est la coulpe qui fait vn homme estre coupable. Mais si elles ne sont point coupables, n'est-ce pas vne iniustice que de brusler & tourmenter des ames non coupables? Où il n'y a plus de coulpe il n'y a plus de peché, & par consequent plus de peine satisfactoire pour le peché. Et Dieu se comporteroit-il ainsi enuers les ames de ses enfans, pour lesquelles Iesus Christ est mort? Y a-il pere au monde si desnature qui voulust brusler ses enfans pour des coupes & offenses entierement pardonnees? Voire les punir de punitions qui seruent, non point à les amender, mais à se contenter soi-mesme, & à satisfaire à iustice?

V I. La cause ostee, qui seule deuant Dieu peut rendre iuste la punition satisfactoire, aussi est ostee ceste punition. Or la seule cause qui peut rendre iuste le tourment des ames brullantes en vn feu est la coulpe. Ceste coulpe estant ostee & entierement remise, aussi est ostee ceste punition. Autrement le pecheur brullant d'ardeur en ce feu pourroit iustement se plaindre de Dieu, & lui dire, *Pourquoi me punis-tu de peines satisfactoirs apres m'auoir entierement pardonné mon peché? Pourquoi n'ayant plus de coulpe, me traittes tu comme coupable? Pourquoi ton fils Iesus ayant payé tant pour la coulpe que pour la peine, & ayant suffisamment satisfait pour m'exempter de ce tourment de Purgatoire, ne reçois-tu la rançon qu'il a payée pour moi, pour autant qu'elle vaut? Pourquoi diminues-tu de son prix & de sa vertu? Si c'est pour ta gloire, ta bonté sera beaucoup plus exaltee en me pardonnant: Si c'est pour satisfaire à ta iustice, Iesus Christ y a entierement satisfait.* Nos aduersaires ne se sont encore auisez de fournir à Dieu des respones: Car ils veulent estre bruslez par plusieurs siecles: combien que Dieu nous ait entierement pardonné.

V II. Et puis que nos pechez sont debtes dont la punition satisfactoire est le payement, celui qui dit que Dieu pardonne entierement le peché, & neantmoins exige des peines satisfactoirs apres le plein pardon, introduit Dieu parlant ainsi: *Je te quitte toute ta dette, mais tu ne laisseras de payer. Je te pardonne entierement, mais tu seras bruslé & puni pour ton peché que j'ai pardonné.* Comme si on pendoit quelqu'un avec la grace du Roy pendue à son col, par opprobre & mespris de sa Maiesté. Ainsi ces gens font que Dieu se moque des hommes, & de ses propres graces, tirant satisfaction des debtes pleinement acquitees, punissant de peines satisfactoirs les pechez pardonnez.

* Serm. 147. De Tempore. Communicando nobiscum sine culpa poenam. & culpam soluit & poenam. Idem lib. 1. de peccatorum meritis & remissione cap. 32. Ut esset in similitudine carnis peccati poena sine culpa, vnde in carne peccati, & culpa solueretur & poena.

V III. Mais comment est-ce que Iesus Christ a porté toute nostre coulpe? n'a-ce pas esté en portant toute la peine satisfactoire deuë à ceste coulpe? Ce ne sont donc point choses diuerses que porter la coulpe & porter la peine satisfactoire? Que si Iesus Christ a porté toute nostre peine, ç'a esté afin de nous en acquitter: *Sit tuius abstulit.* Nul ne se charge de la dette d'autrui que pour l'en descharger. C'est ce que dit S. Augustin, que *Iesus Christ en participant avec nous à la peine sans la coulpe, a abolie & la coulpe & la peine.* Il n'est point ici question des moyens de nous appliquer ceste grace par laquelle

Iesus

Jesus Christ a porté toute nostre peine : desquels il sera parlé cy apres : ain-
seulement de sçavoir si Jesus Christ a porté toute nostre peine, & sil ne l'a
pas portée afin de nous en descharger. La grace de Dieu ne nous est point
appliquee par des moyens contraires à ceste grace, a sçavoir par nos tour-
mens. Nos aduersaires mesmes rendent ces moyens superflus par les indul-
gences du Pape, lequel exempté ceux qu'il veut du Purgatoire. Car par là
ils declarent que ce n'est pas chose repugnante à la iustice de Dieu ni à l'E-
uangile, que Dieu remette aux hommes entierement toute la peine aussi
bien que la coulpe, & n'exige d'eux aucune peine satisfactoire.

IX. Serait bon de sçavoir pourquoy ils veulent que Dieu en vn certain
temps & à certaines personnes, remette entierement & la peine & la coul-
pe. Mais qu'enuers des autres quoy que moins entachez de peché il vse de
rigueur, & apres leur auoir pardonné tout leur peché, les punit & tourmen-
te par plusieurs siecles en vn feu ardent. Pour exemple tous les fideles qui
seront viuans au monde lors que Jesus Christ viendra iuger les viuans & les
morts, quelques grandes que soient les satisfactions dont ils seront redeva-
bles en seront exempts, & n'entreront point en Purgatoire. Et l'ordre des
Carmes se vante d'auoir ce priuilege de n'estre en Purgatoire que iusques
au Samedi apres leur mort : tellement que s'ils meurent le Vendredi au soir
ils ne sont que legerement grillez, & n'entrent en Purgatoire que pour en
sortir & en dire des nouvelles. Au contraire il y a des personnes mortes de-
puis plusieurs siecles qu'on tient auoir esté fort deuoteux en leur vie, pour
lesquels on dit encore Messes, presupposant qu'elles sont encore en Pur-
gatoire. N'est ce pas pource que ces personnes ont payé & ont fait des dons
à l'Eglise ? Pour vn homme qui n'auoit rien donné on ne diroit point tant
de seruices. C'est ce gain-là qui a introduit ces satisfactions. Par vne nou-
uelle pyrotechnie on a allumé ce feu imaginaire, afin qu'il y ait du profit à
en tirer.

X. Le commandement que Dieu nous fait si souuent de pardonner à
ceux qui nous ont offensez, comme Dieu nous pardonne : & la priere que
Jesus Christ nous a dictée, *Pardonne nous nos offenses, comme nous pardonnons à
ceux qui nous ont offensez*, nous donne ici vne grande clarté. S. Paul aux Ephe-
siens chapitre 4. dit, *Soyez benins les vns enuers les autres, pleins de compassion: par-
donnans les vns aux autres, ainsi que Dieu vous a pardonné par Christ.* Faut donc sçau-
oir comment c'est que Dieu veut que nous pardonnions à ceux qui nous
ont offensez. Dieu entend-il qu'un particulier offense par vn particulier (car
c'est de ceux-là dont parle l'Apostre) en pardonnant toute l'offense à son
prochain se reserue de lui en faire porter la peine ? Entend-il que nous tirions
vengeance apres auoir pardonné ? Cela ne seroit-il pas vne grande tra-
hison & desloyauté ? vn tel pardon ne seroit-il pas simulé & plein de fraude
& d'hypocrisie ? Puis d'oc que Dieu veut que le pardon par lequel nous par-
donnons à nos prochains, soit formé sur l'exemple du pardon que Dieu
nous otroye : & puis que quand nous pardonnons toute l'offense nous remet-
tons aussi toute la peine, il sensuit que Dieu pardonne de mesme façon, &
qu'en pardonnant toute l'offense il remet aussi toute la punition satisfactoire.
Voire ie dis que la raison y est plus forte & plus apparente en Dieu qu'en
l'homme, pource que Dieu est infinimēt plus misericordieux que l'homme.

XI. Dieu dit au 18. chapitre d'Ezechiel v. 22. & 23. *Que ſi le meſchant ſe deſtourne de ſes pechez, tous les forfaits qu'il a commis ne lui ſeront point ramenteus.* Il ne prend donc de lui aucune punition ſatisfactoire, telle qu'eſt le feu du Purgatoire. Car punir ainſi le pecheur qui ſ'eſt conuertit ſeroit lui ramenteuoir ſon peché.

XII. Selon ceſte doctrine celui qui apres auoir entierement pardonné l'offenſe aura fait ſouffrir la peine à celui à qui il a pardonné, ne pourra eſtre iuſttement repris : Car il dira, Dieu ne fait-il pas le meſme? ne punit-il point en vn feu ceux auxquels il a entierement pardonné? Voulez vous que ie ſois plus miſericordieux que Dieu? Certainement l'homme eſt aſſez enclin à mal, & d'humeur aſſez vindicative & frauduleuſe de ſa nature, ſans qu'il faille l'y inciter par l'exemple de Dieu: lequel on fait auheur de vices, & inſtigateur de vengeance & de deſloyauté.

* Tertull. lib. de
Baptif. c. 5. Exin
pro reatu remittitur & poena.
* Auguſt. Serm.
341. de Tempore.

Pour ces cauſes Tertullian parlant du Bapteſme, dit que ** la coulpe eſtans oſtee, auſſi eſt oſtee la peine:* Il rēd la raiſon pourquoy au Bapteſme la peine nous eſt remiſe: aſçauoir que c'eſt pource que la coulpe eſt pardonnée. Conformément à ce que S. Auguſtin nous a dit, ** Que Ieſus Chriſt en participant avec nous à la peine ſans la coulpe, a aboli & la coulpe & la peine.*

CHAPITRE V.

Preuues de nos aduerſaires, par leſquelles ils pretendent prouuer que Dieu, apres toute la coulpe pardonnée, fait porter la peine ſatisfactoire.

Contre vne verité ſi euidente nos aduerſaires amaſſent quelques me-
nues raiſons, comme vn tas de feſtus pour baſtir vn grand edifice.

I. Ils diſent que Dieu ayant pardonné à Dauid n'a laiſſé de le punir, & lui enuoyer de l'affliction en ſa famille, 1. Sam. 12. v. 13. Je reſpons que mal à propos en la queſtion où il ſagit de peines ſatisfactories, ils nous amènent des exemples de peines caſtigatoires & exemplaires, qui ſeruoient ſeulement à corriger & amender Dauid, & à le faire ſeruir d'exemple: mais non à ſatisfaire à la iuſtice de Dieu, ni à lui payer aucune recompenſe. Dauid lui-melme en eſt bon teſmoin, parlant ainſi de loi-melme: *† Il eſt bon que i'aye eſté affligé, afin que j'apprenne tes commandemens.* Et l'Apoſtre aux Hebreux: ** Dieu nous chaſtie pour noſtre profit, afin que nous ſoyons participans de ſa ſaincteté.* Autres ſont les chaſtimens de pere, autres les punitions de iuge: autre choſe eſt de ſubir la correction de ſon Dieu, autre choſe de ſatisfaire à ſa iuſtice: Les medecines ne ſont point ſatisfactions ni payemens. Ceux qui frappent vn homme tombé du haut mal ne le font point pour ſe venger, ni pour tirer aucune ſatisfaction, mais pour le bien & ſoulagement du malade. Jamais Dauid n'a entendu par les afflictions qu'il ſouffroit ſatisfaire à la iuſtice de Dieu. Ce fardeau lui euſt eſté inſupportable: mais il ſe conſoloit en l'aſſurance que Dieu le chaſtioit comme vn pere ſon enfant. C'eſt ce que dit Chryſoſtome en l'homilie de la Penitence & de la Confelſion: *Dieu nous impoſe la peine, non pas pour prendre ſupplice des pechez paſſez, mais nous corrigeant*

† Pſ. 119. v. 71.

* Hebr. 12. v. 10.

pour

pour l'auenir. Et Augustin au 2. liure du merite des pechez & de la remission, chapitre 34. Les punitions deuant la remission de la coulpe sont supplices des pechez, mais apres la remission sont combats & exercices des iustes. Et Ambroise au 1. liure de la penitence, chapitre 4. parlant des chastimens dont Dieu visite ses enfans, Son indignation n'est pas vne execution de vengeance, mais plustost vn effet du pardon. Particulierement quant à Dauid, Augustin au lieu susallegué dit qu'il a esté puni apres le pardon, vt pietas hominis in illa humilitate exerceretur & probaretur, afin que la pieté de ce personnage fust exercée & esproouée en ceste humiliation. Ce n'a donc pas esté par vengeance, ni pour tirer de lui satisfaction à la iustice de Dieu. C'est donc vn grand abus d'employer les peines castigatoires des enfans de Dieu qui seruent à les amender pour establir le tourment du Purgatoire où les ames bruslent sans amendement, & où on tient que Dieu tourmente les ames de ses enfans pour se contenter, & satisfaire à sa iustice, & non pour les amender : comme si de ce qu'un pere fait prendre medecine à son fils on vouloit inferer qu'il le fera pendre pour se contenter.

II. Bellarmin oppose à cela les paroles de Dieu mesme, disant à Dauid, Pource que tu as fait blasphemer le nom de Dieu par ses ennemis, pourtant l'enfant qui t'est né mourra, 2. Sam. 12. Dont il recueille que Dieu lui a enuoyé ceste punition à cause du peché passé. Ce Cardinal se traueille en vain à prouuer ce que nous lui accordons: Nous scauons bien que Dauid a esté puni pour ses pechez passez, & que son homicide & son adultere ont esté la cause meritoire de ceste punition: mais la question entre nous est touchant la causale, & touchant le but que Dieu se proposoit en le chastiant: asçauoir si Dieu punissoit les pechez de Dauid pour satisfaire à sa iustice, & pour tirer de lui recompense ou satisfaction, comme veulent nos aduersaires: Ou bien si le chastioit pour l'amender & le rendre plus sage à l'auenir: qui est ce que nous disons, comme aussi Dauid le recognoist lui-mesme. Car puis que Dieu lui auoit entierement pardonné la coulpe, il faut que les peines qui sont ensuiuies soient compatibles avec le plein pardon. Or ce sont choses compatibles & qui s'accordent bien qu'un pere pardonne à son fils & neantmoins lui face faire diere. Lui pardonner vn excès commis par yrongnerie, & neantmoins lui defendre pour vn temps l'usage du vin. Mais pardonner à quelqu'un toute son offense, & neantmoins se venger apres le pardon, ou tirer de lui satisfaction par peines satisfactaires, sont choses incompatibles avec la iustice de Dieu, aussi bien qu'avec la bonté.

III. En vain replique on que les enfans sont satisfaction à leur pere: car ceste sorte de satisfaction sert à amender les enfans: Telles reparations se font en s'humiliant & demandât pardon: Dieu mesme les requiert de nous: mais elles n'ont rien de commun avec la satisfaction qui se fait en Purgatoire, qui est vn tourment par lequel on satisfait à la iustice de Dieu, qui ne sert point à amender le pecheur. Joint que telles reparations ou satisfactions des enfans enuers leurs peres se font auant le pardon. Mais ici on veut que Dieu tourmente les ames apres leur auoir entierement pardonné.

IV. Ce qui refute aussi l'exemple des damnez, desquels Dieu est le pere comme createur, & neantmoins il ne laisse de tirer d'eux satisfactipn en enfer. Car Dieu ne punit pas les damnez apres leur auoir entierement par-

donné. Or icy il est question de la peine que Dieu fait souffrir à ses enfans apres la coulpe remise, mais non de celle qu'il fait souffrir à ses ennemis, auxquels il n'a iamais pardonné.

V. Les larmes & le iuſne & humiliation de Dauid, n'estoyent pas pour satisfaire à la iustice de Dieu, ni pour luy payer aucune recompense, comme s' imagine Bellarmin: mais estoyent des effects de sa douleur, des signes & des aides de sa repentance: & vne leçon aux autres pour leur enseigner combien ils doiuent auoir en haine le peché. C'eust esté en Dauid vn accroissement de peché, sil eust esté insensible aux verges de Dieu, & n'eust ployé sous sa main: ou sil se fust esgayé lors que les coups ou les menaces de Dieu le conuoyent à repentance.

† 2.Sam.14.

VI. Bellarmin dit que Dieu † apres auoir pardonné à Dauid la faute commise au denombrement du peuple, ne laissa pas de le punir. Mais de ce pardon auant la punition l'histoire sacree n'en dit rien. Et la punition aduenüe n'a point esté contre Dauid particulierement, mais contre le peuple, qui pour autres causes auoit merité ceste punition: mais Dieu prit occasion de la faute, de Dauid en denombant le peuple, de punir ce peuple qu'il denombroit. Cependant rien n'aduint à Dauid qui ne puisse estre pris pour chastiment, plustost que pour satisfaction. Or les chastimens salutaires dont Dieu exerce & instruit ses enfans s'accordent bien avec le pardon.

VII. On nous allegue aussi l'exemple de Dauid pardonnant à Semei qui l'auoit maudit & outragé, lequel neantmoins puis apres fut puni de mort pour le mesme crime lequel luy auoit esté pardonné. Ils veulent dire que Dauid auoit pardonné à Semei sa coulpe, mais non pas la peine. Tellement qu'à ce conte quand Semei fut mis à mort, ce ne fut pas à cause de sa coulpe ou du peché qu'il auoit commis, puis qu'il luy estoit pardonné. Ils deuoyent donc nous dire pour quelle coulpe il fut mis à mort. Ces gens se creuent les yeux exprés, & s'estudient à dire choses absurdes. Lisés l'histoire, & vous trouuerés que Dauid n'auoit point pardonné à Semei. Mais qu'Abisai requerant qu'il fut mis à mort, Dauid respondit, * *Feroit-on A V IOVRD' HVY mourir quelqu'vn en Israël? car ie cognois bien qu'aujourd'huy ie suis fait Roy sur Israël.* Dauid se voyant ce iour-là restabli au royaume, ne voulut troubler la ioye publique en respendant le sang d'aucun: pourtant il dit à Semei, *tu ne mourras point*: mais ne luy dit pas si ceste promesse estoit pour tousiours, ou pour lors seulement: se reseruant l'intelligence de ce qui pouuoit estre diuersement entendu. Qui plus est on voit par le 2. chap. du 1. des Rois † que Semei fut mis à mort, non pour ses maudissons, mais pource qu'il estoit sorti de Jerusalem contre la defense expresse de Salomon. La memoire de sa premiere faute fit que la deuxieme ne luy fut pardonnée. Bref si vn Roy ayant donné à quelqu'vn lettres d'abolition de son crime, le faisoit mourir puis apres pour le mesme crime, il noirciroit sa reputation: & seroit malaisé apres cela de se fier à sa parole: combien qu'il se seruist de la distinction de l'Eglise Romaine, disant qu'il a pardonné la coulpe mais non la peine.

† 2.Sam.ch.19.
† 22.

† 1.Rois ch.2.
† 16. & suivans.

* Exod.32.

VIII. Bellarmin ameine l'exemple de ceux qui furent * tués par le commandement de Dieu pour auoir adoré le veau d'or, auxquels il dit que Dieu auoit

auoit pardonné. Mais il dit cela sans preuue. Car l'Escriture ne dit pas que Dieu leur ait pardonné. Et quand mesme il leur auroit pardonné, la punition aduenüe depuis le pardon n'eust esté pour satisfaire à la peine apres la coulpe remise, mais pour seruir d'exemple aux autres.

IX. Je dis le mesme de Moyse & Aaron punis pour n'auoir glorifié Dieu es eaux de contradiction. Car c'estoit vn exemple à tout le peuple de se fier en la parole de Dieu. Et des Corinthiens punis de maladie & de mort pour la profanation de la sainte Cene, 1. Cor. 11. En tout cela Dieu ne prenoit point de satisfaction apres la coulpe remise, mais chastioit les pechez par vne punition exemplaire.

X. On obiecte à mesme fin le 14. chap. des Nombres au v. 20. où Dieu dit qu'il a pardonné au peuple: & deux versets apres Dieu denonce à la plus part de ce peuple qu'il ne verroit iamais le pays qu'il auoit promis. Desia c'est fegarer bien fort d'amener des exemples du pardon ottroyé à vn grand peuple, quand la question est touchant le pardon des pechez que Dieu ottroye à chasque particulier. Car parmi vne grande multitude, y ayant des bons & mauuais, il n'est pas possible que le pardon ottroyé à vn peuple s'entende de mesme façon enuers tous. Il ne faut pas croire qu'enuers ceux d'entre le peuple qui demeurent impenitens ce pardon ait mesme vertu qu'enuers ceux qui s'amendent. En second lieu c'est se tromper de croire que Dieu ait pardonné le peché à ce peuple d'vn pardon par lequel on paruiuent à salut: Car c'est de ce peuple mesme dont l'Apostre aux Hebreux dit que Dieu irrité contre luy, a dit, * *J'ay iuré en mon ire si iamais ils entrent en mon repos.* Par lequel repos le mesme Apostre declare peu apres que le repos celeste doit estre entendu. Le sens de ce passage du 14. des Nombres est clair. Au 12. v. Dieu parle comme voulant exterminer ce peuple en vn instant, & faire croistre Moyse en vne grande nation: mais à la priere de Moyse Dieu n'execute point ceste menace: Ce neantmoins la coulpe de ce peuple ne fut point effacee quant à ce qui concerne le salut, comme nous enseigne l'Apostre.

XI. Ils pensent auoir quelque raison à nous alleguer l'exemple d'Adam: auquel Dieu a pardonné, & cependant n'a laissé de le punir. Je respons que si Adam a esté sauué, comme nous presumons, les peines qu'il a souffertes en sa vie n'ont point esté satisfactories, ni pour satisfaire à la iustice de Dieu, mais ont esté chastimens, & exercices profitables, pour son salut & amendement.

XII. Ils poursuiuent & disent, que les fideles auxquels Dieu a entiere-ment pardonné la coulpe ne laissent de mourir: Et que les petits enfans auxquels Dieu a pardonné le peché originel ne laissent pas de porter la peine de ce peché originel, à sçauoir la mort, laquelle n'est pas vne peine castigatoire, qui puisse seruir à amender le pecheur, ou à l'instruire & auertir pour l'auenir. Et par consequent (disent-ils) c'est vne peine satisfactoire pour contenter la iustice de Dieu.

Cet argument est grandement iniurieux contre la mort des enfans de Dieu, laquelle ils mettent entre les punitions de Dieu, & peines satisfactories pour satisfaire à la iustice de Dieu. Nos aduersaires appellent avec raison la mort des martyrs vn triomphe & vne couronne: pour ce qu'en eux la

† Heb. 3. 11
 Heb. 4. 7. 5. 4. 65
 7.

mort, qui eſt vn mal de ſa nature, change de nature & deuiet honorable, & eſt miſe entre les benediſtions de Dieu, à cauſe de la conformité à la croix de Chriſt. Pourquoy ne dirons-nous pas le meſme de la mort des fideles qui rendent à Dieu leurs ames au liſt auccioye, & qui par ceſte mort ſont rendus exemptſ de peché, & mis en poſſeſſion de la vie? & ce d'aurant que Jeſus Chriſt par ſa mort a oſté la malediſtion de la noſtre: & a faiſt la mort qui de ſa nature eſt la porte d'enfer deuenir la porte du ciel: nous apportant ſous l'apparence hideuſe de la mort vn preſent de vie eternelle. Qu'importe ſi nous rendons l'ame à Dieu par la bouche ou par la playe, ſi par l'ardeur d'vn feu ou par l'ardeur d'vne fleur, ſi par vne emotion d'humeurs, ou par vne emotion populaire, puis que par ces deux chemins on va egalement à Dieu? & que pluſieurs ſans martyre meurent ayans le zele & la vertu des martyrs? Eſtoit-ce pour ſatisfaire à la iuſtice de Dieu par des tourmens, que Lazare mourant rendit ſon ame à Dieu, laquelle fut portee au ſein d'Abraham? Eſtoit-ce pour ſatisfaire pour la peine, que Jacob deſailant en paix diſoit, *Seigneur i'ay attendu ton ſalut*? Certes ceux-la rendent la mort des ſainſts fort amere, qui la mettent entre les peines ſatisfactoires. C'eſt vne poure conſolation à vn fidele mourant, ſ'il faut qu'il croye que ſa mort eſt vne punition de Dieu laquelle il porte pour contenter ſa iuſtice, & que Dieu luy ayant pardonné la coulpe veut neantmoins eſtre payé & ſatisfait pour la peine.

* Geneſ. 49.

Je dis le meſme de la mort des petits enfans, deſquels le peché eſt effacé par le ſang de Jeſus Chriſt, & qui ſont marqués du ſeau de l'alliance de Dieu par le bapteſme. A ceux-la Dieu fait vn grand priuilege de haſter leur repos, & les tirer de bonne heure du combat, & les exempter des tentations, & leur donner le ſalaire des ouuiers deuant le haſte du iour. S'ils ſentent des douleurs en la mort, c'eſt pource que le paſſage eſt penible: mais vn paſſage eſtroit & douloureux n'eſt pas vn payement ni vne ſatisfaction. Nos aduerſaires croyent-ils que la Vierge Marie ſoit morte ſans douleur? & toutesſois ils ne voudroyent dire que ſa mort ait eſté vne ſatisfaction ou vne peine de ſon peché.

Jadiouſte que mal à propos on nous ameine ici les maux communs à tout le genre humain, veu qu'icy il ne ſagit que des maux qui ſont propres aux enfans de Dieu, auſquels la coulpe eſt entierement remiſe: Les maladies & la mort aduiennent aux enfans de Dieu, non point entant qu'ils ſont enfans de Dieu, mais entant qu'ils ſont hommes: mais Dieu enuers eux fait changer de nature à ces maux: il fait les maux deuenir remedes, & les maladies medecines: & la mort vne entree à la vie.

XIII. De boutés de l'Eſcriture ils eſtallent quelques menues raiſons. Ils diſent que nous-meſmes recognoiſſons que la regeneration du fidele ſe fait par degrés & non en vn instant: dont ils inferent qu'il ne faut trouuer eſtrange ſi par meſme raiſon la remiſſion des pechez ne ſe faiſt point tout à coup, mais par degrés & accroiſſemens, Dieu pardonnant premierement la coulpe & puis apres la peine. Ceſte raiſon ſert à eſclaircir la verité. Car la regeneration & amendement du fidele ſe faiſt par degrez & petit à petit: On y auance par le trauail, & par l'exercice des bonnes œures, & par la priere aſſidue, & ce d'aurant que c'eſt vne habitude qui ſacquiert, & vne qualité qui

qui se forme en nous. Mais la remission des pechez est vn arrest du conseil de Dieu lequel ne change point, & ne sauance point par accroissemens. Ainsi le Roy donne grace à vn criminel en vn instant & non par degrez ou accroissemens. Joint qu'en l'accroissement de la regeneration & amendement de vie les derniers degrez ne repugnent point aux premiers. Mais icy on veut que Dieu pardonne toute la coulpe sans pardonner toute la peine, qui sont choses contrariantes. Car celuy qui ne remet point toute la peine, montre par là qu'il n'a pas remis toute la coulpe : autrement ce seroit vne peine sans coulpe, & vne punition pour vn peché pleinement pardonné.

XIV. Ils adioustent qu'apres que le Roy a donné la vie à vn criminel il ne laisse de le condamner en grosses amendes. J'ay dit ailleurs qu'en ce cas le pardon que le Roy a ottroyé n'est point vn plein pardon, ains vne diminution de peine: mais que Dieu ne pardonne point à demi. Il pardonne entierement à ses enfans, pour lesquels Jesus Christ est mort: car il est infiniment misericordieux, & Jesus Christ a entierement satisfait pour eux: *Le sang de Jesus Christ nous nettoye de tout peché, 1. Jeh 1.*

XV. D'autres disent qu'apres que le Roy a donné grace à vn criminel, il reste encore de satisfaire à partie. Dont ils inferent, qu'apres que Dieu a pardonné toute la coulpe, reste encore à satisfaire pour la peine. Ceste raison est sans raison. Car le Roy ne peut iustement empescher vn homme de payer ses debtes, ni permettre à vn voleur de retenir le bien d'autruy. Mais Dieu peut sans iniustice remettre toute la peine, aussi bien que la coulpe, comme reconnoissent nos aduersaires. Sur tout est à noter qu'un criminel apres auoir receu grace du Roy, ne laisse pas d'estre obligé à satisfaire à partie, pource que le Roy & la partie sont deux: & que le droit de la partie, n'est point en la puissance du Roy: Mais icy Dieu qui est le Roy est aussi la partie: lequel ayant remis tout ce qui est du sien, il n'y a plus de partie à contenter. Ces Docteurs amenans l'exemple du Roy se condamnent eux-mesmes: car le criminel qui auroit obtenu grace du Roy, ne seroit-il point insensé s'il venoit demander à sa Maiesté. *Sire m'auiez-vous pardonné la coulpe seulement. Ou entendez-vous me pardonner aussi la peine?* Ces gens qui s'estudient à peindre le temple de Dieu de chimeres, trouuent en la religion les choses estre bien dites qui par tout ailleurs leur sembleroyent absurdes.

XVI. Ils n'ont non plus de raison de dire qu'il faut qu'en toutes les actions de Dieu la misericorde & la iustice reluisent ensemble. Or ceste misericorde (disent-ils) reluit en nous pardonnant toute la coulpe, & la iustice en nous faisant porter la peine satisfactoire. En argumentant ainsi ils condamnent les plenieres indulgences du Pape, par lesquelles le pecheur apres la remission de la coulpe, est aussi exempt de toute la peine par laquelle ils cuidoient satisfaire à la iustice de Dieu. Par là aussi ils condamnent les absolutions qui se donnent sans enioindre aucune satisfaction. Et leur maxime est faulle: car enuers les diables Dieu exerce vne souueraine iustice sans misericorde. S. Jaques au deuxiesme chapitre nous dit que *iugement sans misericorde sera sur celuy qui n'aura point vsé de misericorde*: Dont ne faut trouuer estrange si Dieu enuers quelques vns vsé de misericorde sans execution de sa iustice: selon que dit S. Paul Rom. 8. *Il n'y a nulle condamnation à ceux qui sont en Jesus Christ.* Toutesfois enuers les pechez des fideles Dieu a exercé sa iustice

toute entiere en les punissant entierement en Jesus Christ, & en tirant de son fils vne satisfaction à la iustice: & quand & quand il a desployé sa misericorde en leur imputant ceste satisfaction. Quant aux moyens d'appliquer ceste satisfaction, il en sera parlé cy apres. Que si quelqu'un me de compassion enuers les diables & damnez ose affermer que Dieu vse es enfers de quelque misericorde enuers eux: il parle sans parole de Dieu: & nous dit des nouvelles de ce pays-la, comme y ayant des habitudes, ou comme s'il en estoit reuenu.

Au reste nous auons monstré pourquoy la remission de la coulpe, n'exclud point les peines castigatoires, mais exclud les satisfactoirs. Si la remission des pechez nous exemptoit de chastiment, elle seruiroit à nous corrompre: & ainsi la remission des pechez seroit vne espece de punition. En ceste vie il n'y a point de pire peine que l'impunité: car par là l'homme deuiet insolent, & abandonné à tout mal. Ce seroit vn poure priuilege qu'un pere feroit à vn de ses enfans, de luy promettre qu'en ses maladies il ne prendra iamais medecine. Il n'est pas le mesme des peines satisfactoirs, comme est celle du Purgatoire, laquelle ne sert de rien à amender le pecheur. Car là on tient que les ames ne pechent plus. Nos aduersaires ne nieront pas que ce ne fuit vn grand bien d'estre exempté de ce tourment.

CHAPITRE VI.

Que les Satisfactions de l'Eglise Romaine sont derogatoires à la Satisfaction de Jesus Christ, & iniurieuses contre la iustice de Dieu.

† Bellar. l. i. de Purgat. c. 14. s. Respondeo si. Homo sui ipsius redemptor & saluator appellatur. Et s. Respondeo tres esse modos dicendi. Primus quorundam est qui asserunt vnam tantum, & illam Christi esse; ac nos proprie non satisfacere, &c. quæ sententia erronea mihi videtur, nam Scriptura & Patres passim vocant nostra opera satisfactioes & redemptiones. Tertius tamen modus videtur probabilior, quod vna tantum sit actualis satisfactio, & ea sit nostra,

LE Cardinal Bellarmin † au 1. liure du Purgatoire chap. 14. disputant des moyens de satisfaire à la iustice de Dieu pour nos pechez: dit qu'il y a sur ce sujet trois diuerses opinions. La premiere est de ceux qui disent qu'il n'y a qu'une seule satisfaction à la iustice de Dieu pour nos pechez: à sçauoir celle de Jesus Christ. Laquelle opinion il dit estre erronee, affermant que les bonnes œuvres que nous faisons, sont satisfactions, & redemptions pour nos pechez, & ne fait point de difficulté de dire qu'en l'Escriture le fidele est appellé le Sauueur & le Redempteur de soy-mesme.

La deuxieme opinion est de ceux qui disent qu'il y a deux Satisfactions, l'une qui est celle de Jesus Christ, & l'autre qui est la nostre, en sorte toutesfois que la nostre depend de celle de Jesus Christ: laquelle opinion il dit estre probable, & neantmoins il la reiette, & suit la troisieme.

Il dit donc: *Le troisieme moyen me semble plus probable, à sçauoir qu'il n'y a qu'une seule Satisfaction actuelle, ou en effect, & qu'elle est la nostre. Il ne recognoist autre satisfaction en effect que nos œuvres & souffrances: & recognoissant que Jesus Christ a satisfait, il n'estime pas que sa Satisfaction soit actuelle, mais que seulement elle sert à faire valoir nos satisfactions, & que par elle nous auons la grace de satisfaire. Comme qui diroit que la mort de Jesus Christ n'est pas actuellement ou en effect la rançon pour nos pechez: mais qu'elle nous donne la vertu de payer nostre rançon: Ou qu'elle n'est pas vn

payement,

payement, mais qu'elle est comme vne pierre philosophale qui par son atouchement fait que le payement que nous fournissons deuiet de bon alloy, & qu'en vertu d'icelle les peines de Purgatoire sont acceptees pour redemption de la peine qui est deuë pour les pechez commis depuis le Baptesme. Pour ceste cause il soustient que *homo sui ipsius Redemptor & Saluator appellatur, l'homme est appellé Redempteur & Sauueur de soy mesme.* Qui n'est pas y aller à petite bouche, mais blasphemer ouuertement contre le fils de Dieu.

A ce contre l'Apostre n'a pas parlé assés considerément quand il a dit que Jesus est le seul Mediateur, qui s'est donné soy-mesme en rançon pour nous. Car pour s'accommoder au langage de ces Messieurs il deuoit dire, que Jesus Christ ne s'est pas donné auctuellement en rançon pour nous, mais qu'il nous fait la grace de payer nous-mesmes nostre rançon, & qu'il n'y a point d'autre satisfaction auctuelle à la iustice de Dieu, que celle que nous faisons nous mesmes. Et l'Apostre aux Hebreux au 1. chap. ne deuoit pas dire que Jesus Christ a fait la purgation de nos pechez pour soy-mesme, c'est à dire en sa propre personne. Car pour parler comme l'Eglise Romaine, il deuoit dire qu'il nous fait la grace de purger nous-mesmes nos pechez, par le tourment que nous portons en Purgatoire.

La question donc est touchant la nature & l'efficace de la satisfaction de Jesus Christ, *lequel a porté nos pechez en son corps sur le bois, & par la batture duquel nous auons esté gueris, comme dit l'Apostre S. Pierre. Et comme dit Esaie au 53. chapitre, *Il a esté nauré pour nos forfaits, & froissé pour nos iniquitez, l'amende qui nous apporte la paix est sur luy,* où le mot d'amende vaut autant que satisfaction. Il est la propitiation pour nos pechez, & non seulement pour nos pechez, mais aussi pour les pechez de tout le monde, 1. Jeh. 1. v. 2. Car le bon plaisir du Pere a esté de reconcilier à soy toutes choses, ayant fait la paix par le sang de la croix, Coloss. 1. v. 19. & 20. Et n'y a point d'autre nom sous le ciel par lequel il nous faille estre sauuez. Act. 4. v. 12.

I. Nous demandons donc à ces Docteurs qui veulent estre Sauueurs & Redempteurs d'eux-mesmes, si Jesus Christ par sa mort & par ses souffrances a payé & satisfait à la iustice de Dieu pour toute la peine deuë à nos pechez, tant eternelle que temporelle. Et pour parler plus clairement, ie demande si Jesus Christ a payé & satisfait pour la peine de Purgatoire. S'il n'a point satisfait pour la peine de Purgatoire, il n'a point satisfait pour toute la peine satisfactoire qui nous est deuë, & faudra quelque addition à la rançon & satisfaction que Jesus Christ a payee pour nous. Et i'estime qu'il sera malaisé de trouuer en aucun homme ce qui defaut à Jesus Christ, & suppleer ce qui defaut à sa mort. Mais si Jesus Christ a satisfait pour toute la peine satisfactoire des pechez, tant pour l'eternelle que pour la temporelle, & tant pour l'enfer que pour le Purgatoire, il est certain que la fin pour laquelle il a satisfait pour la peine deuë en Purgatoire, a esté pour nous en exempter. S'il a payé pour nous ceste dette, ç'a esté afin de nous en acquitter. Pourquoi Dieu demanderoit-il deux satisfactions pour mesmes pechez? Pourquoi prendroit-il deux payemens d'une mesme dette, quand le premier payement est suffisant? Pourquoi ne receuroit-il point la satisfaction de Jesus Christ pour autant qu'elle vaut? ou pourquoi rogeroit-il de son prix & de son ef-

ficace? Comme ſi quelqu'un ne vouloit receuoir les eſcus ſols que pour cinquante ſols. Ou ayant receu pour vn priſonnier la rançon entierement conuenüe, ne la vouloit receuoir que pour la moitié.

Là deſſus vne poure ame bruſſée & tourmentée depuis pluſieurs ſiècles ne peut-elle pas iuſtement demander à Dieu pourquoy il la punit ſans coulpe? Pourquoy il fait porter à ſes enfans la punition d'un peché pleinement pardonné, voire d'un peché pour lequel Jeſus Chriſt a pleinement ſatisfait? Certes ſi cela ſe faiſoit à vn eſtranger, voire à vn ennemi, il y auroit de l'iniuſtice: combien plus quand vn pete fait cela à ſes enfans? Où eſt ceſte bonté ſouueraine du Pere celeſte, où ces compaſſions tendres, ceſte miſericorde infinie par laquelle il a liuré ſon fils à la mort pour ſauuer ſes ememis, & les faire heritiers de ſon Royaume?

II. Et puis que meſmes il y a du reſidu du benefice de Jeſus Chriſt, telle-ment qu'une ſeule goutte de ſon ſang (ſi on croit nos aduerſaires) eſtoit ſuffiſante pour racheter mille mondes, tant de l'enfer que du Purgatoire; pourquoy le payement eſtant plus grand qu'il n'eſtoit beſoin, Dieu ne veut-il point qu'il ſerue pour ce qui eſt de beſoin?

III. Auſſi il me ſemble qu'ils ſe contredifent en diſant que Jeſus Chriſt nous ait racheté de la peine eternelle, mais non de la temporelle: car c'eſt comme ſils diſoyent, Jeſus Chriſt nous a rachetez pour tousiours, mais non pas pour deux ou trois cens ans. Qu'il a ſatisfait pour tout, mais non pas pour ceci ou cela: Car meſme la peine du Purgatoire eſt compriſe en l'eternité.

IV. Que ſi on leur demande preuue de leur dire par la parole de Dieu, leur couſtume eſt de reſpondre à autre choſe, & d'amener des paſſages qui exhortent à bonnes œuures, & à penitence, & aux ſouffrances pour Jeſus Chriſt, & nous accuſer de laſcheté de ce que nous ne voulons ſatisfaire nous-meſmes. Mais ils n'ont encore peu produire vn ſeul paſſage de la parole de Dieu, qui die que par le Bapteſme la peine voirement & la coulpe des pechez precedens eſt effacée, mais que c'eſt à nous de ſatisfaire tant en ceſte vie qu'en Purgatoire pour la peine des pechez commis depuis le Bapteſme. Et qu'en ceſte conſideration les fideles ſont redempteurs d'eux-meſmes, & ſatisfont à la iuſtice de Dieu. Ceſte doctrine eſt vn nouuel Euan-gile incogneu aux Apoſtres: & vn article fondamental de la foy Romaine, tiré de la parole non eſcrite.

V. L'Eſcriture Saincte nous propoſe Jeſus Chriſt comme enuoyé au monde pour remedier au mal que le peché d'Adam a introduit au monde. A cela eſt employé la plus-part du cinquieſme chapitre de l'Epitre aux Romains. Or n'eſt-il pas conuenable qu'Adam ait eu plus de force à nous rendre debtours à la iuſtice de Dieu, que Jeſus Chriſt n'a de vertu à nous deſcharger de ceſte debte, & à ſatisfaire à la iuſtice de Dieu. Or Adam par ſon peché a rendu toute ſa poſterité ſuiette à ſatisfaire à la iuſtice de Dieu par peines temporelles, & par peines eternelles. Jeſus Chriſt donc a eſté enuoyé au monde pour ſatisfaire pour nous, en ſorte que par ſa ſatisfaction nous ſommes dechargez de l'obligation de ſatisfaire à la iuſtice de Dieu par peines tant temporelles qu'eternelles.

VI. Contre ceſte doctrine de l'Egliſe Romaine le Cardinal Bellarmin propoſe

propose vne obiection en ces mots : † Si la satisfaction de Christ nous est appliquee par nos œuures [satisfactaires], ou ce sont deux satisfactions iointes ensemble, l'une de Christ, & l'autre la nostre : ou ce n'est qu'une satisfaction. Si ce sont deux, donc vne mesme coulpe est punie deux fois, & deux peines respondent à vne coulpe. Ou s'il n'y a qu'une satisfaction, ou elle est de Christ, & ainsi ce n'est pas nous qui satisfaisons : ou bien c'est la nostre, & ainsi Christ sera exclus : Ou bien nous partagerons l'honneur avec Iesus Christ, car il aura payé pour la coulpe, & nous pour la peine.

À ceste obiection le Cardinal ne respond point, mais seulement propose trois diuerfes opinions, desquelles il prend la pire, aſſauoir qu'il n'y a en effect qu'une satisfaction, aſſauoir la nostre, & que nos œuures sont la redemption de nos pechez.

VII. Vne railon me semble forte contre ces satisfactions & ceñures penales, par lesquelles apres le peché entierement pardonné on pretend satisfaire à la iustice de Dieu par la peine. C'est que quiconque veut payer ou satisfaire, il faut qu'il satisface du sien, & non de celui d'autrui, moins encores peut-on payer vne debte, en baillant à vn creancier ce qui appartient de ſiaudit creancier. Car le creancier dira, vous me payez du mien, vous prenez en ma bourse pour me payer, & pretendez par là estre quitte. Ainsi font nos aduierſaires. Ils payent & satisfont à Dieu du sien, car nous ne pouuons offrir à Dieu aucune œuvre qui lui soit agreable qui ne vienne de sa grace, & au bout ils disent que Dieu est satisfait selon les loix de la iustice commutative qui paye tant pour tant, & se disent redempteurs d'eux-mesmes.

VIII. Duquel argument la force croist quand ce vient à considerer qui est Dieu, & qui nous sommes. Car la distance estant infinie, & l'inegalité sans mesure entre Dieu & l'homme, tout ce que nous faisons pour satisfaire à sa iustice ne peut auoir aucune, ie ne dis pas eſgalité (encore que nos aduierſaires parlent ainsi) mais mesme aucune proportion. Il est de ceci comme des rayons du soleil donnant sur vn miroir, desquels la reflexion ne paruiet point iusqu'au Soleil, lequel est bien loin hors du cercle de l'actiuité du miroir. Ainsi Dauid parlant de tout le bien qu'il pouuoit faire, disoit, *Mon bien ne paruiet point iusques à toi, Ps. 16.* Ce ſainct seruiteur de Dieu ne se proposoit point de satisfaire à Dieu *ex condigno*, & par eſgalité de recompense. Si vne multitude de formis offroit à vn riche homme le quart d'un grain de bled qu'elle auroit emportee de la grange de ce mesme homme, ce ne seroit pas vn present qui peust lui donner aucune satisfaction. Cependant entre les formis & les plus grands Rois, il a quelque proportion, car ce sont deux choses finies. Mais entre Dieu qui est infini, & l'homme fini, voire qui est mauuais, pauvre, infirme, & infiniment redevable, il n'y a nulle proportion.

IX. Ce qui paroistra encore plus clairement quand on considerera que celui qui doit seruir son maistre chaque iour, ne peut en rendant auourd'hui le seruire qu'il doit, satisfaire par là pour la desobeissance des iournees precedentes. Celui qui deuroit vn escu de rente par chasque mois, ne peut pas par le payement de l'escu qu'il doit ce mois satisfaire pour les arrages du passé, ni pour d'autres debtes de plusieurs annees. Or il n'y a iour que nous ne deuions à Dieu tout entier, & tout nostre trauail luy est deu.

Comment donc veut-on qu'un pecheur par iuſnes, oraiſons & aumosnes qu'il fait auioird'hui, ſatisface à la iuſtice de Dieu pour les pechez paſſez? veu que le ſeruice qu'il rend auioird'hui, il le deuoit pour ceſte iournee meſme? voire ie dis que quelque choſe que nous facions, iamais nous ne rendrons à Dieu tout le ſeruice que nous lui deuons pour le preſent, bien loin de ſatisfaire par les œures d'auioird'hui pour les pechez paſſez. Car nous deuons à Dieu tout ce que nous pouuons, voire nous nous deuons nous-mesmes. Et parmi nos meilleures œures il y a touſiours de l'imperfection, & du ſuiet de demander pardon.

X. Pour faire voir ici quelle eſt la luidie de la verité contre le menſonge, en vn eſprit aheurté & obſtiné à errer, ie produirai les paroles du Cardinal Bellarmin au 4. liure de la Penitence chapitre 8. * Il nous ſaut (dit-il) *premierement aduertir qu'en ce lieu nous parlons de ceſte ſatisfaction, laquelle (comme parlent les noſtres) expie la peine temporelle par ſatisfaction condigne (c'eſt à dire equipollente) non pas toutesſois ſelon la rigueur de iuſtice. Car la ſatisfaction en rigueur de iuſtice requiert deux choſes, aſſauoir qu'on ſatisface de ſon bien propre, & avec eſgalité, nulle grace de celui auquel on ſatisfait ne preuenant ou n'interuenant. Mais nous n'auons rien qui ne ſoit à Dieu, & ne pouuons par aucune eſpece d'honneur eſgaler l'injure que nous auons faite à Dieu, veu que la meſure de l'injure eſt eſtimee par la dignité de Dieu qui eſt infinie, & la meſure de l'honneur que nous lui rendons eſt eſtimee ſelon noſtre dignité qui eſt finie & tres-petite.*

On voit là clairement le langage d'un homme gehenné, qui ayant dit choſes qui combattent directement la parole de Dieu, & où le menſonge eſt euident, en diſant que nous pouuons expier la peine temporelle par ſatisfaction condigne ou equipollente, taſche de s'entrer au bon chemin, & donner gloire à Dieu. Mais toſt apres l'eſprit d'erreur l'arreſte, & lui fait rebrouſſer ſon chemin: car il adiouſte: *ce neantmoins la grace de Dieu ſuruenante, & icelle de pluſieurs ſortes, nous pouuons veritablement en quelque façon ſatisfaire DV NOSTRE, ET AVEC ESGALITE, & par conſequent ſatisfaire iuſtement, & AVEC CONDIGNITE, c'eſt à dire avec equipollence.* Certes il auoit prouué clairement que nous ne pouuons ſatisfaire à Dieu du noſtre, ni preſenter à Dieu aucune ſatisfaction qu'il n'y ait vne diſtance infinie entre ceſte ſatisfaction, & ce qui eſt deu par la rigueur de la iuſtice. Maintenant renuerſant tout ce qu'il a dit, il nous forge vne grace de Dieu qui fait que nous ſatisfaisons à Dieu du noſtre, & avec eſgalité & condignité. Certes ſi c'eſt par la grace de Dieu que nous ſatisfaisons, ce n'eſt donc pas du noſtre. Et ſi c'eſt infiniment au deſſous de la rigueur de la iuſtice, ce n'eſt point avec eſgalité & equipollence. Joint que ceſte doctrine met nos ſatisfactions & tourmens entre les graces de Dieu. Faudra croire qu'eſtre brûlé en vn feu ardent par pluſieurs ſiecles eſt vne grace de Dieu, & vne de ſes benedictions. J'euffe penſé qu'eſtre exempt de ce tourment euſt eſté vne grace de Dieu. Que ſi en eſtre tiré par indulgences eſt vne grace de Dieu, voila vne grace de Dieu qui en deſtruit vne autre, & vne benediction de Dieu qui empêche que Dieu nous face ce bien de nous tourmenter.

XI. La force de la verité donne encore aux aduerſaires vn autre coup de gehenne, & leur arrache ceſte confeſſion, aſſauoir que ſelon leur doctrine Dieu prend plus de payement qu'il ne faut ſelon la rigueur de la iuſtice,

& vne

* Illud antea præmittendum putamus, nos hoc loco de ſatisfactione illa verba facere, quæ (vt noſtri loquuntur) ex condigno quidem poenâ temporale expiet, non tamen ex rigore iuſtitia. Satisfactio enim ex rigore iuſtitia duo requirit, vt ſatisfiat ex propriis, & ad æqualitatem, nulla videlicet præueniente, aut intercedente gratia eius, cui deberetur ſatisfactio. Nos autem neque aliquid habemus quod Dei non ſit, neque poſſumus vllò genere honoris adæquare iniuriam quâ Deo fecimus, cū iniuriam meſuram æſtimetur ex dignitate Dei, quæ infinita eſt, meſura honoris quem illi impendimus æſtimatur ex infirmitate noſtra, quæ eſt finita ac perexigua. Nihilominus tamen accedente Dei gratia, eaque multiplici, verè poſſumus aliquo modo ex propriis, & ad æqualitatem, ac per hoc iuſte, & ex condigno ſatisfacere.

& vne satisfaction plus grande que la iustice ne requiert, pource que Jesus Christ ayant suffisamment payé pour toute la peine aussi bien que pour toute la coulpe, neantmoins il requiert de nous vne autre satisfaction pour la mesme peine, pour laquelle Jesus Christ a pleinement satisfait. Voici les mots de Gregoire de Valence Jesuite, au liure de la Satisfaction: * Toutesfois il ne faut point nier que de ceci il ne s'ensuiue que la compensation pour l'offense se fait par quelque chose de plus qu'il ne falloit selon la rigueur de la iustice. Car la satisfaction de Christ toute seule pouuoit tres-abondamment suffire sans nostre satisfaction. Et peu apres: † Dieu par paction exige d'auantage pour la compensation del'offense, que ce qui eust peu estre suffisant, &c. * D'où aduient qu'on satisfait au Pere eternel selon qu'il s'est proposé, selon la reigle de la iustice, combien qu'on lui presente quelque chose de plus qu'il ne falloit pour satisfaire avec egalité. Pouuoit-on denigrer d'auantage la iustice de Dieu, ou outrager sa bonté? Car non seulement les peres, mais aussi les iuges equitables ont accoustumé de relascher quelque chose de la rigueur de la iustice enuers les delinquans, par ceste vertu qu'on appelle † equité, qui pour causes considérables rabbat quelque chose de la rigueur du droit, apportant vne commode interpretation à la loy, selon ceste reigle qui dit que le souuerain droit est souuent vne souueraine iniustice. Mais ces gens veulent que Dieu exige plus de satisfaction qu'il n'en est deu par la rigueur de la iustice, & tire plus de payement qu'il ne lui en faut pour estre entierement payé, & qu'en punissant ses enfans il excede la rigueur de la iustice.

XII. Est bon aussi de considerer en quel estat ceste doctrine met les consciences. Car l'Ecriture sainte nous enseigne de nous glorifier en nos maux, & receuoir avec gré les chastimens dont Dieu nous visite, comme remedes salutaires, & tesmoignages de son amour. Mais voici des gens qui s'estudient à rendre les afflictions rudes, & à les confire en amertume, puis qu'ainsi est qu'il faut que les enfans de Dieu croient que Dieu les afflige pour contenter sa iustice, & que Dieu ne les chastie point comme vn pere ses enfans, mais comme vn iuge punit des criminels pour en tirer satisfaction. Il n'y a gueres de gloire à payer ses debtes par tourmens. C'est vne pauvre consolation que de ceder à la necessité en disant, Dieu me tourmente iustement, car il execute ses iugemens contre moi, & sa iustice tire de moi satisfaction. Mais helas! quand aurai ie assez satisfait? quand sera-ce que sa iustice sera pleinement satisfaite? Que sçai ie combien ie dois? ou pour combien Dieu accepte chascun coup de fouet, ou chascun iour de iusne? Et de fait voila Bellarmin qui au liure du gemissement de la colombe, dit que le Pape Innocent III. est condamné à estre en Purgatoire iusqu'au iour du iugement, combien qu'on le mette entre les plus excellens Papes, & qu'il ait fait plus de Decrets qu'aucun, & ait le plus deprimé les couronnes des Rois sous le siege Papal. On dit encores Messes à S. Denis pour l'ame du Roy Dagobert, mort il ya 980. ans, combien que ç'ait esté vn Roy grandement deuot, & qui a le plus amassé de reliques. Quel donc pourra estre le traitement d'un gentilhomme ou d'un marchand qui s'est contenté de croire en Jesus Christ, & ne s'est mis en peine d'acheter les satisfactions d'autrui, & ne s'est addonné à faire des œuvres de supererogation? Sans doute pour vn tel le meilleur remede est que quelque vn de ses parens aille à quelque autel priuilegié, auquel le Pape a donné

* Gregor. de Pal.
libro de Satisf. c.
3. s. Hoc tamen

Hoc tamen ex
hac re consequi
negandum non
est, nempe com
pensationē pro
offensa, per ali
quid amplius
Deo fieri, quam
alioqui secun
dum rigorem
iustitiæ oport
uisset. Si quidē
absque nostra
satisfactiōe
potuisset sola
Christi satisfac
tiō abundanti
simē sufficere.

† Neque verò
iniustum est,
quod plus in
offensā compē
sationem Deus
ex pacto exigit,
quam alioquā
satis esse po
tuisset, &c.

* Quo fit vt se
cundam iusti
tiam normam sa
tis fiat Patri æ
terno in propo
sito, etiam si ali
quid amplius
quā alioquā
ad a qualitatem
oportuisset ipsi
offeratur.

† Attentia ad
xlvij. d. 109.

ce priuilege, que celui qui y fait chanter vne Messe tire à son chois vne ame de Purgatoire, & où le Pape a mis sept ou huit cens mille ans de viay pardon, afin d'en auoir de reste, & plus qu'on n'a besoin. Car de se promettre que Jesus Christ estant assis à la dextre de Dieu, & faisant requeste pour nous, vueille sans autre aide tirer vne ame de Purgatoire, ce seroit se flatter sans raison, & prendre mal ses mesures. Il y a vn remede plus prompt & plus certain entre les mains de sa Saincteté qu'on peut auoir pour peu de despense.

XIII. J'adiouste que comme les pechez ont esté volontaires, aussi les satisfactions pour les pechez doiuent estre volontaires. Or la satisfaction qu'on porte en Purgatoire n'est point volontaire, car il n'y a ame qui ne s'en exemptast s'il estoit en sa puissance, & qui n'aimast mieux estre en Paradis. Par ainsi ces ames payent à Dieu vne satisfaction laquelle encore qu'elles endurent avec patience, neantmoins elles n'y sont point venues de leur bon gré. Dieu ne reçoit point de tels payemens, ni compensations ou satisfactions à sa iustice. Ainsi les offrandes propitiatoires deuoient estre volontaires, Deur. 16. v. 10. & Jesus Christ s'est offert volontairement & de son bon gré à la mort pour nous, Jeh. 10. v. 17. & 18. *Le peuple de Dieu est vn peuple de franc vouloir*, Psea. 110. v. 3. Vne punition forcee quoi que portee patiemment n'est point vne satisfaction à la iustice de Dieu. Car pour des coupes volontaires, Dieu veut des satisfactions volontaires, & ne s'en trouuera d'autre que celle du fils de Dieu.

XIV. Et la iustice de Dieu tres-parfaite ne reçoit point de satisfaction que tres-parfaite. Or en nos souffrances il y a tousiours de l'infirmité de foi, & quelques grains d'impacience. Pour ceste cause nous nous reposons entierement en la satisfaction que Jesus Christ a payee pour nous, pource qu'il n'y a que celle-là où il n'y ait point d'imperfection, & en laquelle Dieu trouue de quoi contenter sa iustice. *C'est le fils bien-aimé auquel le Pere a pris son bon plaisir*. Math. 17. v. 5. C'est pourquoy nous reposans entierement en la satisfaction de Jesus Christ, qui a satisfait pour toutes nos coupes, & pour toute la peine tant eternelle que temporelle, nous portons les afflictions que Dieu nous enuoye, non point comme satisfactions à sa iustice, car nous succomberions, veu que Dieu est infiniment grand, & sa iustice infinie, & nous petits & infirmes & coupables. Et en nos meilleures œures il y a tousiours du defect: Mais nous les portons comme chastimens paternels, exercices de patience, espreuues de nostre foy, brides à nos conuotises.

XV. Bref les pardons que le Pape donne, par lesquels vn homme est exempt de satisfaire, montrent assez qu'en l'Eglise Romaine on ne tient pas les satisfactions necessaires, & que sans satisfaire à la iustice de Dieu par tourmens, on peut estre sauué.

XVI. Et le gain que le clergé en tire par Messes particulieres qui se chantent pour tirer de Purgatoire les ames de ceux qui ont donné à l'Eglise (car elles ne se disent iamais pour vn qui n'a rien donné) & le traffic des Indulgences si lucratif à sa Saincteté, nous font cognoistre la fin pour laquelle on combat avec tant d'ardeur pour les satisfactions humaines. Et que Dieu ayant tiré de son fils Jesus Christ vn plein payement pour nos pechez, ces

Messieurs

Messieurs le veulent payer encore vne seconde fois, afin de se faire payer la troisieme.

XVII. Appert combien Dieu en cela est outragé, en ce qu'on ne se contente pas outre la satisfaction du Fils eternal de Dieu, de vouloir adiouster des autres satisfactions dont la parole de Dieu ne parle point: Mais aussi en ce qu'on presente à Dieu des satisfactions dont les vnes sont vaines, comme des coups de fouët, se ceindre d'une corde, aller pieds nuds visiter les reliques, murmurer sept Pseaumes en Latin sans y rien entendre: & les autres sont meschantes & iniustes.

XVIII. J'appelle vne satisfaction iniuste quand vn pecheur trouue quelqu'un qui se fouët pour lui, ou qui iusne en sa place. Car c'est accuser Dieu d'auuglement, & l'estimer estre vn iuge sans raison, de vouloir qu'il relasche vn criminel pource que son voisin s'est fouët pour lui. Ce sera sans doute vne belle allegation au iour du iugement, quand vn homme accusé de tels & tels crimes respondra à Dieu, *Cela est vray, Seigneur: mais j'y ai satisfait. Car vn mien ami s'est fouët pour moi, & a iusné tant de iours en ma place, pendant que ie faisois grâ à chere: ie pretens que cela me doit estre alloüé. Et S. Dominique que j'ay pris pour mon patron, qui a souffert beaucoup plus de maux qu'il ne lui en falloit pour ses propres pechez, s'est fouët quasi tous les iours par trois fois d'une chaine de fer iusqu'au sang pour expier les pechez des autres. Mais le langage de l'Esprit de Dieu ne s'accorde pas à cela.* Car l'Apostre aux Galates chapitre 6. v. 5. dit que *chacun portera son fardeau.* Et le mesme Apostre en la 2. Epistre aux Corinthiens chapitre 5. v. 10. *Il nous faut tous comparoistre deuant le siege iudicial de Christ, afin qu'un chacun remporte en son propre corps selon qu'il aura fait ou bien ou mal.* Et Dauid au Pseaume 47. v. 8. *Personne ne pourra aucunement racheter son frere, ni bailler la rançon d'icelui.* Ce Prophete royal n'auoit point appris ceste leçon, a scauoir que les Saincts sont en quelque façon nos Redempteurs, comme dit Bellarmin au 1. liure des Indulg. chap. 4. *Que si par la loy de Dieu il estoit* † *defendu de punir les peres pour le peché des enfans, ou les enfans pour l'iniquité de leurs peres, pourquoy Dieu feroit-il vne chose laquelle il declare estre iniuste? Lui qui est iuste iuge accepteroit-il en iugement ma peine pour le peché d'autrui? Si quelqu'un dit, Vn tel voirement s'est fouët pour moi, & a iusné pour moi, mais aussi ie l'ai payé, & il a pris de moi de l'argent sous titre d'aumosne, pour satisfaire pour moi: ie dis que doublement il se moque de Dieu, de croire que pour la peine qui est deuë par Charles en Purgatoire, Dieu se contente que Philippe se fouët, & au lieu de coups de fouët qu'il se contente d'une piece d'argent. Il n'y a iuge si brutal au monde qui se comportast ainsi. Et au fonds faut tousiours reuenir à la parole de Dieu, & faire voir quelle declaration Dieu nous a fait de sa volonté sur ce suiet, & quelle assurance nous auons que Dieu acceptera les battures & iusnes d'autrui pour satisfaction pour nos pechez.*

XIX. J'appelle aussi iniustes ces satisfactions par lesquelles on enioint au pecheur de faire des choses lesquelles il doit sans cela, & lesquelles il deuoit faire quand mesmes il ne seroit obligé à aucune satisfaction. Vn homme aura commis vn meurtre ou vn adultere. Il vient au prestre & se confesse, & reçoit l'absolution, mais à condition qu'il fera tant d'oraisons & d'aumosnes, & on appelle cela satisfaction ou recompense pour la

peine deuë à ce peché. C'est bien fait d'enioindre au pecheur de s'addonner à bonnes œuvres : mais le pecheur doit faire ces bonnes œuvres, quand mesme il n'auroit commis ni meurtre, ni adultere. C'est vn deuoir ordinaire que nous deuons à Dieu, & iamaïs nous n'en ferons tant que nous deuons. Pourtant ces bonnes œuvres ne peuuent seruir de peine satisfactoire pour les pechez passez. Tant pource que nous les deuons sans cela, qu'aussi pource que les bonnes œuvres ne sont point punitions, ni peines satisfactoirs. Ains ce me seroit vne grande punition si on m'empeschoit de les faire. Il faut, dit le Jesuite Gregoire de Valence, qu'une œuvre soit facheuse & penible pour estre satisfactoire, tellement qu'à son conte c'est vne facherie que de prier Dieu. C'est vn artifice de Satan de mettre les bonnes œuvres entre les peines & amendes satisfactoirs, afin de les rendre odieuses, & qu'on les face à regret. Comme qui diroit à vn pecheur. Je t'ordonne par punition que tu sois homme de bien. Ainsi quand il donnera l'aumosne il dira en soi-mesme, c'est vne penitence qu'il me faut supporter pour punition de mon peché. Tout ainsi que quand la Cour de Parlement ordonne à vn criminel pour surcroist de punition d'aumosner tant aux pauvres, vne telle aumosne ne doit estre mise entre les bonnes œuvres, si c'est vne punition. Ainsi les prieres cessent d'estre bonnes œuvres, quand on prie Dieu par punition. Et de fait ceux auxquels on a enioint pour punition de lire plusieurs fois les sept Pseaumes, se hastent tant qu'ils peuuent, & se rongent les poulces en lisant, & dès le commencement voudroient estre à la fin. En mesme façon que ceux auxquels on donne le chapitre durant la lecture du Pseaume, voudroient que le Pseaume fust plus court : & le lecteur favorable se haste pour venir bien tost à *vitulos*.

XX. De là naist vne autre absurdité, en laquelle Dieu est manifestement moqué. Car si quelqu'un iusne pour autrui, les Docteurs tiennent qu'au regard de celui qui iusne, cet œuvre est meritoire du salut, mais au regard de celui pour lequel il iusne que cet œuvre est satisfactoire. Certes si celui qui iusne acquiert par le merite de son iusne la vie eternelle, il me semble que son iusne est suffisamment recompensé, & neantmoins on veut que ceste mesme œuvre serue à payer pour autrui, & à satisfaire deuant Dieu pour son voisin, & que l'œuvre soit meritoire en vn esgard, & satisfactoire en l'autre. Côme qui voudroit que la somme de mille escus employee par quelqu'un pour l'achat d'une maison, seruist aussi à acquitter pour autrui vne dette de mille escus, & que l'argent du costé de la croix fust acquisitoire de la maison, mais du costé de la pile fust satisfactoire pour debtes. Vn iuge prononçant vn tel iugement seroit estimé insensé. Et neantmoins c'est ainsi que Messieurs les Docteurs veulent que Dieu iuge. Ce qui par tout ailleurs leur sembleroit absurd & iniuste, en Dieu & en matiere de la iustice qu'il rend aux hommes, leur semble equitable & fondé en raison. Que si vne mesme œuvre peut estre meritoire pour celui qui la fait, & satisfactoire pour autrui, à plus forte raison peut-elle estre satisfactoire pour celui-mesme qui la fait, & ainsi vn mesme iusne peut seruir à vn mesme homme pour satisfaire pour le Purgatoire, & pour meriter la vie eternelle. Car ces Messieurs ont prescrit à Dieu ceste Loy sans sçauoir sa volonté.

XXI. Il n'y a pas plus de iustice en l'eschange des satisfactions corporelles

Gregor. de Valent. lib. de Satisfactione. c. 4. s. Porro. Ex parte operis per quod satisfieri debet Deo, asserendum est duo debere inesse illis. Alterum ut placeat Deo, alterum ut habeant quandam difficultatem seu molestiam.

les en pecuniaires. Car outre le trafic deshoneste, & que cela est vrayement vendre le droit de Dieu, c'est imposer vne loy à Dieu mesme, & luy dire, Nous auons condamné vn tel à te satisfaire par iusnes & battures, mais maintenant nous sommes d'auis que tu te contentes d'vn peu d'argent, lequel ne sera pas pour toy, mais pour l'Eglise, c'est à dire pour nous.

Le sixieme Concile Romain tenu sous le Pape Symmache l'an 504. monstre que deslors l'Eglise de Rome exerçoit ce vilain trafic, & tiroit argent du peuple pour la remission des pechez: car là se trouuent ces mots:

† Quelques vns estans memoratifs d'eux-mesmes, ont laissé aux Eglises par leur escrit, de leurs biens tant meubles qu'immeubles, pour la remission de leurs pechez, & pour acheter la vie eternelle, & les ont donnez à Dieu Createur, pour les posseder à perpetuité.

A ouïr parler ces gens, vous diriez que ceux qui ont baillé de l'argent pour la remission de leurs pechez, & pour acheter la vie eternelle, ont enrichi Dieu. Mais ces faux prestres se sont accommodez de ce qu'on donnoit à Dieu. Car estans mieux auisez, ils ont bien recognu que Dieu n'en auoit point besoin.

XXII. Les penitences ne sont gueres meilleures, par lesquelles vn penitent est condamné à dire plusieurs fois vne mesme oraison par vn nombre precis en langue non entendue. Nostre Seigneur Jesus condamne les Pharisieus de ce qu'en leurs oraisons ils vsoient de vaines redites, Matth. 6. & 7. Et toutesfois ils entendoient ce qu'ils disoient, & n'attachoient point au nombre la vertu de l'oraison. Les Espagnols en parlant d'autres affaires ne laissent pas de dire leur chappellet, & en France les bonnes femmes le disent en allant au marché. Les Italiens le disent en allant au bordeau. Peut-on satisfaire à Dieu en l'offensant? Si Dieu demandoit de nous des satisfactions, il faudroit d'autres satisfactions pour expier vne telle satisfaction.

XXIII. Mais les plus iniustes satisfactions sont celles qui obligent le pecheur à estre meschant, aſcauoir quand on pretend satisfaire pour vn peché par vn pire, & expier vn larcin par vn meurtre, ou par vne trahison. Comme quand le Pape enioint à vn Prince de saccager le pays de son voisin, & enuahir le Royaume d'autrui pour auoir la remission de ses pechez. Et quand le Pape propose des indulgences, ou les Curez donnent l'absolution à condition d'estre de la sainte ligue, & de se rebeller contre le Roy. Dont nous auons amené diuers exemples, & en produisons d'autres cy dessous. Ainsi le salut & la remission des pechez est proposée pour salaire de cruauté & de desloyauté. Et au bout pour exposer en opprobre la doctrine de l'Euangile, on dit que le sang de Jesus Christ fait valoir ces satisfactions, & que par des malefices on s'applique le benefice du fils de Dieu.

XXIV. De toutes ces satisfactions, ie dis en general que si elles sont mauuaises on ne les doit enioindre. Si elles sont bonnes le Pape n'en deuroit dispenser, ni exempter les hommes de l'obeissance à ce commandement, *Faites penitence*, puis que nos aduersaires tiennent que par ce commandement il est enioint de porter peines satisfactiores pour nos pechez.

† Quoniam nō nulli memores sui, pro remissione peccatorum suorum, & pro æternæ vitæ mercatione facultatib. suis tam rerum mobilium quàm & immobilium, quedam verò per scripturas Ecclesiis tradiderunt, & Deo Creatori perpetuallyter habenda dedunt.

CHAPITRE VII.

*Causes pour quoy particulierement nous reiettons les Satisfactions
du pretendu Sacrement de Penitence.*

Les Satisfactions Sacramentelles que les prestres imposent, meritent vn chapitre à part.

I. Nous demandons aux prestres Confesseurs qui leur a donné puissance d'imposer aux pecheurs des punitions corporelles ou pecuniaires, car par ce moyen ils empient vne domination sur les corps & sur l'argent des personnes.

Leur responſe est que Jesus Christ leur a donné ceste puissance, quand il a dit à ses disciples, *Quoy que vous aurez lié en terre sera lié au ciel, & quoy que vous aurez deslié en terre sera deslié au ciel.* Comme le Pape par là pretend d'auoir la puissance de deslier les contracts, & les mariages, & les obligations des vœux & des sermens, & de deslier les suiets des liens de fidelité deuë à leur Prince Souuerain, & les enfans de la suiectiõ de leurs peres & meres, & deliurer les ames de Purgatoire: aussi les prestres estendent la puissance de lier iusqu'à imposer des peines corporelles & pecuniaires: qui est certes vne hardie interpretation, & fort auantageuse & lucratiue pour eux. Or les interpretations de l'Escriture doiuent estre tirees de l'Escriture mesme, & non des gloses de ceux qui interpretent l'Escriture à leur profit, & lui baillent vn sens qui est lucratif aux interpretes.

II. Je dis donc que nos aduersaires mesmes disent que la puissance de lier & deslier qui est donnee aux Apostres au dixhuitiesme de Saint Mathieu, est la mesme que celle de pardonner & de retenir les pechez, qui leur est donnee au vingtieme de Saint Jean. Ainsi nous exposons l'Escriture par l'Escriture, quand par lier & deslier nous entendons retenir les pechez ou les pardonner: & non pas imposer au pecheur des peines corporelles ou pecuniaires pour satisfaire à la iustice de Dieu. Car de ceste puissance l'Escriture n'en parle point. Il ne s'en trouue rien au vieil Testament: Car nos aduersaires disent qu'alors en l'Eglise n'estoit point la puissance de pardonner les pechez. Il ne s'en trouue aussi rien au nouveau Testament. Où nous voyons que Jesus Christ renuoyant la femme surprise en adultere, lui dit seulement, *Va & ne peche plus,* sans luy imposer aucune peine satisfactoire. Et Jesus Christ au cinquieme de Saint Jehan parle ainsi au malade qu'il auoit gueri, *Voici tu as esté rendu sain, ne peche plus que pis ne r'aduienne:* De peine corporelle, ni de pelerinage, ni de lecture de sept Picumes, ni de coups de fouët, ni d'amende pecuniaire il ne lui en parle point. Et l'Apostre Saint Paul en la 2. aux Corinthiens chapitre 2. verset 7. & 10. conseille à l'Eglise de Corinthe de pardonner à l'incestueux, & lui-mesme lui pardonne de sa part, c'est à dire qu'il veut que les peines & censures Ecclesiastiques lui soient relaschees: Mais ne lui impose aucune penitence ni peine satisfactoire qu'il deust accomplir apres le pardon & reconciliation à l'Eglise.

III. Vray est qu'en la premiere Epistre au 5. chapitre il liure cet ince-
stueux

steux à Satan, pour affliger son corps: mais cela s'est fait deuant le pardon: & non comme fait l'Eglise Romaine en laquelle les satisfactions s'accomplissent apres l'absolution. Joint que c'est s'abuser que d'estimer que cet incestueux ait porté ceste peine pour satisfaire à la iustice de Dieu, apres la remission de la coulpe: ou qu'il ait payé à Dieu aucune recompense pour son peché. Car ceste punition a serui pour l'amender & le destourner de son vice, & pour seruir d'exemple. Le mesme Apostre nous l'enseigne en la premiere à Timothee, au 1. chapitre v. 20. où il amene l'exemple d'Hymenee & Alexandre, contre lesquels il a vlé d'une pareille punition, *lesquels* (dit-il) *pay liurez à Satan afin qu'ils apprennent à ne plus blasphemer*: C'estoit vn chastiment & non vne satisfaction. Vn chastiment qui seruoit à les destourner du blaspheme, & non à payer à Dieu aucune recompense ou satisfaction.

IV. L'ancienne Eglise faisoit de mesme. Elle imposoit aux pecheurs des penitences austeres de plusieurs années. Mais ces penitences s'accomplissoient auant l'absolution. Et comme ces penitences estoient publiques, aussi la reconciliation du pecheur se faisoit en public. Et ces penitences n'estoient ni pelerinages, ni battures, ni de faire iusner vn autre pour le pecheur, ni aucune amende pecuniaire. Toute la peine estoit en l'esloignement de la communion, & en iusnes, & en la honte publique. Tout cela, non pas pour satisfaire à la iustice de Dieu, ni lui payer aucune recompense ou expiation: mais pour humilier le pecheur, & l'amender, & le faire seruir d'exemple: & montrer à ceux qui n'estoient point de l'Eglise que les vices n'estoient point approuuez ni tolerez en l'Eglise de Dieu. Et le pardon & absolution du pecheur n'estoit que quant aux peines Ecclesiastiques, car les Pasteurs ne s'ingeroient point d'absoudre au siege iudicial de Dieu.

V. Nous voudrions aussi sçauoir quand le prestre impose aux pecheurs des satisfactions, des iusnes, battures, pelerinages, comment il est asseuré que Dieu acceptera ce payement, & se tiendra satisfait de ceste satisfaction. Sçauent-ils quel est là dessus le conseil de Dieu? Sçauent-ils combien il requiert de satisfaction pour chascun peché? Qui leur a donné pouuoir de disposer du droit de Dieu? Ou qui leur a dit que Dieu s'assuiera à leurs loix, & s'accommodera à ce qu'ils auront ordonné? N'est-ce pas vne presumption temeraire, que d'imposer telles peines qu'ils veulent, & puis se persuader que Dieu se doit contenter de ceste satisfaction? Car il faut noter qu'és abstinenances & exercices qui se font seulement pour matter la chair, & humilier le pecheur, il n'est point necessaire qu'il y ait esgalité entre ces exercices & humiliations & la grandeur du peché, pource qu'elles ne sont point payemens à la iustice de Dieu. Mais quiconque ou de soi-mesme ou par l'inionction du prestre entreprend de satisfaire à la iustice de Dieu par ceuures penales, doit sçauoir exactement combien il en faut pour satisfaire à la iustice de Dieu, & iusques à où, & de quel & combien grand payement il veut estre payé.

VI. Si donc pour vn vol ou pour vn meurtre ou sacrilege, vn Confesseur impose pour penitence de recevoir deux cens coups de fouët en chantant melodieusement des Pseaumes: Ou de dire mille Aué entrelacez de

Pater en tournant vn chappelet. Ou de dire ſeptanteſept fois les ſept Pſeaumes, où le penitent n'entend rien: Ou de contribuer tant au baſtiment d'un monaſtere. Ou d'aller en pelegrinage à S. Jaques en Gallice, qui ſont choſes deſquelles Dieu eſt auſſi content que ſatisfait, & qui ſont inuentions humaines, & pluſtoſt pechez que ſatisfactions pour des pechez: faudra-il que le pecheur ſe reſoſe là deſſus? faudra-il que ſans aucune declaration de la parole de Dieu, le penitent ſeſtime eſtre pleinement deſchargé deuant Dieu? Mais que ſera-ce ſi des mille Auéil en manque dix? ſi en diſant ſes ſept Pſeaumes il court vn peu viſte, ou ſaute vne page, pource qu'il eſt preſſé d'affaires? Ou ſi de deux cents coups de fouët il en eſquieue quelques vns? Ou ſi les derniers ne ſont ſi fort atteints que les premiers? perdra-il ſa peine? ou ſi nonobſtant ces defauts Dieu receura ceſte ſatisfaction? Dominique à

† *Domin. à Soto. in 4. diſt. 20. qu. 2. v. 3. Gregor. de Valen. lib. de Satisfact. c. 5. s. Duo tamen. Etiam ſi quis iniunctam à Confessario poenitentiam adimpleat. quādoque tamen contingere vt pro iſdem peccatis maneat obnoxius alii cui poenā ſoluendz poſtea in purgatorio, ſi videlicet ſpectata imbecillitate poenitentis, & aliis circumſtantiis oportuit illi leniorem poenitentiam imponere, quam vt per eam tota poena deuinctus alio qui pro peccatis illis conſtituta redimi poſſit.*

Soto. † & apres luy le Jeſuite Gregoire de Valence, reconnoiſſent la foibleſſe & incertitude de telles ſatisfactions, quand ils diſent que quelques fois il aduient que le penitent ne laiſſe pas d'eſtre obligé à ſatisfaire en Purgatoire pour les meſmes pechez, pour leſquels le Confeſſeur luy a impoſé des ſatisfactions, encores qu'il les ait accomplies.

VIII. En cela paroift outre l'incertitude de ces payemens, la temerité de ceux qui les impoſent. Car non ſeulement vn preſtre apres auoir enioint telles ſatisfactions les peut diminuer ou eſchanger: mais auſſi vn ſecond Confeſſeur peut changer ce que le premier a fait, & roigner ou changer les penitences que le premier a eniointes: comme * diſent les Jeſuites Gregoire de Valence, & Emanuel Sa, *Vn ſecond Confeſſeur peut pour cauſe raifonnable changer en vne autre la penitence impoſee par le premier Confeſſeur, encores qu'il n'ait point ouy les pechez precedens: voire quād meſme le premier Confeſſeur ſeroit vn Eueſque, voire quand ce ſeroit le Pape.* Entre ces deux diuers iugemens dont l'un change l'autre, il faut que le penitent deuine lequel des deux eſt plus agreable à Dieu. Car ſi le ſecond penſe eſtre fondé en cauſe raifonnable, auſſi a penſé le premier.

VIII. Et ce qui augmente l'incertitude eſt que le † Cardinal Tolet dit, que le Confeſſeur doit, autant qu'il eſt poſſible, impoſer vne penitence egale: c'eſt à dire qui puiſſe egaler la grauité du peché. Choſe non ſeulement impoſſible à accomplir, pour les cauſes de diuites au precedent chapitre, mais auſſi impoſſible à cognoiſtre. Car comment le preſtre ou le pecheur ſçauroyent-ils quelle & combien grande doit eſtre la peine afin d'egaler la grauité du forfait?

* *Eman. Sa. Aphorism. in verbo Satisfactio. Secundus confessor ex rationabili causa potest à priori impoſita poenitentiam in aliam commutare, etiam ſi priora peccata non au-*

IX. Telles conſiderations * ont fait dire au Cardinal Caetan, que le penitent n'eſt point obligé par le commandement [de Dieu] de recevoir la penitence, ni de l'accomplir apres l'auoir receuë. Et y a apparence que l'Eſcot, Gabriel Biel, Nauarrus & Jehan de Medine, alleguez par le Jeſuite Emanuel, ſe moquoient de la Satisfaction penitentielle quand ils diſoyent que le penitent peut dire au preſtre, Je ne veux point de ta penitence, car ie veux ſatisfaire en Purgatoire. Qui plus eſt ie ne trouue point de raiſon pour-

† *Tolet. de Inſtruct. Sacerd. l. 3. cap. 11. Quamuis autem quantum fieri poteſt, ſatisfactio iuſta & equalis imponi debeat.*

* *Eman. Sa. Aphorism. in verbo Satisfactio. Caetan. q. 2. de Satisfact. dicit neque ſuſcipere, neque ſuſceptam perſoluere teneri poenitentem ex præcepto. Ibid. Scot. 4. d. 18. Gab. d. 16. q. 2. Nauarr. c. 26. num. 20. Iohan. Medina 4. 1. de panis. im-*

probabiliter dicunt poenitentem poſſe recuſare poenitentiam, ſi velit in Purgatorij igne ſatisfacere.

quoy vn pecheur, sans peril, & sans s'obliger à entrer en Purgatoire, ne puisse se dispenser d'accomplir la penitence que le prestre luy a imposee: Car il peut aller à vn autel priuilegié où il peut gagner cent mille ans de pardon, & obtenir aisément des indulgences plenières par lesquelles il sera exempté de toute satisfaction. Bellarmin va beaucoup au delà. Car il nous a dit cy dessus qu'un homme auquel Dieu voudroit remettre entierement la peine temporelle, comme est le feu de Purgatoire, peut renvoyer à Dieu son present, & n'accepter point ceste liberalité: estant content de satisfaire à Dieu luy-mesme par son propre tourment.

CHAPITRE VIII.

Raisons des aduersaires pour establir les satisfactions humaines.

Et de l'application du benefice de Iesus Christ.

Et des merites.

Contre la clarté d'une verité si euidente, nos aduersaires se couurent de tenebres. Leur coustume est d'alleguer des passages hors de propos, & prouuer des choses que nous ne nions pas. Ils soustiennent contre nous qu'il faut faire penitence, & qu'il faut souffrir avec Iesus Christ, & estre conformes à luy. Qu'il faut matter sa chair. Que l'oraïson, le iusne & la priere sont agreables à Dieu. Choses que nous accordons volontiers, & faudroit estre du tout profane pour en douter. Mais ce n'est là le point du different. Ains la question est si nos souffrances sont satisfactories à la iustice de Dieu: & si outre la satisfaction de Christ il faut encore vne autre satisfaction. Là dessus quand ils se sentent pressés par nos raisons, au lieu de respondre ils proposent leur opinion, comme si dire, nous disons, estoit vne preuue. Et où ils se trouuent acculés ils se jettent sur les inuectiues: & nous accusent d'estre ennemis des satisfactions, & de reietter les prieres, iusnes & aumosnes, & se-coüier le ioug de toute discipline.

I. La defense la plus ordinaire & le principal refuge de nos aduersaires en ceste question est de dire † que la satisfaction de Iesus Christ est suffisante, mais qu'il faut qu'elle nous soit appliquee: comme qui diroit qu'encore qu'une medecine soit suffisante, si est-ce qu'il la faut boire: & encore qu'un emplastre soit suffisant pour guerir vne playe, si est-ce qu'il le faut appliquer. Ce qui est veritable: mais ne fait à propos, comme nous monstrons.

† De l'application du benefice de Iesus Christ.

Est donc question de scauoir comment se fait ceste application, & par quels moyens le benefice de Iesus Christ nous doit estre appliqué ou approprié.

I. L'Escriture sainte laquelle nous propose le benefice de Iesus Christ, nous enseigne aussi les moyens de nous l'appliquer: & ne pouons les apprendre d'ailleurs. Le premier moyen est l'Esprit de Dieu, lequel * seelle & imprime en nos cœurs les promesses de Dieu en Iesus Christ. Ce seau n'est autre chose qu'une foite impression & ferme application de la promesse de Dieu, par laquelle le fidele s'applique & s'approprie la grace de Dieu en Je-

* Ephes. 1. v. 13. & 4. v. 30.

fus Christ. Item l'Ecriture sainte dit que Jesus Christ habite en nos cœurs par foy: Ephes. 3. 17. Car c'est la foy qui apprehende Jesus Christ, & qui fait que le fidele se repose en sa mort. Je dis le mesme de la predication de l'Evangile, auquel Jesus Christ nous est annoncé, afin que nous ayons communion avec luy, 1. Jeh. 1. 7. 3. Le Baptisme aulli est vn moyen de nous appliquer Jesus Christ, comme dit S. Paul aux Galates chap. 3. vers. 27. *Vous tous qui estes baptisez en Christ estes reuestus de Christ*, où le mot de *vestir* emporte application. Il est le mesme de la sainte Cene, de laquelle S. Paul dit que *le pain que nous rompons est la communion du corps de Christ*. Voila les moyens de nous appliquer ou approprier la satisfaction de Jesus Christ, & nous en faire sentir l'efficace: Ne s'en trouue point d'autres en la parole de Dieu.

1. Cor. 10. 7. 10

2. Mais nos aduersaires ont inuenté vn autre moyen, dont la parole de Dieu ne parle point: à sçauoir nos propres satisfactions, entre lesquelles la principale & la plus rude est le feu de Purgatoire. L'Ecriture voirement nous exhorte à souffrir avec Jesus Christ, & pour Jesus Christ: Mais elle ne dit pas que ces souffrances soyent payemens & satisfactions à la justice de Dieu: ni que par vn feu ardent le benefice de Jesus Christ nous soit appliqué. Joint que les exhortations à souffrir pour Jesus Christ, ou à dompter nos conuoitises par abstinences, ne peuvent seruir qu'en ceste vie & non après. Alors telles exhortations sont inutiles. Dieu ne nous exhorte pas à estre brullés, mais à nous amender. Si Dieu nous exhortoit à estre brullés, telle exhortation seroit plustost vne condamnation.

3. Faut aulli noter, qu'il est icy question du payement que Jesus Christ a fait pour nous: Or ce payement ne nous peut estre appliqué en nous faisant payer. Si quelqu'un apporte à vn prisonnier sa rançon, & de quoy pleinement satisfaire, il n'est besoin d'autre application que de la recevoir & de l'apprehender. Jesus Christ est celuy qui a satisfait pleinement pour nous par sa mort: & ceste rançon nous est presentee par l'Evangile, & nous l'apprehendons par la foy: non pas en nous fouettant, ou en payant à l'Eglise, ni par vn tourment de quelques milleines d'annees en vn feu.

4. Est euident, que comme vne emplastre ne s'applique point par vne autre emplastre, ni vne medecine par vne medecine, aulli vn payement ne s'applique point par vn autre payement, ni la satisfaction de Jesus Christ par vne autre satisfaction. N'est-ce pas se moquer que de vouloir que les tourmens que Jesus Christ a soufferts, nous soyent appliqués par nos tourmens en vn feu: veu que pour ceste mesme fin il a souffert des tourmens, afin que nous ne soyons pas tourmentés? & d'estimer que la peine qu'il a soufferte nous soit appliquee en nous punissant, veu qu'il a porté expres la peine satisfactoire pour nous, afin de nous exempter de satisfaire pour nous-mesmes?

5. Sur tout faut se donner de garde que les moyens de nous appliquer la grace de Dieu ne soyent contraires à ceste grace, & ne derogent à sa perfection. Car ce seroit renuerser la nature des choses de vouloir s'appliquer la lumiere du Soleil en se creuant les yeux, ou s'appliquer vne medecine par du poison. Qui est cependant la doctrine de ces Messieurs, qui veulent que le pardon en Jesus Christ nous soit appliqué en nous punissant, & la grace

en nous brulant , & la misericorde de Dieu par l'exécution de sa iustice. Comme si Dieu parloit ainsi à ses fideles, pour la redemption desquels il a liure son propre fils à la mort de la croix: *Venez çà, mes chers enfans, ie vous veux appliquer ma grace, en vous brulant par tant de siecles, & vous appliquer le pardon en vous punissant en vn feu ardent, non pas pour vous amender, mais pour me contenter, & tirer de vous recompense & satisfaction, combien que j'aye receu pour vous de Iesus Christ vne tres entiere & pleine satisfaction.* Ceste doctrine est prodigieuse, ceste application est vne implication de contradictions, par lesquelles Dieu est manifestement moqué.

6. L'exemple que nos aduersaires apportent pour colorer leur fait, fait clairement contr'eux, & met en veuë la verité. Il amènent l'exemple des Rois qui faisoient grace à quelqu'un, commuent la peine de mort en amendes & peines pecuniaires. Car peut-on nier que ces peines pecuniaires ne soyent vne diminution de la grace du Prince ? & que la grace du Roy ne fust plus grande s'il auoit exempté le criminel de toute amende, & s'il eust payé du sien tout ce qui peut estre deu par le criminel? cômme a fait Iesus Christ, lequel a payé toute nostre dette, ayant satisfait tant pour la coulpe que pour la peine ? Si là dessus ils amènent des raisons pourquoy il est vtile & honorable à vn homme d'estre brusté, & de satisfaire soy-mesme par son tourment, ils ne font par là autre chose sinon de monstrier pourquoy il a esté expedient que la satisfaction de Iesus Christ nous soit appliquee par des moyens contraires à la perfection de ceste satisfaction.

7. Vne chose me semble considerable, c'est que des autres moyens de nous appliquer la satisfaction de Christ le Pape ne baille point de dispense par ses indulgences. Seulement il dispense des peines satisfactoirs. L'Écriture nous enseigne les moyens par lesquels Iesus Christ nous est appliqué, à sçauoir le S. Esprit, la predication de la parole, la foy, &c. De ces moyens le Pape n'exempte point, & ses indulgences ne vont point iusques là. Car ce seroit dire à vn homme, *Te exempte d'auoir le S. Esprit. Te donne dispense de croire en Iesus Christ.* Ils seront honteux de parler ainsi. Mais quant aux satisfactions & au tourment du Purgatoire, par ses indulgences il en exempte ceux qu'il veut. D'où peut venir ceste difference ? N'est-ce pas pource qu'il recognoist que ces moyens contenus en la parole de Dieu sont necessaires, mais que les satisfactions penitentielles ne sont pas necessaires, & qu'on s'en peut passer? Pourquoy ces Docteurs tant subtils taschent-ils d'establi leurs satisfactions par la parole de Dieu, pour en dispenser puis apres, & renuerser ce qu'ils ont establi ? La cause n'est pas malaisée à recognoistre. C'est qu'à dispenser les hommes d'auoir le S. Esprit, & de croire en Iesus Christ, le Pape & le clergé y auroyent peu de gain, & peu de gens acheteroyent telles indulgences. Mais quant à exempter les ames de satisfaire en Purgatoire, il y a presse à auoir part à ceste grace. Pour l'obtenir plusieurs courent aux pardons, plusieurs despoüillent leurs enfans pour enrichir les moines.

8. Et est à noter que le Pape enuers les ames de Purgatoire a quitté la puissance de lier, & a retenu seulement la puissance de desliar & deliurer de tourment, pource que pour estre lié nul ne voudroit rien payer. Ainsi il

deslie ceux qu'il ne peut lier, & enuers les morts il a couppé ses clefs par la moitié.

I. Ceste application ainsi examinée, voyons les raisons dont les Docteurs appuyent les Satisfactions humaines. Bellarmin allegue le 1. chap. d'Esaië, où Dieu promet la remission des pechez à ceux qui se nettoyeront & s'abstiendront de malfaire, & s'addonneront aux œuvres de misericorde. C'est ce que ie disois: à sçauoir que ces gens se trauailleront à prouuer ce que nous ne nions pas. Nous sçauons que Dieu ne pardonne qu'à ceux qui se repentent, & par vne serieuse conuersion se retirans du mal s'addonnent à bonnes œuvres. Mais la question est si ceste conuersion est satisfactoire enuers Dieu. C'est à dire si Dieu la reçoit pour recompense & payement à sa iustice pour la peine des pechez apres la coulpe remise. A cela ce passage ne touche ne pres ne loin. Et quand mesme ils auroyent prouué que par ceste abstinence du mal le benefice de Jesus Christ nous est appliqué, si est-ce qu'ils n'auroyent pas prouué qu'elle fust satisfactoire.

II. Il allegue en second lieu le 4. chap. de Daniel *7. 27.* Où Daniel parle ainsi au Roy Nebucadnezar, *Rachete tes pechez par iustice, & tes iniquitez en faisant misericorde aux poures, voici ce sera allongement à ta prosperité.* Et le 16. des Prouerbes *7. 6.* *Il y aura propitiation pour l'iniquité, par gratuité & verité, & par la crainte de l'Eternel on se destourne du mal, ou selon la version vulgaire, Par misericorde & verité le peché est racheté.* Ce Jesuite ameine ces passages pour appuyer ce qu'il auoit dit que l'homme est le Redempteur & Sauueur de soy-mesme.

Ory a-il dequoy s'esbahir de ce que ce Cardinal n'a pas pris garde que cat exemple de Nebucadnezar Roy payen contraie à la doctrine de l'Eglise Romaine, laquelle ne soustient que les satisfactions des fideles pour la peine temporelle, & ce apres la coulpe remise. L'Eglise Romaine tient qu'il faut, (comme ils parlent,) estre en estat de grace pour satisfaire, & ne croit point que les Payens & ceux qui sont hors l'Eglise puissent satisfaire aucunement, pource que leur coulpe n'est point remise. En vain satisferoyent-ils pour la peine temporelle, veu qu'ils sont obligez à la peine eternelle. Car c'est tout ainsi que si quelqu'un destiné aux enfers se mettoit en peine de satisfaire pour la peine du Purgatoire. Ce Roy donc estant hors l'Eglise, Daniel l'eust en vain exhorté à racheter la peine temporelle, au lieu de l'exhorter d'euter l'eternelle en se rengeant à l'Eglise. Adionstuez à cela que l'Eglise Romaine croit que nous ne pouuons satisfaire pour les pechez, mais seulement pour la peine des pechez. Or Daniel dit, *rachete tes pechez, & non, rachete la peine de tes pechez.*

Si ce Cardinal eust sceu en quel sens se prend ordinairement le mot de *racheter* en l'Escripture, il eust peu recognoistre que ce passage ne fait rien à ce propos. Ce mot de *racheter* en l'Escripture ne signifie pas tousiours payer, ni satisfaire, ni bailler rançon. Comme quand Dieu dit si souuent qu'il a racheté son peuple hors d'Egypte, il n'entend pas qu'il ait payé rançon pour l'en deliurer: mais seulement il entend qu'il l'a tiré d'Egypte. Et quand au 52. d'Esaië *7. 3.* Dieu dit, *Vous avez esté vendus pour neant, vous serez rachetez sans argent.* Là ce mot de *racheter* ne signifie pas payer aucun prix, veu que le passage dit expressément que rien ne sera payé pour leur rachat. Ainsi S. Paul Ephes.

5. v. 16. *Rachetez le temps, car les iours sont mauuais, où le mot racheter signifie mieux employer. Bref fort souuent en l'Escriture ce mot racheter signifie seulement se tirer du mal, ou en tirer vn autre, & mettre les choses en meilleur estat. Et ainsi Daniel veut que ce Roy rachete ses pechez, pour dire qu'il s'en tire & s'en deliure. Et à cela conuient le mot *Peruk* dont Daniel se sert, qui signifie aussi rompre & corriger. Ce qui sert aussi à l'intelligence du passage du 16. des Prouerbes.*

Le lecteur prudent considerera que puis que le moyen de satisfaire à la iustice de Dieu nous est beaucoup plus clairement enseigné au nouveau Testament qu'au vieil, c'estoit du nouveau que nos aduersaires deuoient tirer leurs façons de parler en ceste matiere, & non point des paroles dites sous l'ancien Testament à vn Roy Payen, lequel quoy qu'il fust hors l'Eglise, il faudroit presupposer (si ce passage a quel que force) qu'il auoit la vraye foy, & la vraye repentance, & que la coulpe de ses pechez, & les peines eternelles luy estoient remises. Car sans cela nos aduersaires tiennent qu'vn homme est incapable de faire aucune satisfaction. Je passe que les aumosnes ne sont ni peines, ni satisfactions penales, ains œures plaisantes & agreables. Sur tout en vn Roy opulent l'aumosne ne peut estre vne punition, ni vne œure penale qui serue de rachat ou de redemption.

III. Le mesme Docteur prouue la necessité des satisfactions par ces paroles de Jehan Baptiste au 3. de S. Luc v. 7. † *Faites fruiçts dignes de repentance*, lequel aussi disoit, *Repentez-vous car le Royaume des cieus est prochain*, Matth. 3. v. 2. Mais ces paroles de S. Jehan sont vne exhortation à se conuertir à Dieu, & à s'adonner à bonnes œures, & non pas à satisfaire par œures penales à la iustice de Dieu. Et m'esbahis comment par ce passage nos aduersaires veulent establir les Satisfactions Sacramentelles, veu qu'ils tiennent qu'alors le Sacrement de Penitence n'estoit encore institué. Le mot Grec *μετανοειν* signifie vn reauis, & vn changement d'esprit, & non pas vne satisfaction. Jehan Baptiste n'a pas dit, *Battez-vous, allez en pelerinage, couchez sur la dure, soyez quelques iours à ne manger que du poisson, afin de satisfaire à la iustice de Dieu par le payement de la peine apres la coulpe remise*. Ains il nous exhorte à repentance & amendement de vie. Bellarmin replique que celuy qui fait penitence doit restituer ce qu'il a rai à autrui : & ameine quelques Docteurs qui disent que pour s'abstenir plus aisément des choses illicites, il est expedient de s'abstenir quelques fois des choses licites. Tout cela est veritable, mais qui ne fait rien à propos. Car rendre à autrui ce qui luy appartient, & vser d'abstinence, sont choses qui seruent à l'amendement de vie, mais ne sont pas satisfactions enuers Dieu, ni peines satisfactoires pour luy payer aucune recompense, ni pour contenter sa iustice, laquelle a receu en la mort de Jesus Christ vne pleine satisfaction. C'est bien mal comprendre que c'est que la vraye repentance, que d'estimer que ce soit vne peine satisfactoire que de restituer ce qu'on a rai, & de mettre les œures de iustice entre les peines satisfactoires. Ains celuy qui se repent serieusement, prendra vn grand plaisir en ceste restitution. Il fera sortir de sa maison le bien iniustement acquis, comme s'il en chassoit la peste, ou comme s'il arrachoit vn eguillon qui luy picquoit & bleissoit sa conscience. Tant s'en faut qu'il mettroit cela entre les peines, qu'au contraire ce luy

† *μετανοειν*
καὶ πρὸς αἰῶνα
ἢ μετανοίας.

feroit vne grande peine ſi on l'en empeſchoit. C'eſt donc cela meſme que nous auons dit, & ce à quoy nos aduerſaires reuiennent touſiours, aſſauoir qu'ils font les medecines eſtre des payemens, & l'amendemēt eſtre vne punition, & l'eſtude des vertus eſtre vne eſpece d'amende & de ſatisfaction.

IV. Le meſme Cardinal allegue que les ſacrifices des beſtes eſtoient ſous la loy propitiatoires ou ſatisfactaires pour le reat de la peine temporelle, & que c'eſtoit la cauſe pourquoy on offroit des ſacrifices de plus grand ou de moindre prix ſelon la grandeur du peché. Je reſpons que c'eſt auoir peu d'intelligence en la religion, que d'eſtimer que la mort d'vne beſte puiſſe eſtre la propitiation pour les pechez, ou pour la peine deuë aux pechez, ſoit temporelle ſoit eternelle. L'Apoſtre aux Hebreux chapitre dixieme, v. 4. dit expreſſement, ** Qu'il eſt impoſſible que le ſang de ſtaureaux & des boucs oſte le peché.* Les Payens meſme l'ont reconnu. Mais ces ſacrifices eſtoient appelez propitiatoires par vne façon de parler figuree, viſitee en l'Eſcriture, en laquelle les ſignes & Sacremens prennent ordinairement le nom des choſes qu'ils ſignifient. Ainſi l'arche eſt appelee l'Eternel, Pſeume 24. v. 7. & 8. Et la circoncifion eſt appelee l'alliance de Dieu, Genef. 17. v. 10. Et la pierre qui rendoit les eaux au deſert eſt appelee Chriſt, 1. Corinthien, chapitre dixieme v. 4. Et noſtre Seigneur Jeſus appelle le pain ſon corps, Luc chapitre vingtdeuxieme, v. 19. Et là meſme il appelle la coupe ſon alliance. Pour meſme raiſon les ſacrifices des beſtes ſont appelez propitiations pour les pechez, à cauſe qu'ils eſtoient figures du Sacrifice que le Redempteur deuoit offrir en la croix. En ce ſens ces ſacrifices eſtoient non ſeulement propitiatoires pour la peine temporelle, comme eſtime Bellarmin, mais auſſi pour la coulpe, & pour la peine eternelle. Et c'eſt en lui vne beſtiſe des plus groſſieres, de penſer que les victimes des groſſes beſtes fuſſent plus propitiatoires que celles des moindres, & que pour expier les grands pechez vn bœuf fuſt plus propre qu'un agneau. La loy en telles offrandes auoit plus eſgard aux facultez de l'offrant, qu'à la grandeur du peché.

* Non boue maſtato coeleſtia numina gaudent.

† Opera iuſtorū eam vim habent, vt verè ac proprie mereantur.

V. Il cloſt ſes preuues par cet argument: † Que puis que les bonnes œuvres des iuſtes meritent vrayement & proprement la vie eternelle, on ne peut nier qu'elles ne puiſſent eſtre efficaceſ pour ſatisfaire pour le reat de la peine temporelle. Car (dit-il) la vie eternelle eſt plus grande que la remiſſion de la peine temporelle.

Diſputer ainſi c'eſt prouuer vn abus par vn autre, & appuyer vne doute ſur vne incertitude, ou pluſtoſt defendre vn erreur par vne impieté. Car nous reiettons les merites auſſi bien que les ſatisfactions: & meſmes les ſatisfactions ſont eſpeces de merites, ſi tant eſt que par icelles nous meritons que la peine nous ſoit remiſe. Et tant les merites que les ſatisfactions derogent à la perfection du benefice de Jeſus Chriſt, lequel eſt auſſi bien acquiſitoire du ſalut, que ſatisfactoire pour la peine que nous auons meritee, ſans qu'il ſoit beſoin d'y apporter nos merites, & payer à Dieu vn autre prix de ceſte acquisition. Puis que nous ſommes ſauuez par grace, ce n'eſt point par œuvres, dit l'Apoſtre aux Romains chapitre 11. v. 6. *Nous ſommes ſauuez de grace par la foy, & cela non point de vous, eſt don de Dieu, non point par œuvres, afin que nul ſe glorifie,* Ephel. 2. v. 8. *Le don de Dieu eſt la vie eternelle,* Rom. 6. v. 23. Ce n'eſt donc

donc point vne acquisition par nos merites. L'election de Dieu estant gratuite, * comme enseigne S. Paul, aussi est gratuit le salut auquel Dieu nous a destinez par son election. Comment meriterions-nous enuers Dieu, veu que quand mesme nous ferions tout ce qui nous est commandé, nous serions seruiteurs inutiles? Luc 17. v. 20. Et ne pouuons faire aucun bien que par la grace, estans incapables de nous-mesmes de penser aucun bien, 2. Cor. 3. v. 5. Et nos bonnes œuvres n'apportent à Dieu aucun profit, & nostre biē ne paruiet point iusqu'à lui. Et y a en nos meilleures œuvres tousiours du defaut, & de l'infirmité, & suiuet de demander pardon. Et quand mesme il seroit autrement, si est-ce qu'entre nos meilleures œuvres, & le Royaume eternal il n'y a nulle esgalité ni proportion: vn si grand bien ne s'achete point à si bon marché. Les souffrances du temps present ne sont à contrepeser à la gloire à venir, Rom. 8. 18. Et quand mesmes nos œuvres seroient des merites de condignité, comme parlent nos aduersaires, & vn payement equipollent pour la vie eternelle, si est-ce qu'en vain voudrions-nous payer le prix d'une acquisition desia faite, & dont le prix est suffisamment payé par Jesus Christ nostre Seigneur.

Bref nous sommes en la parole de Dieu appelez enfans & heritiers, & non acheteurs ou acquiseurs par nos merites. Quiconque pretendra de gagner paradis par ses merites, tombera en trois inconueniens. Car il voudra frauder Dieu de sa gloire, & auoir par le merite de sa vertu ce que Dieu donne de sa pure liberalité. Et renoncera au tiltre d'enfant de Dieu & d'heritier, pour deuenir acheteur & acquiseur. Et iettera sa conscience en des doutes & perplexitez insolubles. Car quand sçaura-il qu'il a assez meritē? Sçait-il à quel prix chacune de ses œuvres est mise au conseil de Dieu? Qui plus est souuent il presentera à Dieu pour merites des choses où Dieu est offensé. Lequel supporte plus aisément des pechez suiuis de repentance, que des iustices presentees avec orgueil & opinion de merite. Pourtant aussi ces prescheurs de merites font profession de douter de leur salut, & meurent sans sçauoir s'ils sont enfans de Dieu ou du diable. Voila le iuste payement de leur orgueil, & de festre fiez en leurs merites.

N'y auoit il point de moyen de rendre les bonnes œuvres necessaires, sans les mettre à si haut tiltre, & les faire estre la cause du salut, & le prix de l'acquisition du Royaume des cieux? Ne sont-elles pas assez necessaires quand elles sont proposees pour chemin de salut, pour moyens de fortifier sa foy, & de glorifier Dieu, & edifier ses prochains? Bref en enseignant que sans icelles on ne peut estre sauué?

Vray est qu'en la parabole des ouuriers au 20. de S. Matthieu, le maistre de la vigne dit, *Appelle les ouuriers, & leur donne le salaire.* Et que S. Paul en la 2. à Timothee chapitre 4. dit, *La couronne de iustice m'est gardee, laquelle me rendra le Seigneur iuste iuge en ceste iournee-là.* Posons le cas qu'en la parabole des ouuriers par le salaire soit entendu la vie eternelle, & non la reception en l'alliance de Dieu. Mais ie dis que ce salaire est vn salaire gratuit & non meritē, qui se donne en consideration de la personne, & non par le merite de l'œuvre. Comme dit S. Ambroise en la premiere Epistre du premier liure: * *Autre est le salaire qui se donne par liberalité & par grace, autre celui qui est gage de la vertu, & recompense du labeur.* Et S. Augustin au 21. de la Cité de Dieu chap. 27.

* Alia est merces liberalitatis & gratia, alia virtutis stipendium, laboris remuneratio,

† Imputans
mercedem fe-
cundum gra-
tiam, non fecū-
dum debitum.

† Dieu impute le salaire par grace, & non pour chose deuë. Et l'Apostre aux Ro-
mains au 4. chap. A celui qui œuure le salaire n'est point alloué pour grace, mais pour
chose deuë. Dont ensuit qu'à celui qui n'œuure point le salaire est alloüé
pour grace, & pour chose non deuë. C'est ainsi qu'un pere debonnaire sala-
rie le travail de son enfant, fil lui donne un bel habit pour auoir appris vne
sentence par cœur, ou auoir escript vne ligne d'une main tremblante. Il ne
feroit pas ainsi à un autre, car il a esgard à la personne, & non au merite de
l'œuure. Et de fait en ceste mesme parabole des ouuriers, ceux qui n'ont
travaillé qu'une heure reçoivent autant de salaire que ceux qui ont travail-
lé tout le iour: ils reçoivent donc un salaire non merité. Et en Osee Dieu
dit, † Semez vous à iustice, & moissonnez selon la gratuité, monstrant qu'à un iu-
ste travail Dieu donne gratuitement le salaire.

† Osee 10. v. 12.

Or ce salaire est iuste, & appellé par l'Apostre la couronne de iustice, pource
que c'est chose iuste en Dieu de donner ce qu'il a promis, & de donner la
vie au croyant pour lequel Jesus Christ est mort.

Pour ces causes, en matiere de l'acquisition du salut, nous reiettons ce re-
me atrogant de merite, qu'un Prince ne souffriroit pas en un suiet quelques
grands qu'ayent esté ses seruices. Pourquoi craindrions-nous de donner à
Dieu trop de louange, ou d'attribuer trop à sa grace, ou de nous trop humi-
lier deuant lui? Pourquoi ferions-nous entrer l'homme en partage avec
Dieu, pour attribuer au merite de l'homme vne partie de ceste louange? La
vraye religion est celle qui donne à Dieu toute la louange, & à l'homme
tout le profit. Elle humilie l'homme afin de glorifier Dieu: Elle despoille
l'homme de la fiance en sa propre vertu, afin qu'il se fie entierement sur la
promesse de Dieu: Elle plante au cœur vne fiance humble, & non point un
orgueil tremblant. Car à mesure que l'orgueil croist, croist aussi la deffian-
ce: & quiconque chetchera en sa propre vertu de quoi appuyer sa conscien-
ce deuant Dieu, ne trouuera au bout de la course que confusion.

Telles sont les preuues du Cardinal Bellarmin au 8. chapitre du 1. liure
de la Penitence. En d'autres lieux il en apporte d'autres qui ne meritent pas
d'estre representees, & qui sont communes à tous nos aduersaires.

V I. Ils disent que Dieu ayant menacé les Ninuities a retenu ses iuge-
mens, pource qu'ils ont satisfait par penitence. Ils deuoient dire de quoi c'est
que les Ninuities ont satisfait. Car ils tiennent que pour satisfaire il faut es-
tre en estat de grace, & que les satisfactions ne seruent qu'à satisfaire pour
la peine apres la coulpe remise. Or nous ne trouuons point qu'auant leur
penitence Dieu leur ait déclaré que leur coulpe leur estoit pardonnée, ni
qu'ils ayent esté en la grace de Dieu. Ce qui a arresté le iugement de Dieu a
esté l'amendement de leur vie, & non pas le merite d'aucune peine satisfa-
toire. Le sac, le iusne, les lamentations, tant en eux qu'en Dauid, & es
autres qui se sont affligez d'une affliction penitente n'estoient point des
satisfactions, mais des effets de leur marriement, & des aides à repen-
tance.

† Sess. XIV. cap. 8.
Dum satisfaciē
do patimur pro
peccatis, Chri-
sto Iesu qui
pro peccatis no-
stris satisfecit,
ex quo omnis
nostra sufficien-
tia est, confor-
mes efficimur.

VII. Le Concile de Trente pour prouuer les satisfactions, † dit qu'il
nous faut estre conformes à Jesus Christ: Dont il infere que comme Je-
sus Christ a satisfait pour nous, aussi il nous faut satisfaire pour nous-mes-
mes.

Pour establir vne entiere conformité entre Jesus Christ, ces Peres deuoient dire, que comme Jesus Christ a satisfait pour nous, il faut que nous satisfacions pour Jesus Christ. Mais au fonds ie dis qu'il y a de l'impierie à vouloir estre conformes à Jesus Christ en toutes choses. Il est Dieu, il est la Sapience du Pere, il est le Redempteur du monde : en ces choses nous ne pouuons lui estre conformes. Seulement il faut tascher à nous rendre conformes à ses souffrances en souffrant pour sa cause, & en imitant sa iustice & saincteté selon nostre pouuoir. Mais nos souffrances ne laisseront d'estre conformitez à Jesus Christ encore qu'elles ne soient satisfactoirs, ni employez pour estre nous-mesmes nos redempteurs, & pour satisfaire à la iustice de Dieu. Nous sommes par les souffrances conformes à Jesus Christ, quand elles sont pour iustice, & pour la cause de Jesus Christ, & quand Dieu nous fait passer par l'opprobre pour paruenir à la gloire. C'est ce que S. Paul dit, Rom. 8. 17. *Nous souffrons avec Jesus Christ, afin que nous soyons glorifiez avec lui.* Nous ne nions pas que la mort de Jesus Christ & son intercession ne face valoir nos souffrances, & qu'à cause de Jesus Christ la mort des fideles ne soit de grand prix deuant Dieu. Mais de là ne sensuit pas que Dieu les face valoir iusques là qu'elles soient payemens, & recompenses, & satisfactiōs à la iustice de Dieu. Ce seroit d'une part adiouster à la satisfaction de Jesus Christ vne autre satisfaction, & d'autre part aggrauer infiniment les afflictions des enfans de Dieu & les rendre intolerables, s'il falloit qu'ils creussent que leurs souffrances sont punitions par lesquelles ils satisfont à la iustice de Dieu, & que Dieu les traite comme vn iuge traite des criminels : & non pas comme vn pere traite ses enfans.

VIII. Le mesme Concile discourt ainsi : * *La raison de la iustice diuine semble exiger que ceux qui deuant le baptesme ont peché par ignorance soient receus en grace autrement que ceux qui vne fois ayans esté deliurez de la seruitude du peché & du diable, c'est à dire qui ayans esté baptizez n'ont point eu crainte de violer le temple de Dieu.* Ces Peres estiment qu'il est conuenable à la iustice de Dieu de traiter plus doucement ceux qui ont peché par ignorance deuant le Baptesme que ceux qui à leur es cien, & par vn esprit profane ont peché depuis le Baptesme. Et disent seulement qu'il leur semble, n'osans pas en definir. Or en parlant ainsi ils ne disent rien contre nous qui recognoissons que la profanation du Baptesme aggraué grandement le peché, & que les pechez commis par ignorance sont beaucoup moindres que ceux qui sont commis sciemment, & de pleine volonté. Mais que fait cela pour establir ceste reigle generale, qu'il nous faut satisfaire pour les pechez commis depuis le baptesme, & non pour ceux de deuant? Car combien y a-il de pechez qui se commettent par ignorance depuis le Baptesme : & combien d'exemples de pechez qui se commettent par malice & profanité deuant le Baptesme?

Jadis les Emperereurs & vne grande partie des Chrestiens differoient leur Baptesme iusques à ce qu'ils se vissent proches de la mort. Ainsi a fait l'Emperereur Constantin & son fils Constantius. Combien pense on qu'ils ont commis de pechez sciemment en leur vie? Combien y a-il de Maranes & de Juifs affronteurs qui se sont baptiser pour le gain & pour euitter la main de la iustice? Est il raisonnable que l'effronterie & les blasphemés, & l'hypocrisie dont ils ont vsé deuant le Baptesme leur soit remise par le Baptesme

* Sess. XIV. cap. 8.
Sancti & diuinae
iustitiae ratio ex-
igitur videretur,
vitaliter ab eo
in gratiam reci-
piantur qui ante
Baptismum, per
ignorantiam deli-
querint, aliter
vero qui se-
mel à peccati
& demonis ser-
uitute liberati,
& accepto Spiritu
sancti dono
scientes templum
Dei violare &
Spiritus sancti
tristare profu-
munt.

ſans que Dieu exige d'eux aucune ſatisfaction : mais ſi apres le Bapteme ils ſe conuertiffent ſerieuſement, & changent de vie, que des pechez qu'ils commettront par inaduertence & par infirmité, ils en doiuent porter la ſatisfaction en vn feu ?

IX. Mais en quel paſſage de l'Eſcriture ont-ils trouué que par le Bapteme les pechez commis auant le bapteme nous ſoient autrement remis que ceux d'apres? Qui a donné pouoir à ces Meſſieurs de tailler ainſi & rogner du benefice de Jeſus Chriſt de leur autorité? Ne faut douter que par le Bapteme le benefice de Jeſus Chriſt ne nous ſoit offert tout tel qu'il eſt offert en l'Euangile: car il eſt vn Sacrement & ſeau de la doctrine de l'Euangile. Or l'Euangile nous ¶ dit que le ſang de Jeſus Chriſt nous nettoye de tout peché. Et eſt certain que par le Bapteme Jeſus Chriſt nous eſt offert, comme celui par lequel tous nos pechez nous ſont pardonnez: *Vous tous qui eſtes baptiſez en Chriſt auez veſtu Chriſt*, dit l'Apoſtre aux Galates chapitre 3. v. 27. Où il ſe fert du mot de *veſtir* pour monſtrer que le Bapteme nous applique Chriſt pour le temps d'apres le bapteme: car les veſtemens ſont faits pour ſeruir à l'auenir.

† I. Ioh. 1.

* Et diuinā clementiam decet ne ita nobis abſque vlla ſatisfactione peccata dimittantur, vt occasione accepta, peccata leuiora putantes, &c. Proculdubio enim magnopere à peccato reuocant.

X. Le meſme Concile au meſme lieu dit * qu'il eſt bien ſeant à la clemence diuine de ne nous pardonner point nos pechez ſans ſatisfaction. Et adiouſte la raiſon, aſçauoir que nous prendions de là occaſion de tomber en plus grandes fautes, eſtimans les pechez legers, & que les ſatisfactions ſeruent à nous deſtourner du peché. Ces Docteurs veulent enſeigner à Dieu la bienſeance, ne ſe ſouuenans pas que le Pape par ſes indulgences diſpenſe de ces ſatisfactions, & par conſequent que telles indulgences ſont mal ſeantes & non conuenables à la clemence diuine. Auſſi n'ont-ils pas conſideré que ceſte raiſon ne vaut rien pour eſtablir les ſatisfactions du Purgatoire qui ſont les principales. Car le Purgatoire ne ſert point à deſtourner de peché ceux qui y ſont tourmentez. Que ſi Dieu euſt entièrement exempté ces ames de ce tourment, & les euſt incontinent apres la mort receus en paradis, il n'eut pas fallu craindre que l'impunité les euſt fait tomber en des plus grands pechez. Le lecteur auſſi remarquera que par ceſte raiſon, ces Peres ſont les peines ſatisfactoiſes deuenir caſtigatoires, & ſeruant à deſtourner les hommes de peché: elles ſont donc vn remede, & non vne ſatisfaction. Les medecines ne ſont point payemens. Les chaſtimens ſont aduertiffemens pour le futur & non ſatisfactions pour le paſſé, ¶ comme dit Chryſoſtome. Ces Peres de Trente n'ont trouué autre moyen de defendre les peines ſatisfactoiſes, qu'en leur faiſant changer de nature, & les faiſant deuenir caſtigatoires. Eſt malaiſé de comprendre comment il eſt conuenable à la clemence de Dieu de bruſler par pluſieurs ſiecles ſes enfans en vn feu auſſi ardent que celui d'enfer, & ce pour des coulpes remiſes, & pour des pechez pardonnez. Cela repugne à la clemence de Dieu, & encore plus à ſa iuſtice.

† Chryſoſt. homil. de Pœnit. & confeſſ. Propter hoc imponit nobis pœnam, non de peccatis ſumēs ſupplicium, ſed ad futura nos corrigens.

* Bellar. lib. 4. de Pœnit. c. 6. 5. De flagellatione.

Entre les ſatisfactions le Cardinal Bellarmin * approuue les battures, & les coups de fouët, & ſouſtient que l'Apoſtre S. Paul ſ'eſt fouëttré ſoi-meſme, parce qu'il dit de ſoi-meſme, 1. Corinth. 9. 27. *Je matte mon corps, & le reduis en ſeruitude*, & ſelon la verſion vulgaire, *Je chaſtie mon corps*. Il y a au Grec, *καταμαρτύρω*, qui ſignifie, *matter & meurtrir de coups*. Je reſpons que quand il ap-
paroiſtoit

paroisroit que S. Paul se seroit fouëté soi-mesme il ne sensuiuroit pas que ce fust pour satisfaire à la iustice de Dieu. Il eust peu le faire pour rabattre ses conuouitises, & s'exercer à patience & humilié. Ce qui paroist par l'exemple des luiteurs qu'il amene là mesme, lesquels durcissoient leurs corps par peines & abstinences, non pas pour satisfaire à personne, mais pour l'endurer au travail. Et le mot Grec ne signifie point se fouëter, mais ici il signifie traïter rudement son corps à la façon des luiteurs qui tiennent vn dur regime, comme dit le mesme Apolstre au v. 25.

XI. En vain allegue-on Sainct Hierosime † lequel on peint se battant la poëtrine nuë avec des pierres: Car cela se dit sans resmoin. Et Hierosime seulement dit qu'il se battoit la poëtrine: comme on fait quand on est saisi d'vne grande tristesse. De satisfaire à la iustice de Dieu, il n'en parle point.

XII. N'est non plus à propos d'alleguer* la vie austere de S. Jehan Baptiste, comme fait Bellarmin, lequel dit que ce Sainct n'auoit que peu ou point besoin de repentance & de nouveauté de vie: † & qu'il a plus baillé à Dieu qu'il n'en falloit pour expier ses pechez. Il veut d'oc que ceste austerité ait esté satisfactoire, sinon pour soi, au moins pour autrui. Ceste doctrine n'est point de l'Euangile: c'est vn nouuel article de foy. Jehan Baptiste & Anne dont est parlé au 2. de S. Luc, par leur sobriété & vie austere ne satisfaisoient ni pour eux-mesmes, ni pour autrui. Ceste satisfaction se trouue suffisamment en J. Ius Christ: Mais cela procedoit du mespris du monde, qui les rendoit negligens à auoir soin de leur corps. Celui duquel l'esprit est entierement porté au seruice de Dieu ne se soucie gueres comment il est vestu & nourri. Il se contente de passer: & s'esloigne de toutes choses qui peuent ou chatouïller la chair, ou le diuertir des sainctes occupations. Mais il ne se propose pas par là de satisfaire à la iustice de Dieu, ni de lui payer aucune recompense, ni pour ses pechez, ni pour ceux d'autrui.

XIII. Ils employent vne autre raison. Bellarmin dit, que * Dieu a voulu que chacun de nous s'acquise la couronne de vie par ses propres merites, & tend la raison pourquoi les Sainctes font des satisfactions, asçauoir pource que c'est chose honorable, & qui nous est vile que les causes secondes agissent, & ne soient point oiseuses, mais concurrent avec la premiere cause à produire les effects. Ce Cardinal veut qu'il soit vile à vne ame d'estre bruslee en Purgatoire, & qu'il y ait de l'honneur à satisfaire à Dieu, & contribuer nous-mesmes à nostre redemption. Selon ceste doctrine ceux qui sont plus long temps en Purgatoire sont les plus honorez, car ils ont plus payé & contribué. Et le Pape fait tort à ces ames de les tirer de là, & de les priuer de cet honneur. Toutesfois il me semble qu'il y eust en plus d'honneur pour elles d'aller incontinent en Paradis que d'estre tourmentees deux ou trois mille ans en vn feu * esgal en ardeur à celui de l'enfer où les diables sont tourmentez: & estre par plusieurs siecles priues de la veüë de Dieu.

XIV. Par telles & semblables considerations le Jesuite Gregoire de Valence pressé en sa conscience, recognoist qu'il n'est pas necessaire de se beaucoup travailler apres ces satisfactions: † Veu (dit il) que personne ne sçait combien il demeure d'obligation à la peine temporelle apres la contrition & autres moyens par lesquels ladite obligation est diminüee, il ny a point de som-

† Hieron. ad Eustochiu de eud. Sto. i. virg. à peccatis cessasse verberibus.

* Lib. 4. de Peccat. nit. c. 6. s. Insuper.

† Bellar. de Indulgent. lib. 1. c. 5.

Iohannes plus Deus pro essuit quam sibi ad peccata expianda opus esset.

* De Indulgent. li. 2. c. 3. s. primo.

Deus voluit ut

quisque nostrum propriam meritum coronam vitam sibi acquirat.

Idem ibid. Deo

gloriosius est & nobis vilius

ut secundum causam non sint otiosiora: sed cum prima causa ad res

producendas conueniant.

* Gregor. de Valent. lib. de Satisfact. c. 1. s. Et quidem.

In Purgatorio poenae non differunt à poena

sensus inferni, nisi solum quod ad durationem.

† Idem c. 5. s.

Quod autem. Cum nemo sciat quanta poena temporalis reatus post contritionem & alia media quibus ille

minuitur, maneat non est ex

precepto quidem necesse admodum anxie incumbere in magnum studium

satisfactionis.

mandement qui nous oblige necessairement de nous travailler beaucoup apres les satisfactions: & là mesme il dispute contre l'Escot, à Soto, Caëtan, & autres qui tiennent qu'il n'y a point de commandement de Dieu qui nous oblige à satisfaire en ceste vie: d'auec lesquels neantmoins au fonds il ne discorde gueres.

* s. Quod si. Si manifeste videatur poenitentia esse iniusta, extra controuerfiam est, posse illum tunc à poenitente repudiat.

XV. Que si la penitence imposee par le Confesseur semble au penitent estre iniuste, le mesme Jesuite tient là mesme * que le penitent la peut reietter & s'en exempter. Tellement que cela depend du iugement du Penitent: Cela me semble est remplir ces satisfactions de grande incertitude.

CHAPITRE IX.

Que nul ne peut satisfaire à la iustice de Dieu pour autrui.

Pour appuyer les satisfactions empruntees, par lesquelles l'un satisfait pour l'autre, ils discourent ainsi, & disent: † *Qu'à vne mesme œuvre est DEU double salaire, l'un selon la iustice commutative, l'autre selon la iustice distributive. Et qu'à vne mesme œuvre est deuë la remission de la peine, entant qu'elle est satisfactoire, & le salaire entant qu'elle est meritoire.* Comme qui diroit qu'un mesme payement de cent escus sert à payer vne dette de cent escus, & à acheter un cheual de pareil prix. Car ils disent qu'une œuvre ne peut estre appliquee à autrui entant qu'elle est meritoire, mais bien entant qu'elle est satisfactoire. Car (disent-ils) *la satisfaction est vne compensation de la peine, & un payement de la dette. Or un homme peut payer les dettes d'autrui.* Puis se contredifans à eux-mesmes, ils demandent en la Messe la grace de Dieu par les merites des Saints, qui est demander que leurs merites nous soient imputez & appliquez.

Ces fondemens posez, ils bastissent dessus & disent, * *Que les Saints & les Moines ont souffert plus de maux qu'il n'en falloit pour expier leurs propres pechez: & qu'ils n'auoient besoin que d'une bien petite satisfaction pour leurs coulpes, & toutes fois ils ont souffert tant d'angoisses, qu'ils pouuoient par icelles expier vne multitude de tres-grands pechez: & le martyre est vne si pleine satisfaction qu'il peut expier le reat acquis par les pechez, quelques grands & en grand nombre qu'ils soient.*

On pourroit estimer que l'intencion de ces Docteurs est seulement d'enseigner que Dieu en consideration des maux qu'un saint a souffert, remet la peine aux autres, & reçoit leurs afflictions en payement pour autrui. Mais cela n'est pas leur dernier but. Car ils ne laissent pas la dispensation de ces satisfactions d'autrui au conseil de Dieu, mais nous renuoyent au Pape † qui en est le distributeur: lequel a un thesor où il ramasse ces satisfactions su-

per ab omni. *vnus ita pro alio poenam compensare. * Bell. ibidem. In dubium renouari non potest quin ingens omnino cumulus passionum Iohanni superferret quo ipse ad expianda propria peccata non egiuit, &c. Propheta fuerunt viri sanctissimi, ita ut modica omnino pro suis culpis satisfactione opus habuerint, & tamen tot angustiis & afflictionibus oppressi fuerint, ut plurima & maxima peccata expiare poruerint, &c. Constat enim martyrium tam plenam satisfactionem esse, ut expiare possit reatum contractum ex quantouis ingenti numero & magnitudine peccatorum.*

† Clemens V. Extrauag. Vnigenitus tit. de poenit. & remiss.

perabondantes, & les distribue par ses indulgences, donnant vingt, ou trente, ou cent mille ans de vray pardon, & quelques fois pleine, plus pleine & tres-pleine indulgence, comme parlent ceux qui escriuent de ceste matiere. Tellement que quand Saint Dominique se fouëtroit tous les iours d'une chaine de fer pour satisfaire pour les pechez d'autrui, il ne faut pas s'imaginer que Dieu à l'instant ait receu ceste satisfaction pour tels & tels selon son bon plaisir: Mais que le Pape a ramassé ce surplus en son tresor, & le dispense à ceux qui viennent gagner les pardons à Rome, & és autres lieux où il a pleu à sa Saincteté de poser la remission des pechez. Là se font les contributions, & vn grand amas d'argent. Car il n'est pas iuste que les peletins gagnent tant de graces spirituelles pour neant.

Suiuante ceste mesme doctrine les prestres enioignent à quelqu'un des satisfactions lesquelles il doit accomplir, ou par soi, ou par autrui: tellement que s'il trouue quelqu'un qui iusne pour lui & se fouëtte pour lui (ce qui ne se fait point sans argent) faut croire que cela est alloüé, & mis en conte au conseil de Dieu.

Je pense que proposer ceste doctrine c'est la refuter: & qu'elle est comme ces marchandises qui se seruient & puent si tost qu'on les met à l'air. Aussi seroit-ce sortir de la question presente, d'examiner l'impiereté de ces termes qui disent que DIEU DOIT à l'homme salaire par la reigle de iustice, & qui font Dieu debteur enuers l'homme. Je passe aussi ceste impiereté qui fait qu'un homme paye à Dieu plus de satisfactions qu'il n'en faut pour expier ses propres pechez: Et ce tresor de l'Eglise incognu en l'ancien Testament, sous lequel les Pontifes ne ramassoient point les travaux supererogatoires de Noé ou d'Abraham, pour les conuertir en payement pour les autres. Duquel aussi les Apostres n'ont iamais parlé, ni de ces satisfactions superabondantes, ni de ceste distribution commise au Pontife Romain. Comme aussi nous auons desia ouy cy dessus les Cardinaux Caëtan & de Rochestre, & Nauatrus, & Gabriel Biel, & plusieurs autres reconnoissans que de ceste doctrine n'est faite aucune mention en toute l'antiquité. Car la satisfaction de Jesus Christ estant suffisante, qu'est-il besoin d'y en adiouster d'autres: voire d'autres que Dieu n'a pas promis d'accepter, & qui sont infiniment au dessous du benefice de Jesus Christ? comme qui a la lumiere du Soleil adiousteroit vne chandelle. Et quel besoin d'adiouster à ce qui est infini? L'experience nous fait voir que sous cet emprunt des satisfactions d'autrui s'exerce vn trafic d'indulgences. Et que ceux qui ont de l'argent deuiennent par la negligens à bonnes œures. Car par leur argent ils peuvent acheter messes & suffrages, & participer à toutes les œures penales de la confrairie à laquelle ils ont contribué.

Mais cela est vne fondriere d'abus. Il suffira pour la question presente d'entendre quelles raisons ils amènent pour appuyer ces satisfactions empruntees.

I. Ils mettent en auant l'article du Symbole, par lequel nous disons, *Je croy la communion des Saints.* A quoy ie dis que les articles du Symbole sont tirez de la doctrine de l'Euangile. Or l'Euangile nous parle bien de la communion des Saints, par laquelle les fideles gardent l'vnité de l'esprit par le lien de paix. Car en l'Eglise (ce dit l'Apostre) * il y a vn seul corps & vn seul

* Ephes. 4. 3. 4. 5.

esprit, comme auſſi nous ſommes appelez en vne ſeule eſperance de noſtre vocation: Il y a vn ſeul Seigneur, vne ſeule foy, vn ſeul Bapteſme, vn ſeul Dieu & Pere de tous. Nous ſommes enſemble freres en Jeſus Chriſt, membres d'vn meſme corps ſpiri- tuel, enſemble combattans pour la cauſe de Jeſus Chriſt, enſemble voya- gers en ce monde, enſemble heritiers du Royaume de Dieu. Tant de liens nous doiuent rendre ſenſibles aux afflictions de nos freres, & eſmeus de mutuelle compaſſion. C'eſt là la communion des ſaincts que nous trou- uons en l'Euangile. Mais que nos trauaux & peines puiſſent ſeruir de ſatis- faction pour les pechez d'autrui, & que nous payons & ſatisfactions à la iu- ſtice de Dieu pour autrui, nous qui ne pouuons pas ſatisfaire pour nous- memes, c'eſt ce que Dieu n'a point dit, & dont la parole ne parle point. La- quelle nous eſteigne que † chacun portera ſon fardeau: & que * chacun remportera ſelon qu'il aura fait en ſon propre corps, ou bien ou mal. Et que † nul ne peut racheter l'ame de ſon frere. Et que * Dieu rendra à chacun ſelon ſes œuvres, & non pas ſelon les œuvres ou ſouffrances d'autrui. Tout ainſi qu'en la ſociété civile la communion des concitoyens ne va pas iuſ- ques à faire que l'vn puiſſe manger ou dormir pour l'autre: ainſi la com- munion entre les ſaincts ne va pas iuſques à faire que l'vn ſatisface pour l'autre, & expie les pechez de ſon prochain, ou croye en Dieu pour ſon frere, ou reſponde pour autrui au iugement de Dieu. Car par ce moyen il pourroit aduenir que l'vn ſeroit ſauué pour l'autre, & que Philippe ſeroit en Paradis pour ſon voiſin. L'eſprit de Dieu dit au 14. de l'Apocalypſe, que *Bien heureux ſont ceux qui meurent au Seigneur, & que leurs œuvres les ſuiuent.* Si leurs œuvres les ſuiuent, elles n'entrent pas au threſor du Pape, & ne ſont point conuerties en payement pour autrui. Auguſtin au liure des Que-

† Gal. 6. v. 5.
* 2. Cor. 5. v. 10.

† Pl. 49. v. 3.
* Rom. 2. v. 6.

Ipsi inuenitur dixiſſe, Filia. fi- des tua te ſaluā fecit. Vides ita- que nullius ad- iutorio, ſed v- numquemque fide ſua ſaluari?
* Cyprianus de lapsis Terrul. lib. de Pudicitia cap. ultimo.

ſtions du Vieil & du Nouveau Teſtament, queſtion 102. † *On trouue que Je- ſus Chriſt lui a dit, Ta foy t'a ſauuee. Tu vois donc que ſans vaine d'aucun, vn chacun eſt ſauué par ſa foy.* Pourtant les ſages vierges n'ont point eu d'huile pour en ac- commoder les folles. Et au Pſeume 49. il eſt dit, que *nul ne pourra aucune- ment racheter ſon frere, ni payer à Dieu ſa rançon.* On void en * Tertullian & en Cyprian que de leur temps la couſtume eſtoit d'abbreger le terme de la pe- nitence preſcrit aux penitens, à l'interceſſion des martyrs detenus és pri- ſons. Contre laquelle couſtume ces Petes declament, diſans que la iuſtice de l'vn ne peut pas ſeruir de ſatisfaction pour vn autre.

II. Que ſi Dieu a ſuffiſamment ſalarié les ſouffrances des ſaincts, voi- ze infiniment plus qu'elles ne pourroient meriter, quand meſme elles ſe- roient meritoires: quelle raiſon y peut-il auoir de les rendre encore payeurs de nos debtes, & ſatisfacteurs par ces meſmes œuvres pour les- quelles ils ont eſté plus que ſuffiſamment ſalariés? Comme ſi ces ſaincts diſoient à Dieu, *Tu nous as ſalariés tres-amplement de nos œuvres par lesquelles nous auons mérité le ſalut, mais il eſt iuſte que ces meſmes œuvres ſeruent encore de payement pour pluſieurs autres:* Si Dieu leur reſpondoit, *Vos œuvres ne ſont pas meritoires: Mais quant à ceux pour lesquels vous voulez ſatisfaire, & vous rendre payeurs de leurs debtes, Jeſus Chriſt qui a ſatisfait pour vous, a auſſi pleinement ſatisfait pour eux,* ie ne ſçay pas quelle pourroit eſtre leur re- ſponſe.

III. En vain replique-on que nous ſommes membres d'vn meſme corps,
& que

& que les membres se doivent entr'aider: Car il y a bien moyen que les fideles s'entr'aident, sans fingere à faire l'un pour l'autre choses impossibles, & que Dieu ne demande pas, & qui sont inutiles: car en vain veut-on payer les debtes de celui pour lequel Jesus Christ a pleinement satisfait. Joint qu'il s'agit ici de la communication des satisfactions superabondantes, quand quelqu'un en a plus fait qu'il ne lui en faut pour expier ses pechez. Or entre les membres du corps de l'Eglise ne s'en trouuera point qui ayent payé à Dieu plus qu'ils ne doivent, ou qui lui ayent donné du surcroist.

IV. Le Cardinal Bellarmin au 1. liure des Indulgences chapitre 3. allegue ces passages de la 2. aux Corinthiens chapitre 12. *Quant à moi ie despendray tres volontiers, & seray despendu pour vos ames.* Et ces mots de la 2. à Timothee chapitre 2. v. 10. *Je souffre toutes choses pour l'amour des esleus.* Mais en ces passages S. Paul n'entend pas qu'il vueille souffrir la mort pour satisfaire à la iustice de Dieu pour les Corinthiens, & estre en quelque façon leur Redempteur, comme dit le mesme Cardinal. Ni qu'il souffre des afflictions pour les esleus, afin de satisfaire pour eux. Ains il souffroit pour les encourager & fortifier par son exemple: il aimoit mieux souffrir toutes choses que de leur manquer en relaschant de son travail, & pliant sous l'affliction. Mais de payer pour eux, c'est ce à quoy il n'a iamais pensé.

V. Le passage le plus ordinaire dont ces Messieurs se seruent est du premier chapitre de l'Epistre aux Colossiens v. 24. *Je m'esjouy maintenant en mes souffrances pour vous, & accomplis le reste des afflictions de Christ en ma chair pour son corps qui est l'Eglise de laquelle j'ay esté fait Ministre.*

Je respons que Sainct Paul ne parle pas ici des afflictions satisfactoires de Christ, car à celles-là rien ne defect, & n'y a ni reste ni residu à souffrir. Mais S. Paul parle des afflictions & combats que Jesus Christ souffre encore tous les iours en son corps quand son Eglise est oppressee. Car l'Escripture Saincte dit que les afflictions de l'Eglise sont les afflictions de Christ, pource que l'Eglise est vn corps avec lui: Quand on persecute les fideles qui sont ses membres, on lui perce encore les pieds & les mains: quand on les despoille de leurs biens on iette encore le sort sur son habillement: Comme aussi d'autre part quand on couronne le chef, tout le corps a part à cet honneur. Ainsi quand Saul persecutoit l'Eglise, Jesus Christ lui cria du ciel, *† Saul, Saul, pourquoy me persecutes-tu?* combien qu'il fust desia en sa gloire. Et au dernier iour il dira à ceux qui n'ont point reuestu ses pauures membres, & à plus forte raison à ceux qui les ont despoillez, ** Tout ce que vous n'avez fait à l'un de ces petits vous ne me l'avez fait.* Pourtant aussi au douzieme chapitre de la premiere aux Corinthiens v. 12. l'Apostre Sainct Paul par ce mot de *Christ*, entend tout le corps de l'Eglise, comprenant tant le chef que les membres. Ce sont là les afflictions de Christ qui restent encores, & qui defaillent: & y en aura tousiours quelque reste à accomplir iusqu'au dernier iour, auquel le combat sera fini. Lesquelles afflictions ne sont point satisfactions à la iustice de Dieu, mais combats, & espreuues, & exercices salutaires, & escharpes de nostre guerre & conformitez des membres à leur chef, quant à souffrir pour iustice, mais non pas quant à satisfaire à la iustice de Dieu.

† Act. 9. v. 4.

* Matth. 25. v. 45.

† Quo rum pre-
cibus & meri-
tis rogamus vt
in omnib. pro-
tectionis tuae
muniamur au-
xilio.

Quant à ce que S. Paul dit qu'il souffre pour l'Eglise, il ne veut pas dire qu'il souffre pour satisfaire à la iustice de Dieu pour l'Eglise, ni pour estre le redempteur de l'Eglise en aucune façon, ni afin qu'apres sa mort les Chrestiens demandassent le salut à Dieu par les merites, comme il se chante tous les iours en la Messe. Mais il souffroit pour l'Eglise, c'est à dire afin de l'edifier par sa constance, & encourager les autres par l'exemple de sa fidelité & perseverance: Comme il dit luy-mesme en l'Epistre aux Philippiens ch. i. v. 12. & 14. que les afflictions luy sont aduenues à vn tant plus grand auancement de l'Euangile. Tellement que plusieurs assurez par ses liens parloyent plus hardiment de la parole sans crainte.

* Passiones Christi non in solo Christo, immo passiones Christi non nisi in Christo, si enim Christi intelligas caput & corpus, passiones Christi non nisi in Christo, &c. Si enim passiones Christi, in solo Christo, immo in solo capite, vnde dicit quoddam membrum eius Paulus Apostolus, vt suppleat quae defunt pressuram Christi in carne mea? † Et ideo dicit Adimpleo ea quae defunt passionum Christi, id est totius Ecclesiae cuius caput est Christus.

C'est ainsi que les anciens ont entendu ce passage. S. Augustin sur le Pseaume 61. où exposant ce passage par les souffrances de Christ * il entend les souffrances que Jesus Christ souffre en son corps: & par Christ, entend le chef & le corps ensemble: puis adiouste, si les passions de Christ sont en Jesus Christ seul, voire au seul chef, pourquoy l'vn de ses membres à sçauoir Paul l'Apostre dit-il, Afin que ie supplée ce qui defaut aux oppressions de Christ en ma chair?

Et Thomas d'Aquin en son commentaire sur ce lieu, † L'Apostre dit, l'accomplis ce qui defaut des passions de Christ, c'est à dire [aux afflictions] de toute l'Eglise dont Christ est le chef. Et peu apres exposant comment S. Paul dit qu'il souffre pour l'Eglise: * Ceci defailloit, que comme Christ auoit souffert en son corps, ainsi il souffrist en Paul qui estoit l'vn de ses membres: & semblablement es autres. Et ce pour le corps qui est l'Eglise, laquelle deuoit estre rachetee par Jesus Christ. Et ainsi aussi tous les Saints souffrent pour l'Eglise, laquelle EST CONFERMEE PAR LEVR EXEMPLE. Notez que les souffrances des Saints seruent d'exemple & non de satisfaction.

Et Lombard en son commentaire sur ceste Epistre exposant ce passage: † Les afflictions que ie soustiens, POVR VOVS CONFIRMER en la verité de l'Euangile. Et l'accomplis ce qui defaut des passions de Christ, pource que nos souffrances sont les souffrances de Christ, & autant que nous sommes ses membres. De satisfactions superabondantes, afin de satisfaire pour l'Eglise, il n'en dit vn seul mot en exposant ce passage.

* Hoc enim deerat, quod sicut Christus passus erat in corpore suo ita pateret in Paulo membro suo, & similiter in aliis & pro corpore quod est Ecclesia, quae redimenda per Christum. Sic etiam omnes

Et Anselme en son commentaire sur ce mesme passage, introduit saint Paul parlant ainsi: * Je m'esioüyés souffrances, POVR VOVS confermer en la verité de l'Euangile, & accomplir ce qui defaut es passions de Christ en ma chair, c'est à dire les choses que Jesus Christ n'a poins souffertes en sa chair, ie les souffre en ma chair, pour l'augmentation de son corps qui est l'Eglise. Car les passions de Christ ne sont pas en Jesus Christ seul. Et apres auoir copié les paroles de S. Augustin, il fait ainsi parler l'Apostre: Il reste encore vne partie des souffrances de Jesus Christ, lesquelles ie souffre tous les iours pour son corps vniuersel qui est l'Eglise. † Car si ie desistois d'enseigner les fideles, ie n'endurerois point ces souffrances par les infideles. Mais pour ce que ie desire de profiter tous les iours à l'Eglise, ie suis contraint de souffrir tousiours de l'aduersité, Voila

Sancti patiuntur propter Ecclesiam quae eorum exemplo roboratur. † Passionibus quas sustineo pro vobis confirmandis in veritate Euangelij. Et adimpleo ea quae defunt passionum Christi, quae defunt. Suas passiones dicit esse Christi, quia nostrae passiones, qui sumus Christi membra Christi sunt.

* Gaudeo in passionibus pro vobis confirmandis in veritate Euangelij, & adimpleo ea quae defunt passionum Christi in carne mea, id est ea quae Christus in carne sua minus pertulit ego in carne mea perfero pro multiplicando corpore eius quod est Ecclesia.

† Si enim ab eruditione fidelium cessarem, has passiones ab infidelibus non sustinerem. Sed quia semper Ecclesia gaudeo procedere semper aduersa cogor tolerare.

la fin des souffrances de l'Apostre pour l'Eglise, à sçauoir l'accroissement & instruction de l'Eglise.

Quoy plus? nos aduersaires forcez par la verité, commencent à reietter l'interpretation de Bellarmin, & des autres aduocats des Satisfactions humaines. Estius Docteur & Professeur à Douay en son commentaire sur ce passage, expose ainsi ces mots de l'Apostre: JE SOUFFRE POUR SON CORPS QUI EST L'EGLISE. C'est à dire afin que le corps mystique qui est l'Eglise s'assemble & se parface. Il veut dire, que non seulement ses souffrances sont fructueuses à l'Eglise, mais aussi que c'est à quoy il vise en souffrant, à sçauoir que ses souffrances profitent à l'Eglise. * Or de cecy quelques Theologiens estiment qu'il apparoit que les souffrances des saints profitent aux fideles pour la remission des peines, laquelle s'appelle indulgence. Laquelle doctrine encore qu'elle soit Catholique & Apostolique, & se prouue assés d'ailleurs, toutes fois ne semble pas pouuoir estre bien solidement establie par ce passage de l'Apostre. Car ce propos par lequel l'Apostre dit qu'il souffre pour l'Eglise, ne doit pas necessairement estre ainsi entendu, qu'il souffre pour racheter les peines des pechez que doiuent les fideles, car peut estre qu'en cela il y auroit vn peu d'arrogance. Est à noter que ce Docteur dit que ceste doctrine est Catholique & Apostolique, & que neantmoins qu'à parler selon icelle il y auroit vn peu d'arrogance.

* Hinc autem Theologi quidam putant ostendi sanctorum passionibus professe ad remissionem peccatorum, quæ vocatur indulgentia. Quæ quidem doctrina etiam Catholica & Apostolica sit atque aliunde satis probetur, ex hoc tamen Apostolico loco nobis non videtur admodum solide statui posse. Non enim sermo iste quo Apostolus dicit se pati pro Ecclesia, necessario sic accipiendus est, quod pro redimendis peccatorum peccatis quas fideles debent patiatur. Quod forte nihil haberet arrogantia.

CHAPITRE X.

*Response aux inuectiues que nos aduersaires nous font sur ce suiet.
Et touchant la reproche qu'ils font à du Moulin
qu'il est fils de Moine.*

QVand nos aduersaires voyent toutes leurs defences abbatuës, leur coustume est de faire des amplifications d'iniures, comme quand on n'a plus de pierres à ietter, on lette de la fange.

Ils nous reprochent qu'en abolissant les satisfactions, nous rendons les hommes negligens à bonnes œuures, & les plongeons dans l'ordure des vices. Que nous reiettons toute sorte d'abstinence, ouurons la porte aux debauches, enseignons à rompre les vœus du celibat, pour se veautrer és delices charnels. Que de ce nombre a esté le pere de du Moulin, qui estoit vn moine Celestin, qui a mieux aimé viure d'vne vie licentieuse que de garder son vœu. Pourtant si ils donnent conseil à du Moulin de ne mesdire point de la vie monastique, & ne dire plus que les moines ont mis les vices & l'oisiveté à l'ombre de l'autel, & font des Saints afin d'estre inutiles, & d'espargner la memoire de son pere. Cela suiui d'vne gresse d'iniures, l'appellant Atheiste, seducteur, profane, bouffon, &c.

Je respons que quand nous serions aussi noirs qu'ils nous peignent, & que nostre vie seroit telle qu'ils la representent, pour cela leur cause ne seroit ameliorée, ni les satisfactions humaines establies, ni le benefice de Jesus Christ diminué. Duquel la perfection pendant qu'elle demeure fermement establie par preunes tirees de la parole de Dieu, toutes leurs inuectiues contre nos personnes ne touchent point la cause, & ne changent

† L'auteur du Bouclier de la foy Catholique.

point la parole de Dieu. Meſme il ſe trouuera en l'Egliſe Romaine pluſieurs gens d'honneur, auxquels noſtre vie & conuerſation eſt cognüe, qui nous rendront autre teſmoignage. Mais ceux qui vomiffent ces iniures, ſont quelques eſprits acariâſtres diſciples du Pere Veron, que le Pape retient liez par le ventre, deſquels l'orgueil & imperuoſité ignorante eſt digne de compaſſion, auxquels vne mitre trop enfoncée bande les yeux, & les empêche de voir la clarté.

Où recognoiſſons-nous que parmi nous ne ſetrouuent que trop de perſonnes deſquelles la vie repugne à la profeſſion. Si eſt-ce que i'oſe dire que parmi nous les vices ne ſont point approuuez, & qu'il ſ'y trouuera bon nombre de perſonnes vertueuſes & d'hommes qui craignent Dieu, leſquels encores qu'ils ne ſe fouettent point ne laiſſent de matter leurs conuoitiſes. Ils n'oſeruent point de diſtinction de viandes, mais viuent en perpetuelle ſobrieté. Ils ne ſont point vœu de celibar, mais viuent chaſtement, & leur lien coniugal eſt plus honneſte que le vœu monachal. Ils ne courent point en pelerinage, mais viuent comme eſtrangers & voyagers en la terre. Ils ne liſent point leurs ſept Pſeaumes latins par punition, mais leur plaisir eſt de mediter inceſſamment en la parole de Dieu, & leur labour domeſtique eſt doucement interrompu de prieres aſſiduelles. On ne leur impoſe point par penitence de donner à l'Egliſe, ains volontairement ils ſont charitables enuers l'affligé. Et par ces bonnes œuures ils ne pretendēt pas de ſatisfaire à Dieu, ſçachans que Jeſus Chriſt a pleinement ſatisfait pour tous. Ains toutes les bonnes œuures qu'ils font, & toutes les afflictions qu'ils portent pour la parole de Dieu ſont offrandes volontaires, actions de grâces à Dieu, exercices de pieté, acheminemens à ſalut, ſtreſſiſſeures honneſtes, & vn opprobre honorable. Contens de glorifier Dieu & le ſeruir ſelon ſa parole, ſans pretendre le payer par tourmens, & ſatisfaire à ſa iuſtice.

Quant aux vices qui ſetrouuent parmi nous, ils ſont en cela differens des vices de l'Egliſe Romaine, qu'entre nous les vices ſont infirmité, mais en l'Egliſe Romaine ſont loix, & paſſent pour vertu. * Il n'y a que l'Egliſe Romaine où la paillardie ſoit permieſe, & les bordeaux eſtablis meſme par l'authorité du Pontife Romain: tellement que le Jeſuite Emanuel Sa ne fait point de difficulté de dire que le meſtier de putafferie eſt permis de droit. † Il n'y a que l'Egliſe Romaine qui enſeigne qu'un iurement fait contre le profit des Eccleſiaſtiques n'oblige point. * Et qu'un Prince n'eſt point obligé à garder la foy iurée à un heretique. Et qu'il eſt loiſible d'yſer d'equiuocations en iuſtice. C'eſt le propre de l'Egliſe Romaine de diſpenſer les ſuiets du ſerment de fidelité preſté à leur Roy, & de donner la remiſſion des pechez à condition d'eſtre traifſtre & meurtrier, dont nous auons cy deſſus produit pluſieurs exemples, & en produirons encore cy apres. Il n'y a que l'Egliſe Romaine qui mette les aumosnes & oraiſons entre les peines ſatisfactoires, afin de ſeruir Dieu par punition. Il n'y a que l'Egliſe Romaine qui exerce un public traffic de benefices, d'indulgences, diſpenſes, &c. Il n'y a que l'Egliſe Romaine qui pouruoie d'Eueſchez les petits enfans, qui donne des Abbayes à des capitaines: qui en la reception des Eueſques, exige d'eux ſerments de fidelité au Pape, ſans parler de Dieu, ni de ſa parole, & ſans les obliger à preſcher, & à enſeigner ſelon la doctrine de l'Euangile. Je

* Eman. Sa Aphorism. in verbo Episcop. 20. Episcopus potest procedere contra quemcumque ob peccatum mortale, nisi esset iure permissum, ut meretricium.

† Innoc. III. Decretal. l. 2. Tit. 24. Si iuramentum contra utilitatem Ecclesiasticam prestitum non tenet.

* Concil. Conſt. ſeſſ. 19.

passe la vente de la remission des pechez, comme nous auons veu & verrons.
 Item la rebellion des enfans enuers leurs peres autorisee, quand par desobeissance ils se sont iettez en vn monastere. Et la lecture des liures fabuleux, & des contes d'amour toleree, pèdant que la lecture de l'Escriture est defendue: † Et la croix mise sur la pantoufle du Pape, laquelle il fait baiser. Et l'Escriture Sainte mise à ses pieds à l'entree des Conciles, comme pour tesmoigner que la parole de Dieu luy est suiette. Et mille choses semblables dont le denombrement est infini. Toutes ces choses ne sont point vices des particuliers, mais loix publiques, & reiglemens de l'Eglise, ou coustumes passees en nature, & qui ont force de Loy.

Vray est qu'en l'Eglise Romaine on enioint des satisfactions & abstinences. Mais à Rome d'où viennent ces reigles, est le comble de profanité. Les vices contre nature y sont tourneez en nature & en coustume, & toute la pompe des deuotions publiques est iointe avec des actions contraires, qui font que tout se tourne en risée. Là vous voyez d'une part la crasse des Capuchins, & d'autre part la pompe des Cardinaux. Au lieu d'où est venuë la loy du celibat, les bordeaux y sont ouuerts, & la paillardise permise. D'une part se ioüent des Comedies, & d'autre part des bandes de penitens se foiettent en public, qui est vne autre espede de Comedie. Là est le zele de la religion Catholique qui fait qu'on y brusle les heretiques, pour auoir creu en Jesus Christ, & d'autre part les Synagogues des Juifs qui soustienent impunément que Jesus Christ estoit vn affronteur. Là sont les Jesuites qui font des sçauans, & là mesme se voyent les freres ignorans. Là les aumones liberales de l'Hospital du S. Esprit, & là mesme le traffic des benefices, & la vente des dispenses & des absolutions. Là se voit l'humilité de sa Sainteté qui laue les pieds à des pauures, mais qui d'ailleurs fait baiser les pieds aux Empereurs & Rois: qui l'appelle Seruiteur des Seruiteurs, mais qui donne & oste les Royaumes. Tellement qu'il semble que la deuotion y serue à colorer les vices, ou à les mettre à couuert. Que si quelque vn sortant de ceste corruption vient en quelque ville où nostre religion est establie, il pense estre transporté en vn nouveau monde, & se moque de la simplicité d'un pauure peuple, qui n'entend pas les reigles de viure à son aise: ou bien donne gloire à Dieu, & recognoist que rien ne deracine tant les vices que la doctrine de l'Euangile. Lisez les auteurs qui ont bœ leur plume au Pape pour mentir en sa faueur: & les seruiteurs domestiques des Papes, comme Barinius, Genebrard, Platine, Trithemius, Theodorik de Niem, Le faisseau des Temps, &c. & vous trouuerés que les Empereurs Payens les plus monstrueux, ont esté sobres & iustes en comparaison des Papes. Et que par plus de 160. ans de suite depuis l'an 883. iusques en l'an 1049. on ne voit que creatures de putains, que periures, brigans, adulteres, & Nectromâtiens posseder le siege Papal. Tout ainsi que le diable prenât la figure exterieure d'un corps humain manque en vn poinct, à sçauoir qu'il ne peut imiter l'esclat des prunelles, & la clarté & beauté des yeux: ainsi la superstition contrefait la vraye religion, mais ne peut atteinre à la pureté de la conscience, ni à l'estat de la verité. Pourtant ces Messieurs feroient prudemment de ne se mettre point sur les iniures, de peur de nous donner suiet de parler de leur vie, & de leuer les pans de celle dont est parlé au dixseptieme de l'Apocalypse.

† Concil. Lat.
 van. vltimū Sess.
 Officialis ad
 pedes Sanctissimi
 Domini nostri
 Iactis sacro
 sanctis Scripturis
 præstiterunt
 corporale iuramentum.

En tout cela ie n'entens point parler du peuple de l'Eglise Romaine, parmi lequel ie sçay qu'il y en a plusieurs qui viuent d'une conuersation ciuilement honneste, & qui n'approuuent point ces reigles. Je parle seulement de ceux qui par profession expresse corrompent la religion, & esloignent des yeux du peuple les Escritures saintes. Et estans liez de vœu au siege Papal rapportent toute la religion à l'establissement de son Empire.

Quant aux reproches qu'on nous fait que nous incitons les hommes à rompre leur vœu, & que les moines sortans des conuents se iettent parmi nous pour viure avec licence, & secouër le ioug, ie recognois franchement en auoir cognu plusieurs sortis des monasteres qui desia ne valans rien pendant qu'ils estoient moines, n'ont pas mieux valu apres en estre sortis. Estans nourris en oisueré, & aimans la licence, ils entrent parmi nous pour y apporter les vices. A peine de cent qui sortent des conuents les cinq reüssissent à bien. Que si le caractere de prestrie est indelebile, celuy du Monachat l'est beaucoup dauantage. Que si quelques vns sortis de là s'addonnent au bien, ce sont ceux qui n'y ont gueres croupi, ou quelques vns que Dieu a touché de l'Esprit de sa crainte, & leur a donné sa cognoissance en plus grande mesure. Que si pour leurs affaires domestiques, ou pour euitter les tentations ils se marient, viuans honnestement & avec chasteré coniugale, ils suivent en cela le conseil de l'Apostre, & obeissent à la parole de Dieu, à laquelle ils sont plus obligez d'obeir qu'à des loix iniustes, & à vn vœu temeraire qui enlace les consciences, & que la parole de Dieu n'approuue point.

Que si mon pere eust esté de ce nombre, ie ne le tiendrois point à reproche, & ne penserois point que cela ternist aucunement l'honneur de mon Ministère. Mais ceux qui ont forgé ce mensonge deuoient attendre ma mort, afin de mentir avec plus de liberté: & deuoient specifier de quel monastere mon pere a esté moine, & quand il en est sorti. Chose qui ne se trouuera point. Car ayant esté appelé à la cognoissance de Dieu dès sa premiere ieunesse, il fest consacré au saint Ministère, auquel il a serui en toute fidelité l'espace de soixante ans iusqu'au bout de la course. Sa vie sainte, sa conuersation honorable, son courage és afflictions continuelles qu'il a portees ioyeusement pour la parole de Dieu, son zele ardent, sa vigilance en sa vocation, son humeur agreable & affable qu'il assaisonnoit d'une honneste grauité, estoient autant esloignez de l'air du monastere, que le ciel est loin de la terre, ou la Messe de l'Euangile. Sa famille & sa vie cognuë à Orleans, dont il estoit issu, par ceux de l'une & de l'autre religion démentent assez ceste fable. Ne faut s'esbahir si on ose mentir touchant vn homme mort, veu que moy viuant lors que i'estois à Paris, seruant au Ministère de l'Euangile, preschant & escriuant pour la defense de la cause de Jesus Christ, les prosnes retentissoient des nouvelles de ma conuersion en l'Eglise Romaine, desia on me pouruoit de benefices, desia selon qu'on preschoit, ie minutois mon voyage pour aller en poste à Rome, desia en vne telle Eglise le peuple m'attendoit pour ouïr ma declaration. Tels artifices estonnent les infirmes pour vn temps, & vn mensonge creu par trois iours a tousiours quelque effect. Mais les prudés disent qu'une doctrine mensongere ne se defend

que

que par d'autres mensonges, & que si mesmes il ne faut pas prescher la verité afin de plaire aux hommes, beaucoup moins faut-il mentir afin de plaire à Dieu.

Mais laissans là les personnes reuenons à la doctrine. Je dis donc que tant s'en faut que la doctrine qui reiette les satisfactions corrompe les mœurs, qu'au contraire il n'y a point de plus court chemin à la vertu. Il n'y a rien qui nous oblige plus à aimer Dieu que la recognoissance de l'amour qu'il nous a porté, en nous pardonnant gratuitement par Jesus Christ, & ne requerant point de nous des peines satisfactoires, ni des tourmens en vn feu pour satisfaire à sa iustice. Les vrais ressorts qui meuent la pieté ne sont point la frayeur d'un feu, ni l'opinion de payer à Dieu recompense, ni l'ambition de vouloir estre Redempteurs de nous-mesmes, mais l'amour filial allumé par la redemption gratuite, & par l'amour infini que Dieu nous a porté en Jesus Christ. Pourtant de la commemoration de la grace de Dieu & de sa misericorde, l'Escriture sainte a accoustumé de tirer les exhortations à bien viure. Ainsi l'Apostre aux Romains au 12. chap. v. i. nous exhorte par les misericordes de Dieu que nous luy offrons nos corps en sacrifice viuant, & consacrons nostre vie à son seruice. Et S. Pierre nous dit que *† Jesus Christ a porté nos pechez en son corps sur le bois, afin qu'estans morts à peché nous viuions à iustice.* La loy-mesme par la consideration de la misericorde de Dieu nous incite à l'aimer, disant que *Dieu fait misericorde à ceux qui l'aiment.* Il n'y a point d'eguilon plus sensible à aimer Dieu que le sentiment de sa bonté. Celuy corrompt les graces de Dieu qui les tourne en occasion de desbauches, & change la liberté Chrestienne en licence, & la paix de conscience en vne lethargie charnelle, & fait de la remission des pechez vne permission de pecher.

† 1. Pier. 2.

Non pas qu'il ne soit souuent vtile de craindre les iugemens de Dieu, & de trembler sous sa main, afin de nous des tourner des vices. Mais cela n'est qu'un degré pour aller plus auant, afin qu'apres auoir esté retenus par la frayeur, nous nous accoustumions petit à petit à le seruir par amour, & d'une obeissance volontaire. Tout ainsi que les aiguilles font entrer le fil dans le drap, elles passent, mais le fil demeure: ainsi la crainte d'estre puni sert à introduire és cœurs l'obeissance franche & l'amour filial. La crainte passe, & la charité qui succede chasse la peur, ce* dit S. Jehan: mais l'amour y demeure à tousiours, par lequel (ce disoit Zacharie) *† nous seruions Dieu sans crainte en sainteté & iustice tous les iours de nostre vie.*

* 1. Ich. 4. 18.

† Luc 2. 74. & 75.

Que s'il est question de retenir les hommes par l'apprehension de la peine (comme souuent il est besoin) la frayeur des enfers n'est-elle pas autant & plus suffisante que la frayeur du Purgatoire? C'est ce que fait Jesus Christ * exhortant ses disciples à craindre celuy qui peut ietter le corps & l'ame en la gehenne, sans leur parler de Purgatoire, ni de satisfaction. Est aussi expedient de représenter aux hommes les chastimens oculaires, desquels Dieu punit mesmes en ceste vie les contempereurs de sa parole. Et ces enseignemens n'ont pas moins de force à reueiller les pecheurs, encore que les peines des enfans de Dieu ne soyent point contees pour recompenses & satisfactions à la iustice de Dieu. Ja n'aduienne que nous produisions en iugement nos œuures ou nos trauaux pour seruir de payement, en disant, Sei-

* Luc 12. 5.

gneur, ie n'ay voirement offeñſé, mais auſſi ie n'ay payé, n'ay fait vn pelerinage à S. Iaques en Galice, n'ay paſſé tant de iours à ne manger que du poiſſon, i'ay donné tant d'argent aux Auguſtins reformez, ou aux moines Recollects, ie me ſuis ſouëté par tant de iours, ou quand ie n'ay pas eſté en humeur de me ſouëtter, n'ay trouué vn autre qui ſeſt ſouëté pour moi. Abus, abus. Seduction deplorable. Retournons à Jeſus Chriſt, & nous reponſons entierement en ſa ſatiſfaction, ſi nous voulons en donnant gloire à Dieu trouuer du repos à nos conſciences. Et ne nous opiniaſtrons point à le vouloir payer malgré lui, & à ſatiſfaire à ſa iuſtice, de peur que malgré nous il ne nous face payer tout du long, & n'exige de nous vne entiere ſatiſfaction.

CHAPITRE XI.

Quelle Tyrannie les Papes depuis quelques ſiecles ont exercé ſur les Rois d'Angleterre, ſous ombre d'abſolution & de ſatiſfaction. Et de combien horrible ſeruitude l'Angleterre a eſté deliurée par la clarté de l'Euangile.

LE but du Cardinal du Perron ayant eſté d'eſbranler par ſon liure la conſtance du Roy de la Grand' Bretagne, & l'induire à ſubmettre ſa couronne au ſiege Papal, i'eſtime eſtre expedient, voire neceſſaire, de monſtrer quelle eſtoit la condition des Anglois, quel opprobre & ſeruitude de la couronne royale ſous l'Empire du Pontife Romain. La matiere des ſatiſfections nous y mene. Car c'eſt vn des principaux moyens deſquels le Pape ſeſt ſerui pour ſoulet les Rois à ſes pieds, & exercer vn horrible brigandage en Angleterre.

La diſpute des Inueſtitures & de la Collation des benefices eſt celle pour laquelle depuis que la religion Chreſtienne a eſté eſtablie, plus de ſang a eſté reſpandu. Pour ce ſuiet depuis Gregoire VII. plus de cent batailles ont eſté données ſans les ſieges de villes, rauages & ſaccagemens de Prouinces. Tout ainſi qu'au quatrieme & cinquieme ſiecles le mot de *Conſubſtantiel* eſtoit la marque des Orthodoxes, & auioird'hui *aller à la Meſſe* eſt la marque des Catholiques Romains, ainſi eſ ſiecles onzieme & douzieme, ſouſtenir que le droit des inueſtitures & collations d'Eueſchez & Abbayes n'appartient point aux Rois & Princes, mais au Pape, eſtoit la marque d'un vray Chreſtien : & ceux qui en ce poinct ſouffroyent pour la deſenſe des pretentions du Pape, eſtoient appelez martyrs, & mis au roole des Saints, & ne failloyent point de faire des miracles apres leur mort.

Jadis les Papes ſe creioient par la volonté des Empereurs, leſquels depoſoient & puniſſoient les Papes, & ſe ſeruoient d'eux en Ambaſſades & autres ſeruices, comme vn Prince ſouuerain employe vn ſien ſuiet & ſeruiteur. Et les Rois d'Italie prenoient des Eueſques de Rome trois mille eſcus, & des autres Archeueſques, aſcauoir de celui de Milan & de celui de Ra-

ienne deux mille pour leur entree en charge, comme porte expressement la loy du Roy Athalaric en † Cassiodore. Ceste loy est enuiron de l'an du Seigneur 533.

† Cassiodor. *lib. 9. Ep. 15.*

L'Empereur Justinian ayant peu apres reconquis Rome & l'Italie, continua la mesme loy, ordonnant que l'Euesque de Rome aussi bien que les autres Patriarches payassent pour leur entree au coffre du Roy vingt liures d'or, qui reuiennent à peu pres à trois mille escus, comme on voit en la * Nouvelle 123. de Justinian au 3. chapitre.

* Nouel. 123. c. 32
Iubemus beatissimos Archiepiscopos & Patriarchas, hoc est seniores Romanæ, & Constantinopoleos, & Alexandria, & Theopoleos, & Ierosolymorum, si quidem consuetudo habet Episcopis aut clericis non minus quam 20. libras auri dari, &c.

Mais l'Empire Romain estant abbatu en Occident, & l'Italie estant tombee entre les mains des François, & le Pape enrichi par les liberalitez immenses de Pepin, & de Charlemagne, & de Louys le Debonnaire, estant subitement d'Euesque deuenu Prince temporel, & ayant depuis la mort de Louys rencontré des Princes stupides, & enuolopez de grandes guerres, a commencé à faire sonner ses clefs, & à effrayer les Princes & les peuples au deçà des Alpes de ses foudres & excommunications. Car les Grecs les voisins, & tenans encore alors vne partie de l'Italie ne sen sont jamais souciez. Et sest petit à petit tellement accru l'Empire Papal, qu'en fin les Papes ont entrepris de mettre la main sur les Couronnes des Rois & des Empereurs, & les foudroyer d'anathemes, & donner & oster les Royaumes, & mettre les prouinces en interdit, les exposant en proye au premier conquerant. Bref ils † se sont qualifiez Seigneurs de tout le temporel du monde, aussi bien que du spirituel, pource qu'il est escrit, *Voici deux glaives, &c.* c'est à dire le spirituel & le temporel.

† Extrau. Vnam Sanctâ de maiortate & obedientia.

La plus grande puissance des Papes, & le comble de leur gloire, & la minuit de l'ignorance la plus espaisse, a esté depuis l'an du Seigneur 1073. auquel Gregoire VII. est entré au Papat, iusques à l'an 1117. auquel Leon X. ayant publié par tout l'Empire Papal des grands pardons, se mit à vendre le ciel à purs deniers, & à debiter la remission des pechez, & la deliurance des ames de Purgatoire. Ce qui incita les peuples à rechercher les Escritures saintes, pour scauoir quel fondement vn trafic si infame pouuoit auoir en la parole de Dieu. En tout cet intervalle qui est de 444. ans, les Saintes Escritures estoient vn liure clos aux peuples & aux Princes, & toute la religion consistoit en adoration de reliques, & de nouueaux saints faisans miracles, & en pelerinages, & en seruices d'images, & visions d'ames reuantes de Purgatoire, & à courir aux pardons, & à fonder Abbayes pour satisfaction & redemption de ses pechez, & à se croiser pour le voyage de la terre sainte, & à trembler sous les foudres du Pape. A peine Jesus Christ estoit-il reconnu entre les Saints: auquel en fin on sest auisé de donner sa feste qu'on appelle la feste de Dieu, afin qu'il ne fust seul sans auoir sa feste.

* Sigeb. Anno 1085. Confessus est Deo & Sancto Petro, & toti Ecclesie, se valde peccasse in pastoralis cura, quæ & ad regendum commissa erat, & suadente diabolo contra humanum genus odium & iram concitasse.

Ce Gregoire VII. est celui qui le premier en l'an 1075. osa prononcer cõtre Henri IV. Empereur sage & vaillant, sentence de deposition de l'Empire, transportant à Rodolphe Duc de Suabe l'Empire: Dont mal en print tant à Gregoire qu'à Rodolphe la creature. Car ledit Rodolphe fut deffait & blessé à mort par Henri, lequel aussi degrada Gregoire comme criminel de leze Maieité, lequel senfuit à Salerne, où il mourut peu apres d'angoisse d'esprit. Et mesme Héri assiegea Rome & la print. * Sigebert qui viuoit alors,

& Matthieu Paris quasi de mesme temps, & Benno Cardinal domestique de ce Pape, escriuent que se voyant proche de la mort il appella vn Cardinal le plus confident qu'il eust, auquel il confessa qu'il auoit grandement peché en la cure pastorale qui lui auoit esté commise, & auoit attiré l'ire [de Dieu] sur le genre humain par le conseil du diable.

Ceste querelle auoit commencé sur ce que les Empereurs apres l'election Canonique des Euesques & Abbez de leur Empire auoient accoustumé de les inuestir des terres & seigneuries appartenantes à l'Euesché ou Abbaye, en leur mettant en main vn anneau & vn baston, & receuoir d'eux serment de fidelité. Car lesdits Prelats tenans dedans l'Empire beaucoup de terres nobles par la concession des Empereurs, & ayans part à l'Electio[n] des Empereurs, & aux plus grandes affaires de l'Empire, les Empereurs estimoient chose iuste & necessaire que lesdits Prelats lui en fissent quelque recognoissance, & ne fussent point receus en vn degré si importât à l'Estat sans son consentement, & sans recognoistre l'Empereur pour leur Maistre & Seigneur. En outre les Empereurs selon la coustume des anciens Empereurs cy dessus representee, prenoient desdits Prelats quelque present en argent. Ce qui toutesfois estoit fort peu de chose au prix de ce que les Papes ont pris depuis, & prennent encore pour l'Annate, apres auoir despoillé les Empereurs de leur droit. Et s'estimoient les Empereurs en cela estre fondez en droit. Car outre ce que les Eglises, Abbayes & Priorez estoient fondez par la liberalité des Empereurs & des Princes de l'Empire, l'Empereur entretenoit des armées pour la defense & seureté desdits Prelats, dont estoit raisonnable qu'ils contribuassent à la despense.

Les Rois d'Angleterre auoient le mesme droit en leur Royaume. Mais au mesme temps que les Papes dispuoient ces inuestitures contre les Empereurs, ils traualloient aussi en Angleterre pour arracher ceste plume aux Rois, & attirer à eux ce profit. Le premier qui a esmeu ceste querelle en Angleterre a esté Anselme Archeuesque de Cantorberie, qui pour s'exempter de la suietion des Rois, qui affamez d'argent faisoient sur le clergé des emprunts à iamais rendre, tascha de faire que son Archeuesché dependist nuëment du Pape, & non du Roy, quoi qu'il l'eust receu du don & concession gratuite du Roy.

Cet Anselme donc ayant esté en l'an 1092. promu à l'Archieuescopat par Guillaume le Roux Roy d'Angleterre, ledit Roy en recompense de ce qu'il auoit conféré ledit Archeuesché gratuitement à Anselme, & sans rien prendre, voulut à cause de l'exigence de ses affaires extorquer de luy vne grosse somme d'argent. Ce que ledit Anselme refusa, & sortant clandestinement d'Angleterre, se retira vers le Pape Urbain II. lequel poursuiuoit ardemment contre Henri IV. Empereur la querelle des inuestitures commencée par Gregoire VII. son predecesseur. Cet Urbain ayant reconnu la prudence & dexterité d'Anselme se seruit de son conseil, & lui bailla le manteau Archiepiscopal, cassant par là l'inuestiture qu'il auoit receuë du Roy Guillaume, & l'obligea à dependre deormais de lui, comme aussi il fit. Car depuis ce temps là il se comporta en sorte, comme tenant son Archeuesché par l'ordination du Pape, & non par la concession du Roy. Dont le Roy irrité interdit à Anselme l'entree de son Royaume, confisqua les terres & biens

biens de l'Archeuesché, & declara par Edict expres que ses Euesques tenoient nuëment de lui leurs charges & biens, & n'estoient en cet esgard sujets du Pape, & qu'il auoit en son Royaume les mesmes droicts que l'Empereur auoit en l'Empire. A quoy tous les Euesques d'Angleterre souscriui-
rent : & ne se trouua en toute l'Angleterre aucun qui y contredist, que le seul Euesque de Rochester, suffragan de l'Archeuesque de Cantor-
berie.

Par l'intreruention d'amis Anselme fit sa paix, mais estant reuenue de Rome, & estant estroitement ligué avec le Pape, il se remit peu apres à destourner le clergé de recevoir les investitures du Roy, dont il fut contraint pour la seconde fois de se retirer du Royaume, & son bien derechef fut saisi & confisqué, dont il auoit obtenu main leuee à son retour.

Il vint donc vers le Pape Urbain, lequel le receut avec honneur, comme vn Confesseur souffrant pour la cause de Jesus Christ. En l'année suivante Urbain tint vn Concile à Clermont en Auvergne, où il ottroya plein pardon de tout peché à ceux qui contribueroient au voyage de la terre sainte, & ꝑ promit à ceux qui y iroyët en personne vn degré de gloire particulier, & vne preëminence en Paradis par dessus le commun des Saints. En ce mesme Concile il ordonna que deormais il ne fust loisible à aucun Prelat ou personne Ecclesiastique de recevoir l'investiture ni collation d'vn benefice ou dignité Ecclesiastique de la main d'aucune personne laïque. Mais les Princes se mocquoient de ces ordonnances, & ne laisserent de retenir la possession desdites investitures.

En l'an 1099. moururent Guillaume Roy, & Urbain Pape. A Guillaume succeda Henri I. & à Urbain succeda Paschal II. Ce Roy Henri sentant sa conscience chargée de plusieurs crimes, notamment de ce qu'il auoit osté le Royaume à son frere aîné Robert, voüa à Dieu en satisfaction de ses pechez de fonder vne Abbaye, & quant & quant chercha de se reconcilier à Anselme, & le rappella. Mais Anselme obligé de serment au Pape, fit enuers le Roy qu'vn Concile s'assemblast à Londres, où il exposa le mandement qu'il auoit receu du Pape, de faire que deormais nul laic n'eust le pouuoir de conferer aucune investiture, & se mit à degrader les Euesques qui auoient esté promeus à la nomination du Roy, & refusa de consacrer quelques Euesques que le Roy lui auoit nommez. Dont il encourut l'indignation du Roy, lequel le chassa incontinent de son Royaume, & confisqua ses biens.

Pendant que ces choses se passoient en Angleterre, le Pape Paschal pour-
suiuant la querelle de ses predecesseurs contre l'Empereur Henri IV. voyät que tous ceux que les Papes auoient suscitez contre lui auoient esté vaincus & deffaits, trouua en fin moyen de faire rebeller contre lui son propre fils, lequel à main armee surprit à l'improuiste son propre pere à Confluente, lui arracha la couronne, le sceptre, & la robbe Imperiale, & le degrada de l'Empire, dont ce venerable vieillard chargé de tant de victoires mourut peu apres de tristesse, tellement abandonné que le Pape Paschal ne permit pas seulement qu'on l'enterrast.

Ce nouuel Empereur parricide passa incontinent en Italie, où le Pape esperant recompense de ce qu'il auoit aidé ledit Henri en la conspiration

† Matth. Paris
in Guillelmo
Rufo. Baro-
nius.

* Les lettres de
l'Empereur Hé-
ri IV. à Philip-
pe Roy de Frä-
ce se trouuent
en Sigebert en
l'an 1106. Ceste
histoire est des-
crite bien au
long par Hel-
modus prestre
de Lubec au li-
ure intitulé
Chronica Scla-
uorum. Voyez
aussi Baronius
en la vie de Pa-
schal : & Sigebert.

contre ſon pere, ſe trouua trompé. Car voulant que ledit Henri renonçaſt aux droits d'ineſtiture, dont ſes anceſtres (comme dit Sigebert) auoient deſia iouy par plus de trois cens ans, l'Empereur ſe mit en cholere, & mit la main ſur le collet audit Pape Paſchal, le conſtituant en eſtroite priſon. Et ne voulut iamais le laſcher que premierement il ne renonçaſt aux Ineſtitures & collation des benefices, lui diſant par moquerie ce que Jacob diſoit à l'Ange luiſtant avec lui, *Je ne te laſcherai point que tu ne m'ayes donné ta benediſtion.* Ce Pape donc, pour ſe liberer de captiuité, ottroya à Henri que deſormais les Papes laiſſeroient aux Empereurs la iouiſſance paiſible des ineſtitures des dignitez Eccleſiaſtiques par l'anneau & par le baſton. Accorda auſſi que nul ne peult eſtre conſacré Eueſque ſans l'ineſtiture de l'Empereur, & pour rendre cet accord plus authentique, l'Empereur & le Pape ſ'obligerent par ſerment ſur l'hoſtie de la Meſſe, à laquelle ils communierent enſemble. Mais ce ſerment ayant eſté extorqué, le Pape ne ſeſtima pas obligé à le garder. Ains caſſa cet accord, & excommunia Henri, & tous Princes uſurpans les ineſtitures.

Cet accident confirma Henri I. Roy d'Angleterre en la reſolution de retenir les ineſtitures de ſon royaume, & demurerent fort long temps en cet eſtat, ſi non que les Papes, afin de ne preiudicier à leurs pretentions par vne longue preſcription, enuoyoient le manteau à quelques Prelats eſtablis par le Roy, conſermans ce qu'ils ne pouuoient changer: & donnans vne approbation qu'on ne leur demandoit pas.

En l'an 1142. le Pape Eugene vint à Paris, où voulant uſurper le droit d'ineſtiture, & l'arracher au Roy, il donna l'Archeueſché de Bourges à vn ſien domeſtique Chancelier de la Chancelerie Apoſtolique, nommé Pierre Aimeri, ſans le conſentement du Roy Louys, Prince grandement enclin à l'obeiſſance du ſiege Papal. Lequel neantmoins † en fut tellement irrité, qu'il iura ſolemnellement ſur les ſainctes reliques, que iamais durant ſa vie ledit Aimeri ne mettroit le pied dedans Bourges. Dont le Pape, cognoiſſant la timidité de l'eſprit du Roy, l'excommunia, mit ſa perſonne en interdit, & fit qu'en France par tout où le Roy alloit, le ſeruice diuin ceſſaſt, & toute ſa Court eſtoit priuee de la communion: Cela dura trois ans entiers: Bernard Abbé de Cleruaux vint trouuer le Roy, & lui perſuada de recevoir ledit Archeueſque. Et pource qu'en ce faiſant le Roy violoit ſon ſerment fait ſur les reliques, il lui ordōna que pour ſatiſfaction il voyageaſt en Syrie au ſainct Sepulchre pour combattre contre les Sarrafins. Auquel voyage ce Roy perdit miſerablement la fleur de ſa nobleſſe, & ſen retourna affligé & plein de confuſion.

En ce temps mourut Henri Archeueſque d'Yorc eſtant * empoiſonné au calice du Sacrement: Et n'eſtoit pas vne petite queſtion, ſi le ſang de Jeſus Chriſt peut eſtre empoiſonné.

A Henri I. en Angleterre ſuccede Eſtienne, & à Eſtienne Henri II. Prince uiſſant qui outre l'Angleterre, tenoit la Normandie, l'Anjou, le Poitou, la Xaintonge, & Guienne. Ce Roy tant uiſſant, eſtoit combattu de deſirs contraires, car eſtant fort ſuperſtitieux & plein de ſcrupules, neantmoins eſtoit ambitieux & fort ardent à maintenir ſes droits, & notamment celui des ineſtitures.

† Matth. Paris
in Henrico I.
Baron.

* Matth. Paris in
anno 1154. pag.
88. Cum Archi-
epiſcopus diuina
celebraret
myſteria, hau-
ſto in ipſo cali-
ce, vt aiunt, ve-
neno obiit.

En l'an 1155. (qui est l'an auquel Frederic Barberouffe Empereur tint au Pape l'estrier gauche pour le droit, pour se moquer de lui : mais le iour suivant fut contraint de tenir le droit) le Roy Henri II. ayant enuie d'enuahir l'Irlande, & n'y ayant aucun iuste tiltre, escriuit au Pape Adrian qu'il lui permist d'affuettir l'Irlande pour la ramener à la voye de salut. Non pas que deslors les Irlandois ne fussent Chrestiens, mais ils rendoient peu d'obeissance au Pape, lequel n'en tiroit aucun argent. Les lettres du Pape responsiues à Henri sont rapportees par * Matthieu Paris, par lesquelles ledit Pape permet à Henri de faire ladite conqueste, à condition qu'il imposast sur chascune maison d'Irlande vne pension d'un carolus, au profit du siege Papal, & qu'il tint ce Royaume par la concession du Pape comme vn fief de l'Eglise Romaine. † Car (dit il) il ne faut point douter que toutes les isles auxquelles Christ le soleil de iustice s'est leué, & qui ont receu les enseignemens de la foy Chrestienne, ne soient du droit de S. Pierre, & n'appartiennent à la sacré-saincte Eglise Romaine. Et là dessus exhorte Henri à instruire ceste gent es bonnes mœurs, & à l'obeissance del'Eglise. En ceste mesme annee fut trouué à Argentueil pres Paris la tunique sans couture du Sauueur, que sa mere lui auoit fait en son enfance & qui estoit creü avec lui. On trouua sur elle de l'escriure qui fit cognoistre ce que depuis 1154. ans on n'auoit encore aperceu.

† Helmsfidi
Chronicon.

* Matth. Paris
in Henrico II.
pag. 91.

† Sanè omnes
insulas. quibus
sol iustitiæ
Christus illu-
xit. & quæ do-
cumenta fidei
Christianæ su-
sciperunt ad
ius sancti Petri
& sacrosanctæ
Romanæ Eccle-
siæ non est du-
bium pertinere.
Baron.

Alors aussi fut bruslé à Rome vn nommé Arnould qui preschoit avec grand applaudissement que le Pape ne deuoit se meller des affaires temporelles. Et fut bruslé par le commandement d'Adrian Pape, qui peu apres fut estranglé par vne moufche auallee en beuuant. Et y auoit suiet d'estonnement comment celui qui est Dieu en terre, & que les Rois adorent, peut estre * estranglé par vne mouche. Alexandre III. lui succeda, lequel mit entre les Saincts Eduard Roi d'Angleterre, mort plus de cent ans auparauant.

* Vspergenfis.

En l'an 1162. ce mesme Roi Henri promet à l'Archiepiscopat de Cantorberie son Chancelier, nommé Thomas, homme prudent & adroit, & scauant selon le temps, mais qui n'auoit faute d'ambition. Il receut ceste charge du Roi, lequel l'inuestit sans consentement du Pape, neant moins le Pape lui enuoya peu apres le manteau Archiepiscopal. Ce qui despleut au Roi: lequel assembla vn Concile à Clarence où furent defendues toutes appellations à Rome, & où tous les Prelats declarerent qu'ils tenoient du Roi leurs charges & benefices, & non d'aucun autre. Aufquelles ordonnances consentit aussi ledit Thomas Archeuesque.

* Matth. Paris,
Baron.

Mais quelque temps apres ce Prelat changea d'avis & protesta d'estre mari d'auoir consenti aux ordonnances du Roi & aux conclusions du Concile, & pour tesmoigner sa repentance se retrencha soi-mesme de la communion du Sacrement. Puis se retira furtiuement en Flandre, & de là à Rome vers le Pape Alexandre III. Cause pourquoy le Roi renouella les mesmes loix, & ordonna que tout clerc ou laic qui appelleroit au Pape seroit constitué prisonnier, & qu'on procederoit contre lui, & fit saisir les biens de Thomas, & le bannit lui & toute sa parenté. * Defense aux clerics de passer outre-mer sans permission & assurance de leur retour. Defendit aussi qu'aucun mademét du Pape ne fust receu en son Royaume. Comma

* Matth. Paris
in Henrico II.
pag. 99.

que les deniers de S. Pierre que le Pape leuoit par teſte chaſque an en Angleterre fuſſent ſaiſis entre les mains des officiers de ſa Maieſté. Mais Thomas eſtant arriué en France, excommunia avec chandelles ardentes & ſon de cloches tous ceux qui ſous ombre de maintenir les droicts du Roy, empeſchoient les profits de ſa Saincteté. Puis ſe retira à Sainte Colombe de Sens, où le Roy Louys l'entretint liberalement: Mais le Roy d'Angleterre irrité de ce que le Pape Alexandre ſouſtenoit Thomas, lequel il appelloit ſon ſuict rebelle, † defendit à tous ſes ſuicts de rendre au Pape aucune ſubiection.

* Matth. Paris
pag. 103.

En l'an 1170. le Roy Henri fit couronner en Angleterre ſon fils Henri par les mains de l'Archeueſque d'York. Dont Thomas tout banni qu'il eſtoit, outré de douleur, excommunia ledit Archeueſque & tous ceux qui auoient adhéſé à ceſte action: car il pretendoit que le droict de couronner les Rois lui appartenoit.

Le Roy Henri apres le couronnement de ſon fils paſſa en Normandie, où le Roy Louys par ſon interuention fit tant que le Roy Henri & Thomas ſ'abboucherent. Il fut queſtion que Thomas baiſſaſt le Roy en ſigne de reconciliation: Au moyen de quoi Thomas ſ'approchant dit au Roy: *Le vous baiſſe pour l'honneur de Dieu.* Dont le Roy offenſé ne voulut accepter le baiſer, car il print ces paroles, comme ſi Thomas lui euſt donné à entendre qu'il ne le baiſoit point pour l'amour de lui. Ainſi ne ſe fit rien pour lors: Mais peu apres le * Roy Henri par la perſuaſion de quelques Prelats ſ'abboucha derechef avec Thomas à Fronceuaux, & fit choſe que iamais on n'eut creué. Car il tint par deux fois la bride du cheual de Thomas. Ce Prelat ne ſe contenta pas d'une fois: mais eſtant deſcendu de cheual il y remonta à l'inſtant, & puis deſcendit, afin que le Roy fiſt la meſme ſubmiſſion pour la ſeconde fois: comme auſſi il fit. Ainſi ce Preſtre enſuiuoit l'humilité Apoſtolique.

* Matth. Paris
in Henr. II. p.
117. Cum autem
Rex & Archie-
piſcopus in par-
tem ſeceſſiſſent
biſſique deſcen-
diſſent. & bis a-
ſcendiſſent biſ
habenam Ar-
chiepiſcopi rex
uenit cum e-
quum aſcen-
diſſet.

Cela fait Thomas reuint en Angleterre plein de gloire. Où au lieu de taſcher à entretenir la paix, il ſe rendit porteur d'une excommunication & ſentence de depoſition contre l'Archeueſque d'York & ſes adhérens, qui auoient en ſon abſence entrepris de couronner ſans ſon conſentement le ieune Roy: Mais le Roy en empeſcha l'exécution. Tel eſtoit alors l'vſage des clefs, tel l'orgueil abominable des eſclaves du Pape.

L'année ſuiuante le meſme Thomas excommunia ſolemnellement le ſieur de Sakeuille, eſtabli par le Roy à Cantorberi Vicaire de l'Egliſe, pour ce qu'il dérogeoit, (ſelon que ledit Thomas eſtimoit) aux libertez de l'Egliſe en faueur du Roi. Il † excommunia auſſi vn nommé Robert Brok, pour ce qu'il auoit coupé la queuë & les oreilles à vn cheual qui apportoit des viures en la maiſon dudit Archeueſque. Cause pourquoy le Roy enuoya de Normandie audit Thomas quatre de ſes ſeruiteurs pour lui faire commandement d'abſoudre ceux qu'il auoit iniuſtement excommuniés, & reſta- blir ceux qu'il auoit ſuspendus. Dont ledit Thomas n'ayant tenu conte, le Roy aduertit de ce que deſſus ſe mit à ſ'attriſter deuant ſes ſeruiteurs, & lamenter ſa condition. Ce qui meut ces meſmes quatre perſonnages de repaſſer la mer & retourner à Thomas, & l'ayans trouué dās l'Egliſe de Cantorberi à trois heures apres Midi, apres l'auoir appellé *traïſtre au Roy*, le tue-
rent

* Matth. Paris
pag. 19. Rober-
tum quoque
Brok qui equū
quendam ipſius
Archiepiſcopi
victualia de-
rentem ad de-
decus eius & i-
gnominiam de-
ſtraxerat ſo-
lemniter exco-
municauit.

rent & espendirent sa ceruelle sur le paué. Ses derniers mots en mourant furent : *Je me recommande & la cause de l'Eglise à Dieu, & à la beate Marie, & aux saints patrons de ceste Eglise, & à S. Denis.*

Là parut la legereté des esprits des peuples: Car ceux-là mesme qui detestent l'orgueil de ce Thomas, commencerent apres sa mort à l'adorer, estans meus de compassion. Car le Roy Henri se mit à en tesmoigner vn grand dueil, & combien qu'il se protestast innocent de cet acte, neantmoins enuoya au Pape des Ambassadeurs pour faire des satisfactions, & subir la penitence que le Pape ordonneroit. Mais le Pape ne voulut seulement receuoir ses Ambassadeurs au baiser des pieds, & ne voulut les voir: & faisant du mauuais, parloit d'excommunier tout le Royaume d'Angleterre & le mettre en interdit, c'est à dire enuoyer tous les Anglois en enfer. Lors que ce Roy faisoit des edicts par lesquels il defendoit à ses suiets de rendre aucune obeissance au Pape, & d'appeller à Rome, ou de receuoir de Rome aucunes bulles ou mandemens, le Pape le laissoit en paix, & n'osoit vser d'aucunes menaces. Mais si tost qu'il commença à s'humilier, le Pape soula aux pieds la Maicsté d'vn si grand Roy. Pour donc auoir l'absolution, le Pape lui enoignit que desormais il laissast les appellations libres d'Angleterre à Rome. Qu'il quittast ses droicts & pretentions contre les libertez de l'Eglise, c'est à dire les inuestitures. Et qu'il donnast autant d'argent qu'il suffiroit pour nourrir deux cens hommes d'armes, pour la guerre de la terre sainte, desquels deniers les gens du Pape estoient les receueurs. Item, le Pape ordonna qu'en Angleterre on celebrast la feste de S. Thomas de Cantorberie glorieux martyr, en ces mots: ** Nous commandons estroitement que le natal de Thomas glorieux martyr cy deuant Archeuesque de Cantorberie, c'est à dire le iour de sa passion soit celebré par vous sollempnellement chascque année: & que vous taschiez par prieres deuotes enuers lui meriter la remission des pechez.* Pour comble de satisfaction le Roy Henri repassé de Normandie en Angleterre s'arresta à Cantorberie, & là se despoüille nud, & se fait fouetter par vne grande troupe de moines assemblez, dont les vns lui donnerent cinq coups de fouët, & les autres trois. Et est bon là dessus de lire Machiauelle au premier liure de l'histoire Florentine, parlant des satisfactions imposees à Henri par le Pape. † *Ces choses (dit-il) furent acceptees par Henri, & vn si grand Roy se submit à vn tel iugement, auquel aujour d'hui vn homme particulier seroit honteux de se submittre.* Dont il s'escrie: *Tant les choses qui ont quelque apparence, sont beaucoup plus redoutees de loin que de pres.* Ce qu'il dit pource qu'en ce mesme temps les citoyens de la ville de Rome chasserent le Pape de la ville avec opprobres, se moquans de son excommunication.

Alors commencerent les reliques de S. Thomas à faire miracles, & mesme le Roy Louys qui auoit nourri Thomas à Sens, passa en Angleterre; pour adorer S. Thomas, & faire ses deuotions à ses reliques: Cela avec la Canonisation de ce saint par le Pape, & le commandement fait aux peuples de l'inuoker, mit ce Thomas en merueilleux credit. Cependant il est malaisé de dire pour quel article de la foy Chrestienne il a souffert: veu que ses bannissements n'ont esté que pour inuestitures, & collations de benefices, & matieres pecuniaires. Ainsi sauanoit par la permission de Dieu le

**Districtè precipimus vt natalem Thomæ martyris gloriosi Cantuariensium olim Archiepiscopi, diem videlicet passionis eius sollempniter sub annis singulis celebretis, & apud eum votiuus orationibus satagatis peccatorum veniam promereri. † Le quali cose furono da Enrico accettate & fotomesse si à quel giudicio vn tanto Re, che hoggi vn homo priuato si vergognarebbe sottemetterli, &c. Tanto le cose che paiono sono piu da disfasto che d'apressio temute.*

* VVeſtmon.
Anno 1179. Lu-
dovicus cōſum-
mato voto pere-
grinationis ſuz
ad vortū, ad pro-
pria inter Douc
rum & VVit-
ſand nauigādo
ſine aliquo im-
pedimento re-
meauit: & quia
in mari nimis
timidus erat. &
timens pericu-
la, dicens, eſt e
plus quā h. 4.
manum tranſ-
ſretare, petiit
beatum Tho-
mam vt in illo
transitu nullus
pateretur ex il-
lo tempore nau-
fragium.

† Matth. Paris
in Henrico II.

VVeſtmonaſt.
* VVeſtmon.

ann. 1196. Matth.
Paris pag. 175.

† Matth. Paris
pag. 175.

* Matth. Paris
anno 1197. pag.
184. Archiepi-
ſcopus Rotho-
magenſis in
Normanniam
ſententiam tul-
letat interdi-
cti. Iacebant
corpora defun-
ctorū in ſepul-
ta per plateas ciui-
tatum & vicos,
quæ viuentibus
ſcortem non
minimum in-
cuſſerunt.

† Matth. Paris
in Iohanne Re-
ge p. 191.

* Matth. Paris
p. 203. & 207.

myſtere d'iniquité. * Le Roy Louys craignant à ſon retour la tourmeſte, combien qu'il paſſaſt à Calais où le paſſage eſt fort eſtroit, & diſant que paſſer la mer eſtoit vne choſe plus qu'humaine, fit des prieres à Sainct Thomas le martyr que durant ſon paſſage il n'y euſt en toute la mer aucun naufrage.

† Alors le Pape Alexandre III. tint vn Concile à S. Jehan de Latran de Rome, où fut traité de l'extirpation des Albigeois. Et ordonna que les Archeueſques viſitans les Eglifeſ ſe contenteroient de marcher avec cinquante cheuaux.

L'an 1189. Henri meurt, ſon fils Richard ſurnommé cœur de Lion lui ſuccede. L'an ſixieme de ſon regne Gaultier Archeueſque de Rouën, irrité de ce que le Roy Richard fortiſoit le chateau d'Andeli, * mit toute la Normandie en interdit, fit ceſſer par tout le pays le ſeruiſe diuin, fit clorre les cimetières, & taire les cloches, & pour vne querelle perſonnelle entre le Roy & lui, excommunia tout le peuple: tellement que nul Normand alors n'entroit en Paradis, ſi ce n'eſtoit qu'il ſe vouluſt bader contre le Roy. Puis ſ'enfuit à Rome, où il fut bien receu. † Alors Guillaume Eueſque d'Ely Legat

du Pape, marchoit par l'Angleterre avec vn train de quinze cētſ cheuaux. * Cet interdit ayant deſia duré deux ans, le pauvre peuple eſtoit en grande confulion, pource qu'il ſe voyoit priué du ſeruiſe diuin, & ietté hors la cōmunion de l'Egliſe pour vne querelle dont le peuple n'eſtoit point cauſe, & les cimetières eſtans fermeſ les corps morts eſtoient iettez par les ruēs comme de chiens, apportans vne puanteur telle que tout le pays en eſtoit infecté. Et fallut que le Roy Richard enuoiaſt à Rome pour plaider ſa cauſe contre l'Archeueſque. L'accord fut fait à condition que le Roy pourroit fortiſer le chateau d'Andeli, pource qu'il eſtoit frontière des François, mais que pour appaiſer l'Archeueſque & leuer l'interdit de deſſus le pays, le Roy donneroit à l'Archeueſque tous les moulins de Rouën pour en iouir en propre lui & ſes ſucceſſeurs. Item, tout le Domaine du Roy à Diepe, & à Louiers, & la foreſt de Haliermont, avec ſes appartenances. Cela fait on recommença à chanter Meſſe en Normandie, & par ordonnance du Pape le paradis fut derechef ouuert aux Normans. Alors auſſi ſeſleua l'ordre des Jacobins ou Dominicains qui fut approuué & eſtabli par Innocent III. Duquel ordre, comme auſſi de celui des Cordeliers, l'Angleterre fut incontinent remplie.

Ceſte crainte de l'interdit alors tenoit les peuples & les Princes en telle frayeur, qu'il n'y auoit rien que le Pape n'obtint des Princes ſi toſt qu'il menaçoit de mettre vn pays en interdit.

† En l'année 1199. le Roi Philippe Auguſte, mit en priſon Pierre de Doüay eſteu Eueſque de Cambrai, & au meſme temps Jehan Roi d'Angleterre tenoit en priſon l'Eueſque de Beauuais, lequel il auoit pris armé à cru comme vn gendarme en vn iour de combat. Mais ils furent tous deux contrains de relacher leſdits Eueſques par la menace que le Pape Innocent III. leur fit de mettre la France & l'Angleterre en interdit. Quoi auenant, depuis la mer Mediterrañee inſques à la frontière d'Eſcoſſe le ſeruiſe diuin euſt ceſſé, & les Eglifeſ & cimetières euſſent eſté fermeſ, & le peuple excommunié. * C'eſt en ce meſme temps que Mathieu Paris recite

comment à vne image de la vierge Marie en la ville de Damas, vindrent des mammelles de chair. Et au meisme temps vn Anglois nommé Thuricel fut en rauissement de nuict mené en Purgatoire, où S. Nicolas est establi gouuerneur, où aussi il vit la gueule d'enfer, d'où sortoit vne fumee puante laquelle, selon qu'il luy fut reuelé, venoit des dismes retenues ou mal payees, c'est à dire que là estoient punis horriblement ceux qui auoyent mal payé les dismes à l'Eglise : & là aussi il vit que les ames pour lesquelles on ne chantoit point de Messes estoient plus longuement & plus rudement tourmentees, & vit que ces ames auoyent les pieds nuds & le ventre escorché : vit aussi que les ames qui sortoyent de ce feu estoient arrosées d'eau benite par S. Michel. Cela est recité bien exactement par Matthieu Paris moine de Sainct Aubin, superstitieux selon le siecle. Alors vindrent en Angleterre les freres Mineurs, desquels la religion auoit esté nouvellement estable.

Faut noter que ce Roy Jchan estoit malheureux en guerre, & mal voulu de ses propres subiects. Le Roy Philippe Auguste le despoüilla de la Normandie, Anjou, Touraine, Poictou, & d'une partie de la Guienne. S'estant retiré en Angleterre, il se mit à opprimer les Anglois, & à rauer tyranniquement la substance des nobles & du clergé. Cela donna beau ieu au Pape Innocent troisieme, homme rusé & entreprenant s'il en fut iamais. Car il le mania à son plaisir à la premiere querelle qui survint.

Aduint donc en l'an 1208. que le Pape sans le consentement du Roy esleut Archeuesque de Cantorberie Estienne de Langeton Cardinal. Dont le Roy irrité, pource que cela se estoit fait sans son consentement, enuoya quelques gendarmes à Cantorberie, qui traiterent les moines de Cantorberie en traistres, & les chasserent d'Angleterre : † En outre le Roy escriuit au Pape des lettres de reproche de ce que les Papes tirent de l'Angleterre plus d'argent que d'aucun Royaume, neantmoins prenoyent plaisir à le troubler & empieter sur les libertez de sa couronne : menaçast que si le Pape continuoit en ces procedures, il fermeroit les passages de son Royaume, & empescheroit qu'aucun argent ne passast d'Angleterre à Rome, & qu'il auoit en son Royaume des Prelats de capacité suffisante, sans qu'il eust besoin de demander iustice de ceux qui sont loïn de luy.

Si vn Roy victorieux ou aimé de ses suiets & bien appuyé eust tenu ce langage, le Pape l'eust flatté, & eust parlé comme vn pere qui supporte avec vne debonnaïeté paternelle les infirmités de son tres-cher fils. Ainsi a-il supporté toutes les menaces & iniures receuës par Guillaume le Roux, & par Henri I. & par Henri II. auant la mort de Thomas. Mais enuers ce Jehan Prince foible & mal auisé, & hay des siens, il se comporta autrement. Car apres des lettres de remonstrances, il donna charge à quelques Prelats d'Angleterre ses plus confidens, qu'au cas que le Roy continuaist à tenir ce langage ils missent toute l'Angleterre en interdit : Ce qui fut promptement executé, † & demeura l'Angleterre sous l'interdit l'espace de six ans & trois mois & demi. Par lequel interdit non seulement le Roy & sa Court furent excommuniés & retranchez de l'Eglise, mais aussi tout le peuple du pays, lequel n'estoit point cause de ceste querelle. Et est aisé à presumer combien de milliers de personnes moururent en six ans trois mois &

† Matt. Paris & Vestmon. in Iohanne.

† Vestmon. Anno 1214. Interdictum durauit sex annis, quatuordecim septimanis, & duobus diebus.

de mi en vn grand Royaume, lesquelles par les reigles de l'Eglise Romaine, & par le iugement du Pape, sont damnees eternellement: & ce non pour heresie ni pour aucun crime du pauvre peuple, mais pour vne querelle entre le Roy & le Pape sur quelques prouisions d'Eglises, & collation de benefices,

* Matth. Paris in Iohanne p. 217. Celsauerunt in Anglia omnia Ecclesiastica sacramenta prater solummodo confessionem & viaticum in vltima necessitate & baptisma paruulorum. Corpora quoque defunctorum de ciuitatibus & villis efferebantur, & more canum in biuis & fossatis sine orationibus & sacerdotum ministerio sepe liebantur.

† V. Vestimonast. in ann. 1211. & 1213. Matth. Paris in Iohanne Ad huius sententia exequio nē scripsit Dominus Papa potentissimo Regi Francorum Philippo quatenus in remissionem omnium suorum peccatorum hunc laborem assumeret, & Rege Anglorum à folio expulso, ipse & successores sui regnum Anglię iure perpetuo possiderent &c. Statuit praterea vt quicumque ad expugnandum Regem illum contumacem opes impenderint vel auxilium, sicut illi qui sepulchrum Domini visitant, tam in rebus quam in personis & animarum suffragiis, in pace Ecclesię securę permaneant. V. Vestimon anno 1213. Matth. Paris in Iohanne. Iohannes Dei gratia Rex Anglię &c. volentes nos ipsos humiliare pro illo qui se pro nobis humiliavit vique ad mortem, gratia spiritus inspirante, non vi interdicti, nec timore coacti, sed nostra bona spontaneaue voluntate, ac communi consilio Baronum nostrorum conferimus & liberę concedimus, Deo & Sanctis eius Apostolis Petro & Paulo, & sanctę Romanę Ecclesię matri nostrę, ac Domino Papę Innocentio eiusque Catholicis successoribus, totum regnum Anglię, & totum regnum Hibernię cum omni iure ac pertinentiis suis pro remissione omnium peccatorum nostrorum, & totius generis nostris, tam pro viuis quam pro defunctis, & à modo illa ab eo & ab Ecclesię Romana tanquam secundarius recipientes, & tenentes, in presentia prudentis viri Pandulfi Domini Papę subdiaconi & familiaris, exinde predicto D. Papę Innocentio, eiusque Catholicis successoribus, & Ecclesię Romanę secundum formam subscriptam fecimus & iurauimus homagium ligium in presentia Pandulfi, si coram Domino Papa esse poterimus, eidem faciemus, &c. Ad iudicium autem huius nostrę perpetuę obligationis & concessionis volumus & stabilimus, vt de propriis & specialibus redditibus nostris predictorum regnorum pro omni seruitio & consuetudine quę pro ipsis facere debemus, saluis per omnia denariis beati Petri, Ecclesię Romanę mille marcas estrelingorum percipiat annuatim &c.

& matieres pecuniaires. * Alors (dit Mathieu Paris autheur Anglois, qui viuoit en ce temps-la) cesserent en Angleterre tous les Sacremens de l'Eglise, hors mis la confession & la communion de l'hostie en l'extreme necessite, & le baptesme des petits enfans. Et les corps morts estoient portez hors des villes, & comme si eussent este des corps de chiens on tes enterroit par les grands chemins & dans des fosses, sans oraisons & sans seruire de prestres. Par ce mesme interdit cesserent (selon la coustume de l'interdit) en tout le pays les Messes, les Vespres, & le son des cloches, & le Royaume fut baillę par le Pape à vn autre, à la charge de le conquerir, & le pays expose au carnage, & baillę en proye au premier conquerant. Seulement le Roy ne fut point encore pour lors nommement excommunię: mais le fut en l'annee suiuaute. † Et en suite de cela le mesme Innocent deposa ledit Roy Jehan du Royaume d'Angleterre, & absolut les Anglois du serment de fidelitę, & commanda à Philippe Auguste Roy de France, que pour obtenir la remission de ses pechez, il eust à enuahir le Royaume d'Angleterre à force d'armes, donnant à ceux qui suiuroyent ledit Roy en ceste conqueste pour recompense la remission de tous leurs pechez, & les mesmes graces & pardons qu'à ceux qui visitent le sainct sepulchre. Là dessus le susdit Roy Philippe, en partie pour obtenir la remission de ses pechez, en partie pour se rendre maistre de l'Angleterre, leue vne puissante armee pour passer en Angleterre, cependant qu'Innocent trauailloit à inciter les Anglois à rebellion contre leur Roy, les absolvant du serment de fidelitę.

Cela meut le Roy Jehan à s'humilier sous le Pape, & receuoir telles conditions qu'il pleut à sa Sainctetę. Les conditions furent, que ledit Roy ce doit au Pape tout le droit de Patronage des benefices de son Royaume. Que pour obtenir absolution de ses pechez, il payeroit au clergę de Cantorberie & autres Prelats la somme de huit mille liures Sterling. Qu'il satisferoit pour les dommages faits à l'Eglise selon le iugement du Legat ou Vicelegat du Pape. Que ledit Jehan resigneroit es mains du Pape la cou-

ronne, avec les Royaumes d'Angleterre & d'Irlande, dont lettres furent expediees & baillées à Pandulfe Legat du Pape, dont voicy les termes : Moy Jehan par la grace de Dieu Roy, &c. nous accordons librement à Dieu & aux saints Apostres Pierre & Paul, & à la sainte Eglise Romaine nostre mere, & à Monsieur le Pape Innocent, & à ses successeurs Catholiques tout le Royaume d'Angleterre, & tout le Royaume d'Irlande, avec tout le droit, & toutes les appartenances, pour la remission de tous nos pechez, & de toute nostre generation, tant pour ceux qui sont viuans que pour les morts, afin que d'ores-en auant nous les tenions & receuions dudit Pape, comme seconds apres luy, &c. Item, nous auons iuré & iurons audit Pape Innocent & à ses successeurs Catholiques hommage lige en presence de Pandulfe : & si nous pouuons estre deuant Monseigneur le Pape nous luy ferons le mesme, & y obligeons nos successeurs & heritiers à perpetuité, &c. Et pour signe de ceste nostre perpetuelle obligation & concession, nous voulons & ordonnons, que de nos propres & speciaux reuenus des susdits Royaumes, pour tout nostre seruice & coustume, que nous deuons rendre, l'Eglise Romaine recoiue par an mille Mars Sterling, sauf & sans diminution des deniers de Saint Pierre : cest à scauoir cinq cens Mars à la S. Michel, & cinq cens à Pasques, &c. Que si nous ou quelqu'un de nos successeurs presume d'attenter contre ces choses, qu'il deschoye du droit du royaume, &c. Or combien qu'en ce faisant il creuast de despit & d'angoisse, il iura neantmoins, (& cela est inseré dans les lettres) qu'il faisoit cela de son bon gré & de son propre mouuement, & par l'inspiration du S. Esprit. Et au mesme instant il fit hommage au Pape comme vn vassal à son Seigneur feodal en la personne de Pandulfe Legat, & mit aux pieds dudit Legat vne somme d'argent,* laquelle ledit Legat foula du pied en signe de subiection. Tout cela se fit, *iuxta quod Roma fuerat sententiatum*, selon qu'il auoit esté ordonné à Rome, comme dit † Matthieu Paris : afin qu'on ne pense point que ce Roy ait fait cela de son propre mouuement & sans contrainte, combien qu'on luy fist iurer qu'il auoit fait cela de son bon gré & par l'inspiration du S. Esprit.

Tout cela ainsi fait, ce Legat neantmoins sen alla sans leuer l'interdit de dessus l'Angleterre, & sans absouldre le Roy de l'excommunication. Et laissa le pays en ceste horrible defolation, laquelle il pouuoit oster en disant vn mot. Ainsi il repassa la mer remportant grosse somme de deniers, dont il auoit escumé le Royaume. Et arriué à la coste de Normandie, trouua le Roy Philippe Auguste, lequel avec vne armee de mille nauires n'attendoit que le vent pour passer en Angleterre, afin de la conquerir. Auquel ledit Legat declara de la part du Pape qu'il n'eust à passer son armee, & qu'il s'abstinst d'entreprendre sur l'Angleterre, pource qu'elle appartenoit au Pape, le Roy d'Angleterre estant deuenu vassal du Pape, & l'Angleterre patri-moine de S. Pierre. Dont Philippe monta en grande colere, estant fort indigné de ce que le Pape luy auoit fait beaucoup dependre à leuer vne puissante armee sous promesse de luy pardonner tous ses pechez, pour se moquer de luy : & apres luy auoir donné l'Angleterre luy defendoit d'y entrer. Ce Roy non obstant les defences du Legat vouloit continuer son dessein, si le Comte de Flandres ne voulant offenser le Pape ne se fust retiré d'avec le Roy, sen retournant avec ses troupes en son pays. Dont il y eut cruelle guerre entre la France & la Flandre.

* Mais le Roy Jehan plein de confusion & d'angoisse, seietta à genoux

* Matt. Paris in Iohanne p. 228. Pandulfus pccuniam quam in arram subiectionis Rex cōtulerat sub pede suo conculcavit Archiepiscopus dolente & reclamante. † Pag. 227.

† Matt. Paris in Iohanne p. 229.

deuant l'Archeuesque & autres Prelats Anglois, demandant avec larmes d'estre absous de l'excommunication. Ce qu'en fin ils luy accorderent ayans pitié de luy. Mais pour cela l'interdit ne fut point leué.

En ce mesme temps Innocent III. publia la croisade contre ceux que par opprobre alors on appelloit Albigeois & Vandois, pource qu'ils ne reconnoissoyent point le Pape, n'inoquoient que Dieu seul, n'auoyent point d'images, n'alloient point à la Messe, nioient le Purgatoire, & lisoient l'Ecriture Sainte. Le Pape donna les mesmes graces à ceux qui tremperoyent leur espee au sang de ces poures gens, qu'à ceux qui se croisoient pour le voyage du saint sepulchre. Le principal promoteur de ceste guerre estoit Dominique autheur de l'ordre des Jacobins, lequel fit mourir plus de deux cens mille de ces poures fideles.

Cependant le Roy Jehan forçenoit de douleur de voir sa couronne ainsi afferuie : Et ses Barons l'abandonnerent irrités de ce qu'il auoit ainsi afferui le Royaume à vne puissance estrangere. En ces angoisses * le Roy Jehan ne trouuant point de secours en aucun Chrestien, enuoya Ambassadeurs à l'Admiral Murmelin ou Miramolin Mahumetan Roy de Barbarie & de Grenade, luy offrant le Royaume d'Angleterre, & promettant d'estre son Vassal pourueu qu'il le deliurast de la suiertion du Pape. Mais ce Roy barbare refusa ce present, & mesprisa le Roy Jehan. Lequel en ces angoisses pour son dernier refuge eut recours au Pape. * *Le Roy Jehan (ce dit Matt. Paris)*

auoit appris par beaucoup d'experiences que le Pape par dessus tous les hommes du monde estoit ambitieux & superbe & insatiable d'argent, & flexible & enclin à toute sorte de meschanceté, pourueu qu'on luy donnast ou promist quelque recompense. Il luy enuoya donc vne grande somme d'argent, le priant d'excommunier l'Archeuesque & les Barons de son Royaume. A sa priere Innocent enuoya vn Legat en Angleterre nommé Nicolas Euesque de Thuscule, entre les mains duquel Jehan resigna sa couronne, & luy fit hommage au nom du Pape, comme à son Seigneur temporel, & souuerain du Royaume. Cela se fit deuant le grand autel de l'Eglise de S. Paul à Londres. † Et la pancarte par laquelle ceste resignation du Royaume estoit faite au Pape, fut renouvellee & scellée d'or: au lieu qu'auparauant elle n'estoit scellée que de plomb. Et ledit Legat print alors plein pouuoir de pournoir aux charges Ecclesiastiques d'Angleterre, sans demander à l'Archeuesque ni aux Euesques des lieux leur consentement. *Dont (ce dit Matthieu Paris) il acquit l'indignation & la malediction de plusieurs, au lieu de benediction.* Et Pandulfe enuoya à Rome pour exalter au Pape la bonté & humilité du Roy Jehan, & denigrer l'orgueil & insolence de l'Archeuesque & des Euesques & Barons Anglois qui luy contrarioient.

En fin en l'an 1214. l'interdit fut relasché par le Legat, & la Messe restablie, & les Eglises & cimetières ouuerts, & le peuple reconcilié par la concession du Pape, à condition que le Roy bailleroit à l'Archeuesque & aux Euesques qui auoyent charge de leuer l'interdit, quarante mille marcs en argent. Cet interdit dura six ans trois mois & quatorze iours, durant lequel temps il est aisé à presumer combien de personnes sont mortes en vn grand Royaume, aux corps desquelles comme de personnes damnees auoit esté refusee la sepulture en terre sainte : Et cela pour vne querelle particuliere

† Matth. Paris
en l'an 1213. p.
233.

* Nouerat & multiplici didicerat experientia, quod Papa super omnes mortales ambitiosus erat & superbus. pecuniaque sitior insatiabilis, & ad omnia scelerata pro praemissis datus au promissis ceruus & procliuus.

† Matth. Paris p. 236. & 237. exacta est & innovata illa non formosa sed famosa subiectio, que in manum Domini Papae diademate cum regno resignato tam dominium Hibernie quam regnum subiecit Anglicanum.

ticuliere entre le Roy & le Pape.

Mais les Barons d'Angleterre deplaisans de voir ainsi la couronne d'Angleterre flestrie & deshonnoree demanderent au Roy la iouissance de quelques libertez & priuileges qu'il leur auoit iurés. Sur lesquelles demandes discord festant esmeu entre le Roy & eux, le Roy rapporta le tout au Pape comme à son Seigneur feodal, duquel il tenoit la couronne. Ce qui mouua le Pape à entreprendre la cause contre lesdits Barons. Et † ayant ouy les plaintes de Jehan par ses Ambassadeurs, se renfroignant en colere dit, *Les Barons d'Angleterre veulent-ils chasser du siege Royal vn Roy croisé & mis sous la protection du siege Apostolique? & transferer à vn autre le domaine de l'Eglise Romaine? Par S. Pierre ie ne puis laisser ceste iniure impunie.* Pourtant par bulles expresses il cassa tous les priuileges de la noblesse d'Angleterre, & dispensa le Roy Jehan de leur garder la promesse, & menaça lesdits Barons d'Anatheme en cas de desobeissance: Alleguant ceste raison, † *Que le Pape est celuy auquel en la personne du Prophete le Seigneur a dit, Le roy establi sur nations & sur Royaumes, pour arracher & destruire, edifier & planter.* Et par d'autres lettres fit commandement en Roy, aux Barons de n'exiger point du Roy l'accomplissement de ce qu'il leur auoit iuré.

† Matt. Paris in Iohan. p. 236.

* Quia nobis Dominus dicitur est in Propheeta, Constitui te super gentes & regna, ut euellas & destruas, & edifices & plantes.

Mais les Barons ne se soucierent des mandemens du Pape. Dont ils furent tous excommuniés par le Pape, lequel mit leurs terres & Seigneuries en interdit: avec commandement aux Prelats d'Angleterre de publier par toutes les Eglises d'Angleterre ladite sentence avec chandelles ardentes, & cloches sonnantes. Et au mesme temps le mesme Pape suspendit de sa charge Simon de Langenton Archeuesque d'York à la requisition du Roy Jehan. Et quand & quand Estienne de Langenton frere dudit Simon fut suspendu de sa charge par le Pape en recompense de ce qu'ils auoyent aidé le Pape à luy assuiettir le Roy d'Angleterre, & auoyent soustenu le Pape contre le Roy. La cause de leur suspension fut pource qu'ils refuserent de publier l'excommunication des Barons du Royaume, laquelle fut publiee par d'autres commis à ce faire par Pandulfe adioint au Legat.

En † l'année suiuaute qui estoit l'an 1215, le Pape Innocent III. assembla à Rome en l'Eglise de Latran vn Concile de tout l'Empire Papal, auquel ne fut pas question de deliberer d'aucune chose, ni de prendre l'avis de l'assemblée, mais seulement furent recitez soixante neuf chapitres d'ordonnances dudit Innocent. Par le troisieme chapitre est donnee puissance au Pape d'arracher aux Princes & Seigneurs leurs terres, & les bailler à d'autres. * Là aussi fut traité du voyage & conquête de la terre sainte, & vn degré de gloire en Paradis par dessus les autres promis à ceux qui iroyent en personne en ce voyage. Mais à ceux qui sans y aller contribueroient au voyage, fut donnee seulement la remission de tous leurs pechez, & par consequent la vie eternelle. Ceux-la plus mal partagez se deuoient contenter d'auoir le royaume des cieux. Quant à ceux qui ne voudroient y contribuer ni peine ni depense, Innocent leur declare qu'ils luy en respondront deuant Dieu au iour du iugement.

† Matt. Paris p. 262. Recitata sunt in pleno Concilio capitula 60. quae aliis placabilia, aliis videbatur onerosa.

* Bulla Ad liberandam, sub finem Concilij Lateran. An. 1215.

Alors fut redoublée la persecution contre ceux qu'on appelloit Vaudois & Albigeois. Et le clergé d'York nomma Archeuesque d'York Gaultier de Gray, lequel obtint les prouisions à Rome. D'où il partit apres feste

† Matth. Paris
in Ioh. p. 263.
Episcopus me-
moratus rediit
in Angliam, o-
bligatus in Cu-
ria Romana de
decem millib.
libratum lega-
lium estrelingo-
rum, &c. Extor-
sit Papa infini-
tam pecuniam
de inoquoque
Prelato.

* Matth. Paris
in Ioh. p. 267.
Quod non per-
tinet ad Papam
ordinatio rerū
laicarum, &c.
Froh pudor,
marcidi ribal-
di, qui de armis
vel liberalitate
minimè norūt
toti mundo pro-
pter excommu-
nicationes suas
volunt domi-
nari.

† Vvestmon.
Anno 1276. Re-
gnum Angliæ
Patrimonium
Petri, vel Eccle-
siæ Romanæ,
nunquam fuit,
nec est, nec e-
rit, &c. Et si Pa-
pa hunc errorē
rueri affectus
nouæ domina-
tionis libidine
contumaciter
decreuerit, exē-
plum omnibus
regnis dabit
perniciosum.
* Vſpergenſis,
Cuspinianus,
Blondus, Matt.
Paris, Collenu-
tius.

† obligé à payer au Pape dix mille liures sterling, c'est à dire cent mille francs, qui estoit alors la rançon d'un Roy. C'estoit là la fin pour laquelle le Pape auoit tant debattu le droit des inuestitures, & le fruit du martyre de Thomas de Cantorberie. Par mesme moyen le Pape extorqua des Prelats d'Angleterre vne somme immense d'argent. Et le Roy obtint du Pape que les Barons de son Royaume qui n'auoyent esté excommuniés qu'en gros & en general fussent excommuniés nommément par vne seconde excommunication. Mais les Barons & les habitans de la ville de Londres se moquerent de ceste excommunication, disans, * *Qu'il n'appartient point au Pape de vouloir reigler les affaires seculieres, veu que le Seigneur n'auoit laissé que la disposition des choses Ecclesiastiques à Pierre & à ses successeurs. Pourquoi la conuoitise enragée des Romains s'estend-elle iusques à nous? Quelle affaire ont les Euesques Apostoliques avec nostre cheualerie? Voila les successeurs de Constantin & non de Pierre, &c.* O chose honteuse! Des chetifs ribauds qui ne scauent que c'est d'armes ni d'honneur veulent dominer sur tout le monde par leurs excommunications, &c.

Mais les Barons voyans le Roy trop fort pour eux, enuoyerent à Louys fils du Roy Philippe Auguste, le prier de passer en Angleterre avec troupes, promettans de luy mettre sur la teste la couronne d'Angleterre. Et pour asseurance enuoyerent au Roy Philippe vingt & quatre des plus nobles du pays en ostage.

Comme Louys sequippoit pour passer en Angleterre, vn Legat du Pape nommé Vvalo vint trouuer le Roy Philippe, le suppliant de la part du Pape de ne permettre point à son fils de passer en Angleterre, pource que Jehan estoit vassal de l'Eglise Romaine, & que l'Angleterre estoit du Domaine du Pape. Ce Pape rusé parloit au Roy Philippe avec respect, pource qu'il le voyoit aimé de ses suiets, & qu'il cognoissoit sa puissance & son courage. Et combien que Philippe enuoyast son fils avec armes pour arracher l'Angleterre au Pape, & debouter le Vassal du Pape de sa possession, neantmoins le Pape ne ietta contre luy aucune excommunication. Qui plus est ce Roy Philippe indigné de ce que le Legat auoit appellé l'Angleterre, *Patrimoine de S. Pierre*, respondit audit Legat pour le signifier au Pape: † *Le Royaume d'Angleterre n'a iamais esté, ni est, ni ne sera le patrimoine de S. Pierre. Que si le Pape veut arrogamment defendre cet erreur, estant alleché par la conuoitise de nouvelle Domination, il donnera vn tres-pernicieux exemple à tous les Royaumes.* A quoy tous les Seigneurs François qui assistoyent adiousterent qu'ils tiendroyent bon iusques à la mort pour la defense de cet article.

En fin apres que Louys fut arriué en Angleterre, & eut despoüillé Jehan de la plus-part du Royaume, le Legat arriué en Angleterre excommunia ledit Louys à chandelles ardentes, & cloches sonnantes, & tous ses adherens. La mort de Jehan Roy d'Angleterre ayant appaisé la cholere des Barons, & refroidi leur affection enuers Louys, le fit en fin retourner en France.

A Jehan succeda Henri III. son fils, & quasi au mesme temps Frederic II. paruint à l'Empire, lequel † s'obligea par serment entre les mains du Pape de passer en armes en Syrie, pour conquerir la terre sainte. Deux ans a-

pres la promesse il sembarqua à Brindisi en Calabre pour aller en Syrie, mais son indisposition l'ayant contraint de relascher, Gregoire IX. l'excommunia, l'accusant de periure. Mais peu apres il sembarqua derechef, & arriva heureusement en Syrie, où il fit plusieurs exploits contre les Sarrasins, & reconquit Jerusalem. Mais pour cela le Pape ne leua point l'excommunication, & au iour mesme du triomphe où il fut question de rendre graces à Dieu d'une si belle conqueste, & de l'amplification du Christianisme, le clergé par ordonnance du Pape ne voulut recevoir l'Empereur à la communion, & luy tourna le dos comme à vn homme execrable. Mais le Pape fit recognoistre incontinent ce qui l'auoit poussé à presser Frederic de partir: car si tost qu'il fut parti, le voyant esloigné & enuoyé en vne rude guerre, le susdit Pape enuahit à force d'armes les terres de Frederic en la Poüille, & tafcha de luy arracher la Lombardie, & ne se soucia point de le deslier de l'excommunication, quoy qu'il eust accompli son vœu. Et † les cheualiers que le Pape auoit en Orient, qu'on appelloit Templiers, aduertis que l'Empereur se vouloit aller lauer au Jordain, en aduertirent secrettement le Soldan des Sarrasins, afin qu'il prist Frideric. Laquelle perfidie le Soldan mesme eut en execration, & enuoya à Frideric les lettres desdits Templiers, l'aduertissant qu'il se donnast de garde. Mesme le Pape empeschoit que les forces auxiliaires des croisés qui alloient au secours de Frederic ne passassent plus auant. Ce qui contraignit Frederic d'abandonner la terre sainte, & de reuenir en Italie pour reconquerir le pays que le Pape luy auoit osté. Dont le Pape effrayé leua incontinent l'excommunication. A condition neantmoins que l'Empereur luy payast deux cens mille onces d'or. Et peu apres continua à inciter les Princes & les peuples d'Alemagne à rebellion contre Frederic. Et estoit la haine du Pape si grande contre luy, que Cuspinian, & * Crantzius escriuent qu'il escriuit des lettres au Sultan des Sarrasins pour l'inciter contre Frederic. Mais Dieu donnoit à Frederic la victoire par tout: car il deffit en plusieurs combats tous les ennemis que le Pape luy suscitoit. Duquel l'animosité estoit si grande que quand il arriuoit de France ou d'Angleterre, ou des autres pays, des troupes de croisés pour nauiger en Syrie, afin de defendre Jerusalem & le saint sepulchre contre les Sarrasins, le † Pape arrestoit lesdites troupes, & leur donnoit les mesmes graces & indulgences, que s'ils eussent fait le voyage en la terre sainte, pouruen qu'ils tournassent leurs armes contre Frederic, duquel la puissance luy pesoit, & qui maintenoit avec fermeté les droicts de l'Empire. Mesme le Pape osa donner l'Empire à Robert frere du Roy de France Louys IX. à la charge de le conquerir. Mais * Robert

† Matth. Paris in Henrico III. p. 346.

* Crantzius in Annum Chr. 1249.

† Matth. Paris in Henrico III.

* Matth. Paris pag. 500.

Cependant les persecutions contre ceux qu'on nommoit Vaudois &

Albigeois croissoient, contre lesquels le Pape faisoit prescher la croisade, & en fit massacrer vn nombre infini. Et d'ailleurs S. François & S. Dominique faisoient des miracles, preschans l'obeissance au siege Papal. * Et le Pape Innocent III. portant à Rome en procession la face de Jesus Christ empreinte en vn linge, ceste face se retourna elle mesme la barbe en haut, selon le recit de Matthieu Paris. Ce qui meut Innocent de composer vne oraison à ladite image, avec dix iours d'indulgence à ceux qui adorans ceste image diroient ceste oraison. Dont voici les mots: † O Dieu te gard sainte face du Redempteur: en laquelle reluit l'apparence de beauté diuine, mise sur vn linge blanc, & donnée à Veronique en signe d'amour. Purge nous de toute tache des vices, & nous ioin à la compagnie des Saints. O Dieu te gard face du Seigneur. O image heureuse, meine nous à ce qui est tien, O heureuse figure! afin de voir la face pure de Christ. Bref toute l'oraison parle à l'image, comme si elle entendoit l'oraison.

Mais en Angleterre s'aggrauoit la tyrannie du Pape de iour en iour. Car Henri III. venu à la couronne fit hommage de son Royaume au Pape, & renouuella le serment de fidelité & suietion, & de payer par an mille marcs au Pape.

Innocent III. mort l'an 1219. Honorius III. lui succeda, * lequel à l'entree de son Papat fit vn saint Anglois nommé Hugues, avec commandement de lui adresser ses prieres, & de celebrier sa feste.

En l'an 1213. le Roy Henri estant encore fort ieune, le Pape comme son Souuerain és choses temporelles le declara maieur, & capable de conduire les affaires.

En l'an 1225. le Pape enuoya en Angleterre Otton son Nonce, lequel exigea de chasque Eglise Conuentuelle d'Angleterre deux marcs d'argent. En l'an suiuant se tint vn Concile à Westmonster, où ledit Nonce leut en pleine assemblee les lettres du Pape, esquelles le Pape disoit, † *Que l'Eglise Romaine estoit en scandale, & que c'estoit là l'ancien opprobre & diffame de la Cour Romaine que la conuoirise des richesses, qui est la racine de tous maux. Sur tout en ce que nul ne pouuoit expedier aucune affaire en la Cour Romaine qu'à graisse d'argent, & à force de presens. Mais pource que la pauureté des Romains estoit cause de ce mal, c'estoit aux Anglois, comme fils naturels, de subuenir à la pauureté de leur mere: pource que sans leur liberalité la Cour Romaine ne pourroit conseruer sa dignité. Que le moyen de remedier à cet opprobre estoit que le Pape eust en chasque Eglise Cathedrale, & en chasque Abbaye & Monastere d'Angleterre deux prebendes, dont il cueillast les fruiçts.* Et au mesme an le mesme Pape fit assembler vn Concile à Bourges, où il fit faire par son Legat la mesme proposition. Mais il y trouua de la contradiction de la part du clergé de France, & n'en peut venir à bout.

A Honorius succeda au Papat Gregoire IX. compilateur des Decretales, que les Romains chasserent de la ville: car les habitans de Rome ne se font iamais gueres soucié des excommunications du Pape.

Ce Pape ayant besoin d'argent en sa guerre contre l'Empereur Frederic, enuoya en Angleterre vn Legat nommé Estienne, lequel exigea du peuple d'Angleterre la dixieme de tous les biens meubles d'Angleterre, c'est à dire de tous les troupeaux, rentes, fruiçts, marchandises & den-

* Matt. Paris in Henrico III. p. 279.

† Salue sancta facies nostri redemptoris, In qua nitet species diuini splendoris. Impressa panniculo nunci candoris. Dataque Veronica signum ob amoris &c. Nos ab omni macula purga vitiorum. Atque nos confortio iunge beatorum. Salue vultus Domini imago beata. &c. Nos deduc ad propria. O felix figura. Ad videndam faciem quam est Christi pura.

* Matth. Paris An. 1220. p. 299. Sanctorum catalogo ascriptimus. vniuersitatem vestram monemus & exhortamur in Domino. quatenus eius apud Deum patrocinia deuotè imploretis.

† Matt. Paris p. 314. & 316.

rees, offrandes & dons à l'Eglise : & * auoit le dit Legat pouuoir d'excommunier tous ceux qui refuseroient de payer, & mettre les Eglises en interdit. Et enioignit aux Prelats sur peine d'excommunication de faire la cueillette promptement & sans delay. Et declara excommunié en effect tous ceux qui traueseroient vne œuvre si sainte. Et se faisoit payer en monoye neuue & de poids. Et mesme prenoit la disme des bleds qui estoient encore en herbe, & des fruidts qu'on esperoit cueillir au bout d'un an iusques là qu'il fallut engager les calices & vaisseaux sacrez pour satisfaire à l'auarice de ce Legat. Et auoit avec soi certains vsuriers, qui prestoient à double vsure à ceux qui n'auoient l'argent prest. Dont y eut vne clameur & lamentation par tout le pays, mais sans effect. Cet argent fut employé par le Pape à enuahir plusieurs villes en Italie qui appartenoient à l'Empereur Frederic, lequel ne pouuoit se defendre, pource qu'il estoit empesché en Orient contre les Sarrazins, où il print Jerusalem, & mit les affaires des Chrestiens en estat florissant. Et eust ruiné les Sarrazins, si les iniures qu'il receuoit du Pape ne l'eussent rappellé.

Alors les † benefices d'Angleterre estoient possédez par des Italiens & autres créatures du Pape, au grand despit des Anglois. Et à l'Euesque de Rochestre fut reuelé en vision que le Roy Richard, & Estienne Archeueque de Cantorberie avec vn sien Chappelain, estoient en mesme iour sortis de Purgatoire.

A peine la cueillette d'Estienne estoit finie, que * le Pape fit paix avec l'Empereur, & ceste guerre cessa, mais l'argent ne fut point restitué, ains tost apres voict arriuer vn autre Nonce de la part du Pape Gregoite, lequel,

comme dit Matthieu Paris, *argumentos extorsiones excogitans, inuentant des extorsions fondees en belles raisons*, enuoyoit des Nonces avec pouuoir de Legats, lesquels par predications, exhortations, excommunications, * reduisirent infinis Anglois à mendicité, & les chasserent de leurs maisons. Cela se faisoit sous couleur de contribuer aux frais de la guerre sainte, de laquelle le Pape auoit empesché le succès, & promettoit à ceux qui contribueroient argent la remission de tous leurs pechez, & à ceux qui y iroient en personne augmentation de gloire. † Par les mesmes bulles tout homme qui estoit chargé de debtes, estoit rendu exempt, & ne pouuoit estre poursuiui par ses creanciers, aussi long temps qu'il auroit vne croix sur l'espaule, qui estoit la marque des croisez, & ce d'autant qu'un tel homme estoit deuenu homme du Pape, & s'estoit mis en la protection de l'Eglise. Et par les mesmes lettres Papales, pouuoir estoit donné aux Nonces ou Legats du Pape de dispenser du vœu par argent, tellement que celui qui s'estoit croisé pour le voyage, pouuoit se redimer du vœu en payant au Legat ce qu'il eust dependu au voyage, & ainsi demeurer en sa maison, & obtenir les mesmes graces spirituelles que sil eust fait le voyage. Et au bout de la Bulle y auoit ceste petite exhortation aux croisez & contribuans : * *Sus donc que tous les enfans d'adoption diuine se quippent à l'obeissance de Iesus Christ, changeans leurs querelles en lien de dilection, & croyans qu'estans vrayement confez & contrits, par vn heureux traffic, & par leurs labeurs qui passent bien tost ils marchanderont l'eternel repos. Donné à Spoletre le troisieme de Septembre, l'an huitieme de nostre Pontificat.*

* Matth. Paris p. 349. Habuit ex iisdem litteris auctoritate contradictores excommunicandi, & Ecclesias interdicendi.

† Matth. Paris p. 358. & 359.

* pag 386.

* Matth. Paris Ibid. Per regnū Angliæ infinitos reddiderunt extortes & medicantes.

† Matth. Paris Ibid. Si qui proficentium illuc ad præstandas vsuras iuramento tenentur astricti, creditores eorum per Ecclesiarū prælatos vt remittant eis præstitum iuramentum, & ab vsurarū exactione desistant eadem præcipimus districte compelli.

* Accingantur ergo omnes filij adoptionis diuinæ ad obsequiū Iesu Christi, &c. Felici commercio laborib. suis qui cito transeunt æternā requiē mercabuntur.

Les exacteurs & collecteurs de ces deniers estoient les Cordeliers & Jacobins, lesquels au iour d'hui mettoient à vn homme la croix sur l'espaule, & l'obligeoient au voyage avec serment, † & le lendemain l'en dispenſoient par argent.

† Matth. Paris
Ibid. Quibus da
ra fuit potestas
cruce signandi,
& votum data
pecunia relaxa
di, &c. Signatos
hodie cras data
pecunia, à cru
cis voto absol
uerunt. V Vest
mon. ann. 1240.
Abſoluebantur
per Prædicato
res & Minores,
pecunia inter
ueniente, multi
cruce signati in
ſcandalum Ec
clesiæ.

La raison requeroit que ces immenses sommes de deniers fussent employees pour le defray des Princes qui leuoient armees pour le secours de la terre sainte, entre lesquels celui qui y a plus liberalement expose sa vie & celle de ses subiects avec despense incroyable, a esté le Roy de France, & notamment le Roy Louys IX. qui regnoit alors, Prince digne de naistre en vn meilleur siecle, & qui estoit vn rare exemple de debonnaireté & iustice: & qui entreuoyoit les abus, & souſpiroit sous la tyrannie du Pape, & qui peu apres fit le voyage, à son grand malheur & confusion des Chrestiens, & ruine de son Royaume. Mais le Pape ne lui fit, ni à l'Empereur, ni à aucun Prince souldoyant armees pour cet effect, aucune part de cet argent, tout cela entroit dans les coffres du Pape, comme en vn gouffre, & fut par lui employé contre l'Empereur Frederic, avec lequel il rompit peu apres l'accord iuré. Tellement que cet argent qui deuoit seruir à la guerre de la terre sainte fut employé à l'empescher, & tailler de la besoigne à Frederic, qui seul plus que tous les autres ensemble pouuoit contribuer à ceste guerre.

* Matth. Paris
p. 394.

Pendant que le Pape exerçoit vne si horrible tyrannie sur l'Angleterre, le * Senat & les Citoyens de la ville de Rome se bandoient contre lui, & estoient si loin de lui donner argent, que mesmes ils vouloient que le Pape leur en donnast, pretendans auoir ce droit de longue main. Le different estoit touchant certaines terres que le Senat Romain pretendoit appartenir au Conté Romain, mais le Pape disoit qu'elles appartennoient à son Euesché, & alleguoit pour soi les paroles de Jesus Christ qui auoit promis que *les portes de benfer ne preuauront point contre l'Eglise*, dont il inferoit qu'en ceste querelle le Senat & le peuple Romain ne deuoient preualoir contre lui. Ce neantmoins ils chasserent le Pape, & bruslerent ses maisons, & appellerent l'Empereur Frederic: lequel estant Prince des plus sages & debonnaires qui ayent iamais esté, au lieu de les secourir, corrigea leur insolence, & ne voulut auoir aucun ressentiment des iniures que Gregoire luy auoit faites. Et au mesme temps le mesme Empereur demanda à femme la sœur de Henri III. Roy d'Angleterre, laquelle luy fut otroyee.

† Matth. Paris
p. 403. 404. &
405.

Alors † s'esleuerent en Angleterre certaine sorte d'vsuriers qu'on appelloit Caurſins, qui par vsures & estranges artifices forgez en Italie rongeoient le pauvre peuple, & le clergé. Le Roy mesme leur estoit obligé de sommes immenses. L'Euesque de Londres les voulut reprimer, mais le Pape les soustenant il n'en peut venir à bout. Et les Cordeliers & Jacobins preschoient la puissance du Pape, & attiroient toutes les confessions, & obtenoient tous les iours des priuileges au preiudice des Curez du pays qui deuenoient quasi inutiles. Alors estoit miserable l'Etat d'Angleterre: car tous les iours venoient de Rome des Italiens affamez, gens de neant, munis de bulles & pouuoirs du Pape, pour leuer telle somme de deniers qu'ils vouloient sur le clergé, & piller le peuple, & si quelqu'un leur refusoit ce qu'ils

qu'ils demandoient, il estoit promptement excommunié. Et ceux qui tenoient les meilleurs benefices estoient des estrangers qui n'estoient que fermiers du Pape. Dont † Matthieu Paris qui viuoit alors, & voyoit ces choses, se lamente de ce que *la fille de Sion est deuenue vne putain effrontee n'ayant aucune honte, par le iuste iugement (dit-il) de celui qui à cause des pechez du peuple fait regner vn hypocrite, & dominer vn tyran.*

Alors arriva derechef en Angleterre le Legat Orthon susmentionné, auquel le * Roy Henri alla au deuant iusques au bord de la mer, & comme Vassal du Pape se prosterna deuant le Legat, touchant de sa teste les genoux dudit Legat.

En l'an 1238. l'Archeuesque d'Antioche ne voulut recognoistre le Pape pour son supérieur, & se voulant preferer à lui, excommunia † le Pape & la Cour Papale, & l'Eglise Romaine, poussé à ce faire par Germain Archeuesque de Constantinople, qui se qualifioit Euesque Vniuersel. Et en la mesme année les persecutions se renforçantes contre les vrais Chrestiens, que par opprobre on nommoit Albigeois, Vaudois, Paterins, Bougres, en mesme façon qu'on nous appelle Huguenots & Calvinistes, grand nombre d'iceux furent bruslez en Flandre à l'instigation d'un Jacobin nommé Robert Bougre.

L'oppression & les mangeries de Rome croissantes de iour en iour en Angleterre, les Euesques s'assemblerent à Londres, où se trouua le Legat proposant nouveaux moyens d'auoir de l'argent, & vne nouvelle sorte d'exaction, surquoy lesdits Prelats lui responderent que la Cour Romaine auoit entierement espuisé l'Angleterre, & qu'il leur estoit impossible de fournir desormais à telles mangeries, & sans rien conclurre rompirent l'assemblée.

Le Legat differant son entreprise à vn autre temps, tourne son chemin vers l'Ecosse pour l'escumer d'argent comme il auoit fait l'Angleterre. * Dont le Roy d'Ecosse aduertit, l'alla rencontrer sur la frontiere, & lui fit defense de passer plus auant, disant que iamais Legat auant lui n'auoit mis le pied en Ecosse, & que l'Ecosse s'en passoit fort bien, & que la Religion Chrestienne ne laissoit d'y florir & prosperer sans cela. Ainsi s'en retourna le Legat, & repassant par l'Angleterre † changea & reforma les affaires par tout où il passoit, disposa des benefices & prebendes, & amassa force argent.

Alors arriva en Angleterre vn mandement du Pape de publier par toutes les Eglises à cloches sonnantes & chandelles ardentes l'excommunication de l'Empereur Frederic: ce qui fut executé au grand desplaisir du Roi, pource que l'Empereur auoit espousé sa sœur. Et les Milanois se rebellerent contre l'Empereur, & saccagerent avec vne cruauté inouïe les villes voisines, qui appartenoient à l'Empereur, ayans pour chef vn Legat, que le Pape leur auoit enuoyé. Sur cela Matthieu Paris represente quel estoit alors le sentiment des peuples: *Crainte (dit-il) & horreur saisit les cœurs, pource que le parti du Pape ne se soucioit ni de prieres, ni de Messes, ni de processions, &c. Mais mettoit toute son esperance es thresors d'argent & en rapine, & avec impudence effrontee, couroit à l'espee & à la vengeance.*

En ce temps des Italiens & Romains gens de neant possedoient les be-

† Matth. Paris pag. 423. Facta est filia Sion quasi meretrix effrons, non habens ruborem. Quotidie vilissimæ personæ & illiteratæ bullis Romanis armatæ in minas statim erumpentes, &c.

* Matth. Paris p. 425. Rex ei vique ad confinium maris occurrit, & inclinato ad genua eius capite, vsque ad interiora regni duxit officiosè. † Matth. Paris p. 465.

* Matth. Paris in Henrico III. p. 481. Antequam Legatus regni Scotiæ intrasset, occurrit ei Rex Scotiæ, nõ acceptans ingressum suum. Dixit enim, quod nunquã aliquis legatus, excepto illo solo, in Scotiam intrauit. Non enim vt asseruit opus erat. Christianitas ibi floruit, Ecclesia prosperè se habebat.

† Matth. Paris l. did. Rebus Ecclesiasticis prohibito ordinatis, pecuniã non minimam cogendo.

nefices d'Angleterre, promeus à ces places par les Executeurs que le Pape enuoioit avec plein pouuoir de tailler & roigner, & d'arracher aux Prelats Anglois la puissance de pouuoir aux benefices: Dont lesdits Prelats * escriuirent au Pape Gregoire des lettres pleines de lamentations. Estant iustement punis. Car ayans aidé les Papes à raualler la puissance des Rois, sous ombre de maintenir les libertez de l'Eglise, ils festoient eux-mesmes en ferrez en des cepts, & ietté en vne dure seruitude. Auparauant le Pape appelloit Simoniaques ceux qui donnoient au Roy quelque petit present en receuant l'ineustiture. Mais depuis que le Pape eut arraché ceste puissance aux Rois, il tiroit du clergé cent fois plus que le Roy n'auoit fait.

Ce Pape par Bulles pleines d'exhortations ardentes auoit publié la croisade par la France, Allemagne & Angleterre, exhortant par les compassions de Dieu, & par le zele à la religion Chrestienne, & par l'esperance du salut, de venir au secours des Chrestiens oppressez en Syrie, & de deliurer Jerusalem, & le lieu de la croix & du Sainct sepulchre de la main des Sarrazins infideles, promettant la remission de tout peché, & vne augmentation de gloire en Paradis à ceux qui mourroient en ce voyage. A ces exhortations grand nombre de pelerins se croiserent, & † ayans pris leur Rendez vous à Lion se trouuerent au lieu assigné armez & equippez, & pleins de resolution. Comme ils estoient sur le poinct de partir, voici arriuer vn Legat du Pape qui leur defendit de passer plus outre, & leur commanda de retourner chacun en sa maison. Dont ils se mirent en telle colere qu'à peine les peut-on empescher qu'ils ne tuassent le Legat & ses gens. Car ils disoient: pour obeir au Pape & pour la cause du crucefix nous auons entrepris ce voyage, auons vendu ou engagé nos terres, auons emprunté argent à gros interest, & maintenant on nous renuoye en la maison. Ces choses arriuerent en l'an 1242.

Cependant l'Angleterre estoit en trouble à cause des nouvelles exactions: & le Pape escriuit lettres à tous les suiets de l'Empire, par lesquelles il les absoluoit du serment de fidelité & obeissance iuree à Frederic leur Seigneur, leur commandant, comme dit † Matthieu Paris, *d'estre fideles en l'infidelité, & obeissans par la desobeissance. Mais (dit le mesme aucteur) la meschancet & execrable de l'Eglise Romaine, fit que peu de personnes ou point du tout ne se soucierent d'obeir à l'auctorité Papale.* Et l'Empereur escriuit au Roy d'Angleterre son beau frere, se plaignant de ce qu'il permettoit qu'en son Royaume on l'excommuniast ainsi avec opprobre, & qu'on leuast deniers incessammét pour le Pape, pour l'employer à lui faire la guerre. A quoi le Roy respondit qu'estant Vassal & feudataire du Pape, necessité lui estoit imposee de rendre toute obeissance à sa Saincteté.

Cela neantmoins fut cause que le Roy Henri pria le Legat Othon de sortir d'Angleterre, ce qu'il ne voulut faire, ains trouua nouveaux moyens d'amasser argent pour son maistre. Alors les Seigneurs & gentilshommes vendoient leurs terres & Seigneuries aux Ecclesiastiques à non prix, pour auoir de quoi faire le voyage de la terre sainte, lequel ils auoient voüé par le commandement du Pape. * Mais les Jacobins & Cordeliers receurent pouuoir du Pape d'absoudre & dispenser du vœu, en tirant des croisez autant d'argent qu'ils eussent despensé en leur voyage. Et au mesme temps le

Pape

* Matt. Paris p. 495.

† Matth. Paris pag. 497.

† Matt. Paris p. 499. *Perfuades vt essent in infidelitate fideles, in inobediētia obedientes. Sed tantū promeruit Romana Ecclesie improbitas omnibus execranda, quod à nullis vel à paucis meruit Papalis auctoritas exaudiri.*

* Matt. Paris in Henr. III. pag. 507. *Inceperunt ipsi Prædicatores fratres & Minores, Cruce signatos absolute à voto suo, accepta tamen pecunia quanta sufficere videbatur vnicuique ad viaticum vltimarum. Et factum est in dopulo scandalum cum schismate.*

Pape qui auoit pourueu plusieurs Italiens & Romains des meilleurs benefices d'Angleterre, se mit à les despoiuiller, & tira d'eux le quint de tout leur reuenu, pour fournir à la guerre contre l'Empereur. Dont quelques Anglois voyans tant de deniers incessamment fortir d'Angleterre pour aller à Rome, vindrent trouuer le Roy, & lui dirent: † *Prince tres illustre, pour quoy permettez vous que l'Angleterre soit mise en desolation & en proye aux passans, comme vne vigne sans muraille exposée à tout passant, & broutée par les sangliers, &c. auxquels le Roy respondit, Je ne voux, ni n'ose contredire en aucune chose à Monseigneur le Pape. Dont aduint parmi le peuple vn desespoir grandement deplorabile. Mais ce Legat ayant ainsi pris le quint de tous les estrangers, fit le mesme aux Anglois, & l'Archeuesque dans le premier, & paya d'entree huit cens mares au Legat, le reste fut exigé de lui & des autres avec toute sorte de violence.*

A peine ceste exaction estoit acheuée, que voici arriuer de la part du Pape vn nommé Pierre de la Ronse, duquel * Matthieu Paris telmoine oculaire parle ainsi: *En ces iours vint en Angleterre vne nouvelle exaction d'argent inouée en tous siecles & execrable. Car le Pape nostre saint Pere enuoya vn certain exacteur en Angleterre nommé Petrus Rubens, qui ayant inuenté vne espece de ratoire, tira doctement infinie somme d'argent des miserables Anglois. Il entroit dans les chapitres des religieux, & leur faisoit accroire que tel & tel Prelat auoit promis secrettement telle somme d'argent, & par promesses & menaces extorquoit d'eux de l'argent, les faisant iurer de n'en parler à personne de six mois. Ne disant point la cause pourquoy le Pape auoit besoin promptement de ce secours, mais leur laissant à presumer qu'il y auoit quelque grande affaire qui leur estoit cachée. Sur cela les Prelats & Abbez vindrent trouuer le Roy disans, † *Monseigneur le Roy, nous sommes battus, & ne nous est permis de crier, on nous coupe la gorge, & ne pouuons lamenter, chose impossible nous est eniointe par le Pape, & vne exaction detestable à tout le monde, &c. Mais le Roy se retournant vers le Legat qui estoit present lui dit, Monseigneur, ces miserables seducteurs descouurent les secrets du Pape, & mesdisent, & ne veulent obeir à vostre volonté, faites d'eux ce qu'il vous semblera bon, Voici ie vous donne vn de mes meilleurs chasteaux pour les mettre en seure prison. Ainsi fallut qu'ils payassent tout du long.**

En ceste mesme annee le Comte Richard frere du Roy d'Angleterre, autant vaillant & courageux que le Roy estoit lasche, partit d'Angleterre pour accomplir son vœu du voyage de la terre sainte, menant avec soi la fleur de la noblesse Angloise, & se hastoit tant plus, pource que nouvelles estoient arriuees du miserable estat des Chrestiens en Orient où les affaires alloient de mal en pis. Estant arriué à S. Gilles au bas Languedoc pour aller à Marseille, vn Legat lui vint au deuant qui lui fit defense de la part du Pape de passer plus auant, le dispensant de son vœu. Dont ledit Comte irrité dit, *Pay dit Adieu à mes amis, i ay enuoyé deuant moi mon argent & mes armes, mes nauires sont equippees, & maintenat que ie suis sur le point de m'embarquer, on me defend le voyage. Il se resolut donc nonobstant la defense du Pape de faire le voyage, & partit * detestant l'esprit double & frauduleux de l'Eglise Romaine, avec vne grande amertume d'esprit.*

Ce Pierre de la Ronse ne portant point tiltre de Legat, entra en Escosse,

† *Ibid. Domine Princeps nominatissime, quare permittis Angliam fieri in pradam, & desolationem, transeuntium, quasi vineam sine macerie, omni communē viatori, ab apris exterminadam, &c. Qui busta ija persuadentibus ait Nec volo, nec audeo Domino Papae in aliquib. contradicere. Et facta est in populo desperatio nimis deploranda.*

* *Matth. Paris p. 515. Per eosdē dies venit in Angliam noua quadam pecunia exactio, omnibus saculis inaudita & execrabilis. Mihi enim Papa, patet nosster sanctus, quendam exactorem in Angliam, Petrum Rubicum qui excogitata mulcipulatione infinitam pecuniam à miseris Anglis edoctus erat emungere.*

† *Matth. Paris p. 515. Domine Rex suggillamur, nec licet nobis clamitare, iugulamur nec possumus ciulare.*

* *Matth. Paris p. 518. Detestans Romanam Ecclesiam dupliciter cum magna mentis amaritudine.*

& fit ce que nul n'auoit fait auparauant, car il en remporta trois mille liures ſterling pour mettre aux coffres de ſa Sainte.

Cependant que ceſte pillerie ſe faiſoit en Angleterre, le Pape par vn Legat enuoyé expreſ cueilla vne ſomme immense d'argent de la France, laquelle ſomme ayant excédé l'attente du Pape, il fut mari d'auoir fait trefues avec l'Empereur Frederic, voyant qu'il auoit moyen de lui faire la guerre, & commanda à Jehan de Colonne Cardinal de porter parole à l'Empereur qu'il ne vouloit garder la trefue. A quoi ledit Cardinal, dont la famille eſtoit puiffante en Italie, n'ayant voulu obeir, & y ayant eu entre eux des paroles iniurieuſes, † le Roy Louys IX. aduertit de cela empeſcha que ledit argent ne fuſt deliuré, & defendit de le transporter hors du Royaume.

Et * le meſme Pape ayant reconnu que quand il demandoit de l'argent au clergé d'Angleterre en gros, il le formoit ſouuent des oppoſitions, eſcriuit à ſon Legat qu'il priſt les Eccleſiaſtiques en detail, les pinçant l'vn apres l'autre. Ce qui lui teüſſit.

Ce fut en ce temps, aſſauoir en l'an 1240. que Baudoin tenant par force l'Empire de Conſtantinople que les François & autres pelerins de Syrie auoient ſurpris, & ſ'en eſtoient accommodez par droit de bienſeance, † ayant grand beſoin d'argent, eſcriuit au Roy de France Louys IX. que la ſainte couronne d'epines du Sauueur auoit eſté trouuee, & que ſi le vouloit aider de quelque ſomme d'argent il la lui enuoyeroit. Ce Roy de bonnaire & croyant aiſément, traita avec ledit Empereur à groſſe ſomme de deniers de l'achat de ladite couronne, laquelle fut miſe avec grande ſolemnité en la ſainte chappelle de Paris. Et peu apres les Venitiens ayans achete vne piece de la vraye croix du prix de vingtcinq mille liures, la reuendirent au double au meſme Roy Louys, laquelle le Roy meſme porta en l'Eglise de noſtre Dame pieds & teſte nuë, & le Pape y mit quarante iours de vray pardon.

En l'an 1241. le Roy Henri III. eſtant à Weſtmonſter au iour de Noël, fit vn feſtin en la grande ſale. Au milieu de la table * eſtoit la chaire du Roy couuerte d'vn dais ſelon l'ordinaire. C'eſtoit choſe ſans exemple qu'aucun autre que le Roy oſaſt ſaſſeoir en ceſte chaire Royale, ſur tout en vn iour de ſolemnité extraordinaire. * Ce neantmoins le Roy ſe reconnoiſſant n'eſtre que Vaſſal du Pape, & non Souuerain, ceda ceſte place au Legat Othon avec vn grand deſpit des aſſiſtans & opprobre de la nation Angloiſe.

Cela fait ledit Legat ſ'en retourna à Rome: auquel Matthieu Paris rend ce teſmoignage, que *horsmis les vaiſſeaux & ornemens des Eglises, il ne demeura point en Angleterre tant d'argent, que ledit Othon en auoit extorqué. Et qu'il auoit conſéré à ſa volonté, ou à celle du Pape plus de trois cens des meilleures prebendes & Eglises du Royaume. Dont le Royaume fut languiffant & deſolé comme vne vigne expoſée à tous paſſans, & deſtruite par le ſanglier des bois.*

En ce meſme an le conuent de Burg en Angleterre receut vn mandement Apoſtolique, par lequel lui eſtoit commandé par le Pape Gregoire

† Matth. Paris p. 522. Quod cū Regi Francorū innotuiſſet, præcepit pecuniam totam, quam in terra ſua meliſſis ſermocinationibus, & felicitis comminationibus, meſſuerat ab eodem Legato extorſā referuari.

* Matth. Paris p. 522. Papa de pecunia cōteſtanda vigil cōtemplator ſignificauit Legato, vt non ſicut prius omnem clericum conuenire attemptet, &c. immo potius ſingulatum quemlibet eorum, &c.

† Matth. Paris p. 527. Neceſſitate ingruente, & theſauro carentia, &c. ſignificauit Regi Francorū ipſe Imperator Baldwinus, quod ſi ipſum pecunia deſtitutum vellet de theſauro efficaciter iuuare, ipſi Regi pro antiquo dilectionis & conſanguinitatis ſocdere conferret coronā Domini.

* Idem Mat. Paris p. 532.

* Mat. Paris in Henrico III.

pag. 130. Rex in ampliori Regia

v. Weſtmonaſte

xij. præſurus, Legatum, quem ad prandium inuitauerat in eminentiori loco menſæ, ſcilicet in ſede Regali quæ in medio menſæ eſt, non ſine multorum obliquantibus oculis collocauit.

IX. de donnera vn quidam que le Pape vouloit recompenser, vn benefice de cent marcs: & alloient d'Eglise en Eglise, & de conuent en conuent certains elcornisseurs venans de Rome, qui prenans à part les moines leur disoient: † *Voici, mes freres & amis, vn grand bien fait du Pape que vous auez en main. Car il vous demande ce que vous deuriez lui demander à genoux les mains iointes en toute humilité: C'estoit en somme qu'il leur demandoit quelque argent, comme vne offrande de bonne odeur. Surquoi Matthieu Paris témoin oculaire de ces choses parle ainsi: * En ce mesme temps, le Pape Gregoire le permettant & procurant, la conuouitise insatiable de l'Eglise Romaine se renforça en sorte, confondant le droit & le tort, que toute honte estant mise bas, comme vne putain vulgaire & effrontee elle deuint venale & exposée en vente, estimant l'usure estre peu de chose, & la Simonie n'estre aucun inconuenient. † Cependant les os d'Edmond Archeuesque de Cantorberie faisoient force miracles: & l'Empereur auoit en mesme temps six puissantes armées pour resister aux ennemis que le Pape par ses pratiques lui suscitoit en diuers endroits.*

Alors vindrent de Rome plusieurs Jacobins & Cordeliers preschans la croifade, qui par leurs predications firent que plusieurs se croiserent pour le voyage de la terre sainte: auxquels fut concedee par les mesmes predicateurs remission de tout peché. Mais trois iours apres ils les libererent du vœu, & leur permirent de ne bouger d'Angleterre, moyennant certaine somme d'argent. Ainsi ils commuoient la satisfaction corporelle en peine pecuniaire. Par ce moyen ils faisoient que les femmelettes & les enfans se croisoient, & puis rachetoient leur vœu par argent. Ainsi ils amasserent merueilleuse quantité d'argent, de laquelle (comme dit Matthieu Paris) on n'a point sceu ce qu'elle est deuenue.

Or ce Legat Othon * auoit laissé deux Vicelegats, avec puissance d'exiger, interdire, excommunier, lesquels faisoient tous les iours mille extorsions, & l'vn d'eux nommé Petrus de Supino fit vn tour en Irlande, de laquelle (quoi que l'argent y soit fort clair semé) il emporta en peu de iours quinze cens marcs. Puis retournant avec vn mandement du Pape, exigea la vingtieme partie du bien de tout le pays, montante à pareille somme. Et son compagnon Petrus Rubeus fit le mesme en Escosse: Puis ayans entendu que le Pape Gregoire estoit fort malade, repasserent la mer, & s'acheminèrent vers Rome chargez de richesses. Mais en tirant pays furent pris par les gens de l'Empereur, † qui saisit leur argent, & les constitua en estroite prison, & les neueux, lesquels comme rebelles à sa Maiesté il fit pendre, dont le Pape saisi de douleur, se mit au liêt & en mourut. Et le mesme Empereur tenoit prisonniers plusieurs Cardinaux, & entre autres Othon fleau d'Angleterre, pource que sans sa permission ils auoient voulu s'assembler en vn Concile assigné par le Pape.

Après beaucoup de querelles entre les Cardinaux, fut esleu Pape Galfrid Archeuesque de Milan, lequel ne dura gueres, car au bout de seize iours il mourut. Les Cardinaux furent 21. mois auant que se pouuoit accorder sur l'eslection d'vn successeur. Dont l'Empereur irrité les vint assieger à Rome: & le Roy de France leur enuoya Ambassadeurs pour leur declarer,

† Matth. Paris p. 536. Vocatusque Monachus dixit: Ecce fratres & amici, imminet vobis ad manum magnam Papalem beneficium. Postulat enim à vobis, quod vos deberetis flexis genibus & iunctis manibus ab eo humillimè postulare.

* Idem p. 535. Ad inualuit Romana Ecclesia infatiabilis cupiditas confundens fâsq; nefâsq; quod deposito rubore, velut meretricis vulgaris & effrons omnibus venalis & exposita, vsuram pro paruo, simoniam pro nullo inuenienti repertauit.

† Matth. Paris Ibid.

* Matth. Paris p. 547. & 554.

† Matth. Paris p. 555.

* Matt. Paris in Henrico III. p. 582. Hoc audacter ſignificaban' conſiſſi de antiquo pr. u. le gio ſuo, per ſanctum Clemen- tem beato Dio- nyſio conſeſſo & obtento, qui conſeſſit Apo- ſtolatum eidem Dionyſio ſuper gentem Occi- dentalen. Matth. Paris.

Queſten bref ils ne ſiſoient vn Pape, les François eſtiroient vn Pape pour eux, ſe ſiſant ſur leur ancien Priuilege que S. Clement a octroyé à S. Denis, lequel il a eſtabli Apo- ſtre ſur le peuple Occidental. Dont les Cardinaux intimidéz en fin eſleurent Sinebald Cardinal, qui quittant ſon nom de baptême ſe nomma Inno- cent IV.

Il n'y auoit encore que vingt & quatre ans que les ordres des Jacobins & des Mendians eſtoient receus en Angleterre, & deſia auoient baſti des conuents magnifiques par tout le Royaume, & gouvernoient toutes les maiſons des grands, ſe faiſoient faire de grands lais teſtamentaires, attiroiēt à eux toutes les confeſſions, & croyoit on qu'on ne pouuoit eſtre ſauuē que par leur moyen. Eſtoient procureurs, ſolliciteurs, executeurs des man- demens Apoſtoliques, & porteurs de pardons, & auoient l'oreille du Roy: raualloient l'ordre de S. Benoist, & celui d'Auguſtin. Bref ils faiſoient aux autres ordres & aux Curez, ce qu'aujourd'hui leur font les Jeſuites. Cepen- dant il y auoit entr'eux vne grande enuie, les Cordeliers ſe diſans mineurs, & par conſequent plus Sainct̄s, & les Jacobins maieurs, & par conſequent preferables.

En l'an 1244. vint en Angleterre vn nommé Martin avec plein pouuoir de ſa Sainctetē d'exiger argent, & de ſuspendre, interdire, excommunier tous ceux qui lui mettroient empeschement. Il commandoit à tel Abbē ou Prieur, **de lui enuoyer tel nombre de cheuaux de prix, qui fuſſent la monture conuenable à vn clerc ſpecial de Monſeigneur le Pape, & les ſuspendoit de leurs benefices, ſils allegoient quelque excuſe. Retenoit pour ſoi les Eglis̄es & prebendes qui venoient à vaquer, & en accommo- doit ſes neueux & couſins.* † Alors vn nommé Dauid eſtoit Prince de Northyvalle, & Vaſſal du Roy d'Angleterre. Innocent IV. Pape le deſbaucha de la fidelitē iuree au Roy Henri III. ſon Seigneur, & le rendit ſon vaſſal, l'obligeant à payer par an 60000 ſols du ſiege Apoſtolique cinq cens mars en ſigne de ſuiettion. Ce Dauid donc à l'iniſtigation du Pape ſecoia le ioug du Roy, & mit ſon pays en la prote- ction du Pape, promettant de tenir du Pape deſormais tout ſon pays. Dont longues guerres ſe font enſuiuies. Cependant ſe multiplioient les miracles d'Edmond de Cantorberie. Dont furent deputez par le Pape Commiſſaires pour ſ'enquerir deſdits miracles & en informer ſa ſainctetē, pour ſçauoir ſil deuoit eſtre canonisē, & mis au roole des Sainct̄s. Mais les commiſſaires rapporterent choſes au deſauantage du dit Edmond, comme indigne d'eſtre fait Sainct̄: dont fut conclu qu'il ne ſeroit point canonisē, & fut reiettee comme iniuſte la requête de l'Abbē & des moines de Pontigni où ledit Edmond eſtoit enterrē.

Martin ſuſmentionnē, que les Anglois à cauſe de ſon auuditē rauiffante appelloient *Maſtin*, *reçut du Pape vn pouuoir inoui & plus ample qu'au- cun auparauant, dont il auoit diuerſes lettres, deſquelles il produiſoit tantost l'une, tantost l'autre, ſelon l'exigence du cas, & force parchemins ſeel- lez de plomb, où il n'y auoit rien d'eſcrit, leſquels il rempliſſoit ſelon ſa vo- lontē. Et ſ'addreſſa au Roy le priant de la part du Pape de l'aidēr à leuer par auance ſur le clergē d'Angleterre dix mille mars d'argent. Et produiſit des lettres d'Innocent au clergē d'Angleterre où ces mots ſe trouuēt: *Ad neceſſitē nous contraignant, nous auons recours à vous avec confiance, & par le conſeil*

* Præcipiens per litteras di- ſtrictē illi Ab- bati vel illi Pricori, vt ei e- quos, quales decebat ſpecia- lem Domini clericum inſide- re, transmittē- rent.
† Matth. Paris p. 604. & 607. Dauid volens collum ſuum de ſub iugo fide- litatis Domini regis excutere, ad alas Papalis proteſtionis cō- fugit, ſpondens ſe tenere partē Valliæ eum contingentem ab ipſo Papa. Cui ſauit Papa, & contra regē rebellanti ſinū aperuit.
Matth. Paris p. 611.
* Mats. Paris p. 622.

le conseil de nos freres, nous prions vostre generalité & l'admonestons expressement, & par escrits Apostoliques vous mandons en commandant & commandons en mandant, que vous secouriez l'Eglise Romaine de telle quantité & somme d'argent que nostre cher fils Maistre Martin Clerc de nostre chambre vous declarera, &c. Et que vous accomplissiez en sorte ce dont nous vous prions, que nous puissions louer vostre deuotion. & ne soyons point contraincts de proceder contre vous autrement sur ce suies. Ainsi en cas de refus il les menaçoit de les contraindre par excommunication. Et ce Martin estoit deuenu si insolent, & si rude exacteur, qu'il enuoyoit à tel & à tel Abbé ou Prieur, lui commander de lui enuoyer tant de pieces de grâds cheuaux, tant de prouisions pour sa maison, tant d'estoffes exquises pour son train, * & les ayans receus, les renuoyoit avec mespris disant qu'ils eussent à en enuoyer d'autres meilleurs s'ils ne vouloient estre promptement suspendus & excommuniés. Et priua les Prelats de la collation de tout benefice surpassant la valeur de trente marcs, iusqu'à ce qu'on lui eust baillé tout ce qu'il demandoit. Dont les miserables Anglois se plaignoient d'estre reduits en plus dure seruitude que iadis les Israélites sous la tyrannie d'Egypte.

La guerre estant suruenue entrel' Anglois & l'Escossois ils firent paix sous certaines conditions : mais pource qu'un Vassal ne peut conclurre paix ni guerre sans le consentement de son Seigneur feodal, il fallut auoir l'approbation & ratification du Pape Innocent IV.

Au mesme an le Prince de Northvalle continuant en sa rebellion contre Henri III. Roy d'Angleterre, obtint du Pape à force d'argent, & par vne promesse qu'il fit de payer au Pape cinq cens marcs par an, que ledit Pape l'absolust & dispensait du serment de fidelité presté à Henri, disant que c'estoit vn serment extorqué.

L'an 1245. le Pape fit de rechef publier par tous les profnes de France l'excommunication de Frederic Empereur. Ceste excommunication ayant esté baillée à prononcer à vn Curé d'une paroisse de Paris, il la prononça en ces termes : † Escoutez vous tous, il m'est commandé de prononcer sentence d'excommunication à chandelles allumées, & cloches sonnantes, contre Frederic Empereur. Ne sçachant la cause, ie sçay la querelle & haine irreconciliable entre lui & le Pape. Je sçay aussi que l'un fait tort à l'autre, mais lequel c'est des deux, ie ne sçay. Mais celui-là qui fait tort à l'autre ie l'excommunie, autant que mon pouuoir s'estend. Dont ce pauvre prestre fut puni par le Pape, mais l'Empereur lui enuoya des prestres.

Alors le Pape * desira de venir en Angleterre, & passer par la France, mais le passage par la France lui fut refusé. Et le Roy d'Angleterre fut conseillé de ne le laisser entrer en son Royaume. Mais cependant Martin continuoit à degaster & succer la substance du peuple & du clergé d'Angleterre, tellement que la pluspart des benefices d'Angleterre estoit possedee par des Italiens, tant que les Nobles du pays furent contraincts de s'assembler, & donnerent ordre entr'eux d'arrester toutes les lettres Papales qui de iour en iour arriuoient avec nouueaux artifices pour attrapper argent. Vn porteur de telles beatilles entr'autres fut pris, auquel furent arrachees toutes ses bulles & lettres plombées, contenant plusieurs tels artifices, & lui constitué en estroite prison. Et en mesme temps és iours des Rogations le feu se print à la garderobbe du Pape à Lion, dans laquelle estoient les lettres

* Martinus remittit eis quæ ei missa fuerunt asserens insufficientia, & præcepit eis vt meliora sibi sub poena suspensionis, & anathematis transmitterent. Suspendit autem omnes à collatione beneficiorum 30. marcas valentiū & supra, donec sua satisfactura foret cupiditati. Vnde miserabiliorem quam olim subierunt filij Israel, sedoluerunt in Agypto Britanica tolerare seruitutem.
† Matth. Paris p. 632. & 633.

* Matth. Paris p. 636.

d'hommage & de submission rendue au Pape par le Roy Jehan, selon que † dit Matthieu Paris.

* Pag 638.

En fin le Roy Henri voyant son Royaume espuisé par les mangeries de la Cour Romaine, quoy que tremblant sous la puissance Papale, fit faire commandement à Martin de sortir du Royaume, & pour Adieu luy dit, * *que le diable te pousse & te meine en enfer.* Mais en s'en allant il laissa vn Maistre Philippe, auquel il resigna le pouuoir qu'il auoit du Pape. Estant arriué en presence du Pape qui estoit lors au Concile à Lyon, il forma sa plainte contre le Roy d'Angleterre. Lors le Pape se ressouenant que le Roy de France aussi bien que celuy d'Angleterre luy auoyent refusé l'entree de leurs Royaumes, dit en grand colere, tournant les yeux & se renfrognant: † *Il est expedient que nous compositions avec vostre Prince Frideric: afin que nous escrasions ces Roitellers qui regimbent: car apres le Dragon brisé, ou appaisé, ces petits serpenteaux seront bien tost escrasés.*

* Diabolus te ad infernos inducat, & perducatur.

† Matt. Paris p. 640. Expedit ut componamus cum Principe vestro ut hos Regulos contramus recalcitrantes. Contrito enim vel pacificato draconis, cito serpentes, cito serpentes conculcabitur.

* Matth. Paris in Henr. III. p. 648. & seq.

En ce Concile fut remise sur le tapis & requise avec beaucoup d'instance la canonisation d'Edmond Archeuesque de Cantorberie. Mais elle fut pour la deuxieme fois reiettee par le Pape. Ce Sainct perdit encore pour ce coup sa cause & fut iugé indigne d'estre Sainct, & n'eut point le Pape propice.

Au * quatrieme iour le Pape, chose inusitée, fit luy-mesme le Sermon en vne Eglise de Lyon. Son texte fut: *O vous qui passez, considerez & voyez sil y a douleur semblable à la mienne.* Puis compara ses douleurs aux cinq playes de Jesus Christ. Dont l'une estoit l'inondation des Tartares. La deuxieme le schisme des Grecs. La troisieme l'heresie de ceux qu'on appelloit Paterins, Bougres, Jouinians, Vaudois. La quatrieme, la desolation de la terre sainte. La cinquieme, & qui luy cuisoit le plus, l'Empereur Frideric ennemi & persecuteur de l'Eglise, duquel il descriuit bien au long les heresies, sacrileges, &c. Là aussi furent escoutees les plaintes du peuple & du clergé Anglois se plaignant par leurs deputez des extorsions & pilleries de la Cour Romaine: mais on n'y eut point d'égard. Là aussi fut fulminee par le Pape sentence de deposition contre l'Empereur Frideric, par laquelle il fut déclaré decheu de la puissance Imperiale, & tous les suiets de l'Empire tant en Allemagne qu'en Italie, Sicile, Prouence, &c. absous du serment de fidelité iuree audit Empereur, avec defense par auctorité Apostolique de luy rendre obeissance, ou prester aucune faueur sur peine d'excommunication. Fut aussi commandement fait aux Electeurs d'eslire vn autre Empereur. Le Pape se reseruant de pouruoir au Royaume de Naples & de Sicile comme pretendait que la disposition de ce Royaume luy appartenoit en particulier.

Là aussi fut pourueu au voyage de la Terre sainte, le Pape se cottisant à la dixieme partie de son reuenu, & condamnant sur peine d'excommunication tout le clergé à payer la vingtieme partie de leur reuenu l'espace de trois ans, dont les officiers Apostoliques seroyent les receueurs. Ordonnant que tous les croisez seroyent exempts de toutes tailles, imposts, & l'uietion dené aux Seigneurs seculiers, pource qu'en se croisant ils se mettoient en la protection du siege Apostolique. Par ce moyen les Rois perdoient autant de suiets qu'il y auoit de personnes qui prenoient vne croix sur l'espaule, se

disans

disans estre suiets du Pape. Defense aux creanciers d'exiger rien des croifez, pource qu'ils estoient en la protection de l'Eglise. Aufquels fut promise outre la remission de tous leurs pechez vne augmentation de gloire en Paradis. Et quant à ceux qui n'y iroyent point en personne, mais y contribuoient de leurs moyens, defrayans quelqu'un qui allast en leur place, à tels fut seulement promise la remission de tous pechez. Quant ¶ à ceux qui y iroyent en personne aux despens d'autrui, s'ils mouroyent en ce voyage, ils estoient assurez de n'aller point en purgatoire, mais se deuoient contenter d'auoir la vie eternelle, sans pouuoir pretendre vn degré de gloire en Paradis par dessus le commun.

Plusieurs autres loix furent receuës & publiees par le Pape seant en Concile. Car la coustume des Papes depuis Gregoire VII. n'estoit plus d'assembler Conciles pour deliberer entre les Euesques, mais seulement pour receuoir les loix du Pape, & les approuuer par leur silence. Dont aussi Matthieu Paris dit, que * des choses decretees, les vnes furent ordonnees auant le Concile, quelques vnes durant le Concile, & quelques vns apres le Concile. Sur la dissolution du Concile, vn Prelat fit vn Sermon pour dire Adieu aux Lionnois, aufquels il disoit que le Concile auoit apporté à la ville vne grande reformation. Car (disoit-il) y ayant eu plusieurs bordeaux en la ville auant la tenuë du Concile, maintenant nous n'en laissons qu'un qui s'estend d'un bout de la ville à l'autre.

¶ Ce qui desplaisoit à plusieurs touchant les deniers qu'on deuoit leuer pour l'expedition de la terre sainte, ¶ estoit que les officiers du Pape deuoient estre les collecteurs, qui auoyent accoustumé de mettre tout es coffres du Pape, qui conuertissoit le tout en autre vsage, & se l'approprioit. Alors le Pape enuoya en Angleterre copie des patentes du Roy Jehan, par lesquelles il assuiettit la couronne d'Angleterre au siege Papal, & la fit signer à tous les Prelats d'Angleterre : ce qu'ils firent tous, hors-mis celui de Cantoberie, qui ne voulut le faire.

Au mesme an le Roy Louys IX. permit au Pape de venir iusqu'à Clugni, mais ne luy permit point d'entrer plus auant en France: Là le Royle vint trouuer. Le Roy desiroit fort la reconciliation entre le Pape & l'Empereur, pource qu'il faisoit les preparatifs pour le voyage de la terre sainte, & auoit besoin du secours de Frederic, Prince belliqueux & prudent & debonnaire si iamais en fut, & redoutable aux Sarrazins, & qui pouuoit fermer au Roy les passages, pource qu'il tenoit Corse, Sardaigne & le Royaume de Naples & de Sicile. Mais ce bon Roy ne * peut rien obtenir du Pape Innocent. Matthieu Paris dit qu'Innocent tascha d'inciter Louys à faire la guerre à Henri Roy d'Angleterre, lequel il appelloit par mespris vn Roitel: Et ce nonobstant qu'il y eust tresues iurees entre les deux Rois, lesquelles ledit Pape vouloit que le Roy Louys rompist, à quoy il ne voulut condescendre, estant Prince qui gardoit religieusement sa parole.

Il y eut vn second pour parler entre le Roy & le Pape se tenant à Lyon: où le Roy s'employa de tout son pouuoir à appaiser le Pape enuers l'Empereur. Cet Empereur desireux de paix (quoy que la disposition faite par le Pape fust sans effect & n'auoit en rien diminué sa puissance) offroit au Pape de passer en Syrie, & reconquerir à ses despens le Royaume de Jerusalem, &

† Matth. Paris pag. 693. Nos ergo, & omnib. qui laborem istum in propriis personis subierint & expensis, plenam suorum peccaminum de quibus fuerunt veraciter corde contriti & ore confessi, veniam indulgemus, & in retributione istorum salutis aeternae pollicemur augmentum. Eis autem qui non in personis propriis il luc accesserint, sed in suis duntaxat expensis iuxta facultatem & qualitatem suam, viros idoneos destinauerint, & illis similiter, qui licet in alienis expensis in propriis tamen personis accesserint, plenam suorum concedimus veniam peccatorum.

* Matth. Paris p. 658. Quaedam eorum ante Concilium, quaedam durante Concilio, quaedam vero post Concilium sunt statuta.

+ Matth. Paris ibid.

* Matth. Paris pag. 662.

† *Matth. Paris in Henr. III. pag. 676. Rex Francorum receſſit iratus, & indignans eo quod humilitatem quam ſperauerat in ſeruo ſeruatorū Dei minime reperiffet.*

* *Matth. Paris pag. 680.*

† *Aurificia. * Pag. 683.*

† *Matth. Paris pag. 686.*

† *Matth. Paris pag. 687. & 688. & 689.*

ne retourner iamais, ains mourir là : demandant ſeulement que le Pape luy donnaſt l'abſolution. Et le Roy repreſentoit au Pape le commandement de Jeſus Chriſt qui veut que nous pardonniions ſeptante fois ſept fois, & diſoit qu'il ne faut point reietter le pecheur qui ſe conuertit & ſ'humilie. Et proteſtoit contre le Pape, diſant qu'il ſeroit cauſe par ceſte opiniaſtrete des ruines que la religion Chreſtienne ſouffriroit cy apres. Mais ce bon Roy perdit ſon temps, & ſ'en retourna grandement indigné, de n'auoir trouué au ſeruiteur des ſeruiteurs de Dieu l'humilité qu'il auoit eſperee.

En ce meſme an qui eſtoit l'an 1245. le Parlement eſtoit aſſemblé à Londres, où en preſence du Roy furent dreſſés certains articles, appellés, *Gravamina regni Anglia, Les griefs ou greueurs du Royaume d'Angleterre* : où ſont repreſentées les oppreſſions des Papes, & la mangerie de la Cour de Rome, & que les Italiens ſuccedoyent à d'autres Italiens és benefices. Et que par ceſte nouvelle clause *Non obſtante*, eſtoient enueues les Eſcritures, & l'obligation des ſermens, & routes loix & couſtumes : & que les Anglois eſtoient contrains d'aller plaider en Cour de Rome, d'où ils reuenoyent mal traités apres ſeſtre long temps conſumés en deſpenſe. Que meſmes il * venoit des lettres de Rome qui non ſeulement taxoyent tels & tels à vne ſomme de deniers, mais qui leur enioignoient de trouuer & entretenir ordinairement vn certain nombre de gendarmes qui ſeruiſſent l'Egliſe Romaine en ſes guerres, avec cheuaux & armes ſelon la volonté de ſa ſaincteté. Fut auſſi repreſenté que le Pape conſiderant quelques riches eſtoffes des ornemens Eccleſiaſtiques de quelques clerics Anglois, en eut enuie : & ſeſtant enquis où elles auoyent eſté faites, luy fut reſpondu, qu'elles auoyent eſté faites en Angleterre. Lors le Pape dit, *l'Angleterre eſt le iardin de nos delices, vn puits vrayment ineſpuiſable*. Il eſcuiuit dōc aux moines de l'ordre de Ciſteaux qu'ils euſſent à luy leuer des draps † d'or filé. Ce qui fut executé aux deſpens deſdits moines, dont (dit * *Matthieu Paris*) pluſieurs auoyent en execration l'auarice de l'Egliſe Romaine. Lequel auſſi recite que trois des plus riches Eccleſiaſtiques eſtans morts ſans faire teſtament, & ayans laiſſé grande ſomme d'argent & de meublés precieus, le Pape Innocent enuoya en Angleterre des Cordeliers & Jacobins, pour preſcher & faire eſtablir ceſte loy, que les biens de tout cleric mourant ſans faire teſtament appartenoyent au Pape.

Or comme le Roy vouloit ſ'y oppoſer, & empescher les leuees & impoſts que le Pape auoit de nouveau eſtablis ſur le pays, voicy arriuer des lettres contenant vn mandement abſolu, par lequel le Pape † commandoit de leuer ſur l'Angleterre grande ſomme d'argent, dans le terme de vingt iours pour tout delay, eſtabliffant pour collecteurs certains Prelats Anglois auxquels il donna plein pouuoir de proceder contre ceux qui reſuferoyent de payer, par cenſures Eccleſiaſtiques. Tel eſtoit alors l'vſage des clefs de S. Pierre.

De cela le Roy, quoy qu'accouſtumé à la ſeruitude, ſe ſentit picqué & empescha ceſte extorſion ſur ſon peuple. Dont le Pape irrité, gourmanda les Anglois qui eſtoient en ſa Court, leur diſant, * *Le Roy des Anglois qui ré-gimbe & ſent du Frederic à ſon conſeil, & moy i'ay le mien que ie ſuiray*, & eſcriuit aux Prelats Anglois que ſur peine d'excommunication & de ſuſpenſion, dans la feſte de l'Assumption, ils apportaffent à ſon Nonce ſe tenant à Lon-dres

dres la somme qu'il leur auoit prescrite. Le Roy eut peur, & fut le commandement du Pape executé sans delay. Les facteurs & procureurs du Pape estoient les Cordeliers & Jacobins qui donnoient la remission des pechez pour argent, & relaschoient les excommunications à certain prix: faisoient que les raiusseurs & vsuriers leur appottoient pour satisfaction les choses mal aquises, au lieu de les rendre à ceux auxquels ils les auoyent rauies. Item, par leur moyen le Pape, outre les causes matrimoniales, f'attira à soy les causes testamentaires & celles des periures, comme touchantes de plus près la conscience, & tousiours ces facteurs de Rome alleguoient quelque cause specieuse, disans que cet argent estoit pour defendre l'Empereur de Constantinople, ou pour resister au Soldan de Damas, ou pour la guerre contre l'Empereur. Mais tousiours le Pape en estoit le receueur.

† Matth. Paris pag. 694.

Au mesme temps le Pape permit au Roy Louys IX. de leuer sur le clergé la dixieme partie du reuenu Ecclesiastique, le Roy en contreschange permit au Pape de leuer la vingtieme partie, & ce trois ans durant.

Cependant le Pape ne pouuant abbatre l'Empereur, & voyant la pointe de ses foudres rebouchée par la vertu & puissance de Frederic, entreprit de le faire tuer, & suborna quatre detruiteurs de Frederic, à sçauoir Jaques de Morra, Thibaut Francisque, Pandulfe de Phasanelles & Guillaume de S. Seuerin, pour assassiner leur maistre. Dont les deux à sçauoir Thibaut & Guillaume estans pris, * confesserent publiquement à l'heure du supplice auoir esté incités à ce faire par le Pape Innocent. Toute ceste histoire est contenuë bien au long es lettres escrites par l'Empereur mesme au Roy Henri son beau frere, & par d'autres lettres de Gautier d'Ocre clerc dudit Frederic escrites au mesme Roy.

* Matth. Paris pag. 690. & 691. Negorium aperit le gerere Romanæ matricis Ecclesiæ prædicant, ac prædictæ mortis, ac exheredationis nostræ summum Pontificem sic afferunt inconstitutum. Hoc ipsum capitui præfati in spontanea & extrema confessione sua quando mentiri nefarium existimant mortis. tes coram omnibus sunt confessi.

A peine estoit finie l'extorsion derniere, qu'en voicy vne autre en laquelle le Roy † souffrit que six mille mares fussent de nouveau levés en Angleterre, pourcé que le Pape en auoit affaire, qui furent enuoyés au Landgraue que le Pape auoit nommé Empereur au lieu de Frederic, lequel admiroit la lascheté des Anglois se laissant ainsi despoüiller par les Papes, lesquels (disoit-il) *fugant fugientes, & fugiunt fugantes*, c'est à dire, que les Papes opprimoyent ceux qui les craignent, & tremblent deuant ceux qui leur resistent.

* Matth. Paris pag. 693.

Le Roy ayant fait quelque demonstration de porter ce ioug impatiemment, & lasché quelques paroles de mescontentement, lesquelles furent rapportees au Pape Innocent, ce Pape en monta en telle colere, qu'il voulut mettre toute l'Angleterre en interdit. Sur quoy luy fut faite vne graue remonstrance par Jehan Cardinal, Anglois de nation, moine de Citeaux, luy representant que la terre sainte estoit en peril. Que les Tartares fourrageoyent la Hongrie. Que l'Eglise Grecque estoit en schisme avec la Romaine. Que l'Empereur estoit ennemi de sa Sainteté. Que la France luy en vouloit, pour auoir esté reduite à poureté par tant d'exactions sous couleur de la guerre sainte. Que mesmes le peuple de Rome l'auoit chassé de la ville de Rome: Pourtant qu'ayant asses d'ennemis, il ne falloit point en faire dauantage, de peur de voir bien tost vne reuolte generale: Et qu'il ne falloit s'esbahir si l'Angleterre semblable à l'asnessé de Balaam, estant chargée de coups auoit lasché quelques paroles. Pour cela * le Pape ne fut point

* Matth. Paris pag. 693.

appaissé. Mais comme il demouroit ferme en son propos, voici arriuer des Ambassadeurs d'Angleterre faisans toute sorte de submissions de la part du Roy, avec promesse de plus grande obeissance pour l'auenir. Dont le Pape deuenu arrogant commanda que tous Prelats & beneficiaires d'Angleterre residens en leurs benefices, luy enuoyassent le tiers de leur reuenu annuel, & les non residens la moitié : avec l'addition de la clause, *Non obstante*, qui derogeoit à toute coustume, cassoit toutes promesses & sermens, & reuouoit toute sorte de priuileges.

En fin apres plusieurs refus de canoniser Edmond Archeuesque de Cantorberie, le Pape voulant amadoüer les Anglois, le canonisa & le fit Sainct quelques sept ans apres sa mort. La Bulle de Canonisation est couchée en termes arrogans, & dignes d'estre representez: † *Nous vous annonçons la nouvelle ioye de l'Eglise par la celebrite d'un nouveau Sainct : & que le celeste college fait feste pour la societe d'un nouveau compagnon, &c.* L'Eglise se resioüit d'estre esclairee d'une race si illustre, laquelle doit estre exaltee de tous par loianges condignes, & doit estre seruie par vne veneration deuote. Et declare ouuertement qu'il faut recevoir ceux-la à la participation de l'heritage eternel, qui professent la MERE EGLISE par soy & par ceuvre, & que nul ne peut entrer en la gloire supernelle sinon par elle, comme par celle qui porte les clefs du Royaume des cieux. Par la mere Eglise, il entend l'Eglise Romaine, pour la distinguer d'avec celles qui luy sont suiuettes. Et dit que puis que ceste mere Eglise porte les clefs du royaume des cieux, nul ne peut entrer en paradis & estre fait sainct que par son moyen. Et parle de ce nouveau sainct, comme ayant commencé à estre sainct par la Canonisation, combien qu'il fust mort plusieurs ans auparauant : & pour se moquer des peuples, il leur apporte ceste bonne nouvelle que les saincts de Paradis font feste de ce qu'il leur est arriué vn nouveau compagnon. Ce monstre a creu que les Saincts de Paradis luy scauoient gré de leur auoir donné vn compagnon. Pourtant il exhorte les peuples en ces mots: *Esioüissez-vous d'une grande ioye, de ce qu'un nouveau patron vous est accreu deuant Dieu, qui assiste deuant luy pour estre vn benin intercesseur pour nostre salut.* Cela estoit receu pour Euangile: & eult esté vne herezie abominable, de douter qu'un tel ne fust sainct, & ne deust estre serui & inuoué, puis que le Pape qui a toute puissance au ciel & en terre l'auoit ainsi ordonné. Les Anglois eurent cela pour leur argent. Apres tant de mangeries, la Cour Romaine leur enuoyoit vn nouveau Sainct Anglois pour consolation.

Peu apres la Royne Blanche Regente de France vint adorer ce Sainct, luy representant qu'il auoit trouué en France refuge en son exil : & le priant de n'estre point ingrat : Elle disoit donc, * *Monseigneur Pere tres-sainct Edmond, confesseur, &c. ie te supplie que tu confirmes ce que tu as fait misericordieusement en nous, affermi le Royaume de France avec solidité paisible & triomphante, & que ta sainteté ne soit point ingrate, & se souuienne de ce que nous auons fait à toy & à Thomas fugitif & poure.*

† En l'an 1247. se fit vne ligue de la noblesse Françoisse contre les oppressions du Pape & du clergé, pour maintenir leurs droits & anciens priuileges que le Pape & le clergé vsurpoyent de iour en iour. Dont le Pape intimidé, au lieu de les punir, engraisa les clefs de ceste Ligue de gras benefices, & leur donna toute sorte d'indulgences.

Alors

† Westmon. ann. 1246. Nominum matris Ecclesie gaudium, noui sancti celebritate, iocundæ latitæ referimus gaudia à celesti collegio, de collegæ noui consortio agi festum exultanti animo nunciamus, &c. Latentur nimirum se tam clara fobole illustratâ quæ digno ab omnibus attollenda præconio & deuota veneratione colenda, manifeste declarat, ad hereditatis æternæ participium admittendos qui ipsam matrem Ecclesiam fide ac opere profuerunt, & nullum in supernâ posse gloriam nisi per eam tanquam regni cælorum clauigeram introire.

* Westmon. ann. 1247. Hoc recolat sanctitas tua non ingrata tibi hæc & tuo Thomæ fecisse profugo & egenti Mat. Paris pag. 693. † La forme de l'accord juré entre les Nobles de France couché en langage du temps se void en Mat. Paris pag. 696. & 697.

Alors arriuerent en Angleterre deux Cordeliers, Jehan & Alexandre, avec pouuoir de Legats, auxquels le Roy permit de courir l'Angleterre pour faire vne cueillette d'argent, & auoyent pouuoir de fulminer anathemes contre les refusans. Ils alloient par l'Angleterre monter sur grands cheuaux avec selles dorees, & habits magnifiques, bottez & esperonnez, & exigeans argent avec vne extreme rigueur. Ils taxerent le seul Euesché de Licolne à six mille marcs, & l'Abbaye de S. Aubin à autant.

A mesme fin le mesme Pape en la mesme annee despescha diuers Nonces par les prouinces du Royaume de France, pour cueillir argent par forme de prest. Mais (ce dit Matthieu) le bon Roy Louys * ayant l'auarice de la cour Romaine pour suspecte defendit qu'aucun Prelat de son Royaume ne vinst à despoüiller ainsi son Royaume, sur peine de confiscation de tout son bien. Ainsi sen retournerent vuides ces Legats Sophistiques, estans siffles & moquez d'vn chacun.

Mais l'Angleterre, quoy que pillée au double, n'osoit regimber pource que le Pape pretendoit l'Angleterre luy appartenir, & que le Roy estoit son Vassal. Car outre les exacteurs susmentionnés, le Pape enuoya en Angleterre vn autre Martin son Capelan, avec authorité de Legar, quoy qu'il n'en portast point le nom, pour glaner le reste de l'argent du pays, & vn nommé Jehan le Roux en Irlande qui en remporta six mille marcs. Et à mesme fin vn nommé Godefroy Romain fut enuoyé en Escosse.

Cependant le Lantgraue que le Pape auoit esleu Empereur en la place de Frederic estant parti avec vne forte armee pour se faire couronner, fut rencontré par Conrad fils de Frederic, lequel deffit ledit Lantgraue, dont peu de iours apres il mourut de douleur. Et vn autre fils de Frederic nommé Henti ayant pris en Italie vn neveu du Pape, le fit pendre. Dont fut ledit Henti excommunié par le Pape avec les plus noires & horribles execrations dont il se peut auiser. Et là dessus nouvelles leuees d'argent en Angleterre, avec puissance donnée aux collecteurs d'excommunier les refusans, sans appel & sans delay, & sans excepter aucun. L'Abbé du Monastere de S. Aubin dont Matthieu Paris estoit moine, refusa de payer, & en appella au Pape, & enuoya à Rome pour plaider sa cause. Mais ses deputez ne pouuans auoir iugement furent fort long-temps en la Cour du Pape tant qu'ayans gaigné par presens quelques officiers ils obtindrent d'estre ouys, & furent condamnez à deux cens marcs enuers le Pape, sans les autres despenses montantes à cent marcs: * Ceste somme (dit Matthieu) fut engloutie par le gouffre insatiable de la cour Romaine. Et aux mesmes iours fut à l'instance des Ministres du Pape accordée au Pape vne somme d'onze mille marcs par le Parlement assemblé à Oxford: & fallut qu'outre ce que dessus l'Abbé de S. Aubin payast huiet cens marcs: Car (disoyent-ils) l'Angleterre est du patrimoine de l'Eglise Romaine. D'ailleurs le Comte Richard frere du Roy, & Guillaume de Longue espee Anglois, en consideration de ce qu'ils festoyent croisés, obtindrent du Pape licence de cueillir argent sur le peuple du pays.

Pour consoler le peuple Anglois parmi ceste oppression, en l'an 1250. fut enuoyée de la terre saincte en Angleterre vne bouteille de crystal pleine du sang de Christ. Le Roy recent ce present en grande ioye, & porta ceste bouteille entre ses deux yeux, à pied, en habit de poure depuis sainct

* Matth Paris pag. 700. Quod cum regi Francorū innotisset, suspectam habens Romanæ Curia auaritiā prohibit, ne quis Prælatu regni sub pœna amissionis omnium bonorum suorum taliter terram suam depauperaret. Et sic cum sibilo & derisione omnium Papales Legati Sophistici inanes & vacui à Regno recesserunt.

† Matth Paris pag. 706.

* Matth. Paris pag. 707. Tandē præcipientibus amicis in Curia venalibus & conductitiis finem fecerunt Domino Papæ pro ducētis marcis: & sic donis & expensis omnibus computatis absorbit illius curia Charibdis insatiabilis trecentas marcas.

† Matth Paris pag. 709. & 710.

Paul iusqu'à Westmonster en grande pompe & en piteux estat. On ne scait auioird'hui en Angleterre qu'est deuenu ce sang. Ainsi estoient amusez les peuples, & accoustumez à la seruitude, & fut donnée à tous ceux qui visiteroient ladite bouteille indulgence de six ans & cent quarante iours.

* Matt. Paris p. 708. & 709. & 716.

† Ann. 1248. Matth. Paris p. 724.

* Matth. Paris p. 740. Prædicatores pro negotio crucis homines cuiuscunque ætatis, sexus conditionis, vel valoris, immo etiam valetudinarios, vel valetudinarios, & ægrotantes, & senio deficientes cruce signauerunt & in crastino, & etiam in continenti pro quocunque pretio, cruce in cruce signatis deponentes.

† V Westmon. An. 1250. Permissum est in Anglia iam quasi licite, ut habitarent Christiani usurarii inter Christianos. Papa protegente, cum sit usura in vitroque testamento condemnata.

* Matt. Paris p. 759. Papa per litteras suas, sicur & ipse Rex per verba impetiosa, districte sub pena excommunicationis inhiuit, ne quis eorum contra Regis voluntatem, qualescunque periculum Rex Francorum subiret, aut discrimen transferret.

† Matt. Paris p. 772.

Au mesme an le * Pape enuoya en Noruege vn Legat, Cardinal de sainte Sabine, pour faire la ceremonie du couronnement du Roy Haco, lequel pour recognoissance de l'honneur que le Pape lui faisoit, enuoya audit Pape quinze mille marcs d'argent. Ce Legat en retournant print son chemin par l'Angleterre. Et comme si la rapine estoit vn caractere indelebile de la Cour Romaine, il seiourna trois mois dans le pays, & en emporta quatre mille marcs d'argent, avec force presens, & ainsi tira pays estant chargé de butin.

Ce fut le temps auquel le Roy Louys IX. s'embarqua à Marseille avec la fleur de sa noblesse & de la gendarmerie François, pour le recouurement de la terre sainte. La foule fut si grande qu'il en demeura bon nombre qui ne peurent auoir place en la flotte, lesquels vindrent trouuer le Pape lui offrans son seruice. Mais le Pape se contenta de les descharger d'argent, & de vuidier leurs bourses, & ainsi les renuoya en leur pays avec dispense & absolution. Cependant en Angleterre les Cordeliers & Jacobins enuoyez par le Pape preschoient avec grande ardeur la croisade, par les * predications desquels grand nombre d'Anglois, & mesme plusieurs malades & plusieurs femmes s'estans croisez pour le voyage, peu apres les mesmes Cordeliers & Jacobins les dispensoient du vœu pour vne certaine somme d'argent. Ainsi ils amassèrent vn grand butin. Alors aussi † par autorité du Pape les vsuriers furent establis en Angleterre.

Les affaires des François en Leuant allantes au rebours, le Roy Louys ayant besoin de secours escriuoit par tout, demandant renfort d'hommes & d'argent. Au moyen de quoi plusieurs Seigneurs Anglois vendirent ou engagèrent leurs terres, & s'estans equippez à grands frais se voulurent mettre en chemin. Mais * vindrent à la sollicitation du Roy Henri des lettres Pappales, par lesquelles defense leur estoit faite sur peine d'excommunication de faire le voyage. Ainsi le pauvre Roy Louys ayant plus de generosité que de succès fut abandonné, & en fin pris par les Sarrazins, & la gendarmerie consumée par la disette & par l'espee. L'Empereur Frederic demandoit l'absolution au Pape, offrant de passer en personne en Syrie pour secourir les François, mais le Pape n'y voulut iamais entendre.

La France estoit alors en dueil pour ces tristes nouvelles, neantmoins le Pape suiuant les conuentions entre le Roy & lui ne laissoit d'exiger argent par le Royaume, prenant par ses collecteurs la disme de toutes choses iusques aux moindres. † Matthieu Paris en recite vn exemple. Il dit qu'un de ces Collecteurs enuoyez par le Pape rencontra vn petit clerc portant en vn village de l'eau benite avec vn aspergès, & quelques bribes de pain, & lui demanda combien il cueilloit de profit par an de ce travail qu'il prenoit. Ce clerc respondit que tout le profit ne montoit qu'à vingt sols. Done (lui dit le Collecteur) il m'en appartient deux sols, lesquels il extorqua de lui.

lui, encore qu'il mendiaſt. Dont le peuple de France irrité, & ſur tout de ce que le Pape empeschoit que le Roy ne fuſt ſecouru, parloit ainſi: * Helas, Helas, combien de maux l'orgueil du Pape nous apporte, lequel ſi inſolamment reſiſte à Frederic humilié, & ne veut point recevoir ſa ſatisfaction, mais l'incite pluſtoſt à amertume de cœur, &c. O malheur! combien de ſang Chreſtien reſpandu en la Terre ſaincte, combien en Allemagne & Italie, &c. O que ce Pape eſt né à la malheure, &c.

Le Roy Louys apres avoir rendu Damiette, & donné les ſeuretez requiſes pour ſa rançon reuint † à Acon, d'où il renuoya en France ſes freres, Adolfe Comte de Poictiers, & Charles Comte de Prouence, avec le Duc de Bourgogne, avec commandement de chaſſer le Pape de Lion comme vn homme qui n'auoit point de ſoin de la foy Chreſtienne, fil continuoit à empescher l'Empereur Frederic de venir à ſon aide, pource que * Frederic eſtoit celui ſeul qui pouoit remedier à tant de maux.

Cependant le Pape continuoit à fouler aux pieds l'Angleterre, dont le Roy, quoi que patient iuſqu'à approcher de la ſtupidité, oſa eſcrire au Pape lettres pleines de liberté. Diſant que les Anglois eſtans de chaſſez par authorité du Pape, des hommes de neant, & meſchans, n'entendans point la langue, & par conſequent incapables de preſcher & de paiſtre leur troupeau, eſtoient installez és meilleures Eglises & benefices. Que le Pape attrappoit toutes les Eglises vacantes, & que les patrons eſtoient deſpouillez de leur droit. Et apres auoir representé les pilleries & violences que le Pape faisoit ſouffrir aux Anglois, il adiouſte: † Pape pere des peres, pour quoy permets-tu que les climats des Chreſtiens ſoient ainſi contaminéz? A bon droit donc tu es chaſſé de ta ville & de ton ſiege, & es ieté en banniſſement comme vn autre Cain. Tes ennemis Frederic aux prosperent, tu ſuis ceux qui te chaſſent, & ceux qui te pourſuiuent ſont legers & puisſans. Tes bulles iettent des eſclairs contre ceux qui te ſont ſuiuies, mais perdent leur force contre les rebelles. Par tout les Prelats eſtans ſuspendus de la collation des benefices, les prouiſions ſe font à perſonnes indignes, barbares & incognues, qui ſous ombre de chercher le lait des brebis de la bergerie du Seigneur, prennent la chair, rontent, eſcorchent & eſuentrent, &c.

Le Pape qui auoit foudroyé & interdit les Royaumes pour moindre offenſe ne ſonna morlà deſſus, & beut ceſte iniure, pource qu'il eſtoit chaſſé de Rome, & qu'il craignoit Frederic, & que les freres du Roy reuenus de la terre ſaincte lui auoient fait cognoiſtre qu'ils ne l'aimoient point à Lion, * pource (diſoient-ils) que le Pape par ſon auarice eſtoit cauſe de tout le mal ſus reſcité aduenu au Roy. Qu'eſtant corrompu par argent il auoit empesché les croiſez de venir au ſecours du Roy, les abſoluant de leur vœu, &c. Pour ces cauſes Innocent ſe preparant à changer de demeure, pria le Roy d'Angleterre qu'il lui pleuſt le recevoir en ſa ville de Bordeaux. Mais ledit Roy ne voulut ni lui reſuſer, ni lui accorder, mais differa en longueur la reſponſe.

Alors mourut ce grand & magnanime Empereur Frederic II. † duquel non ſeulement les ſils, mais auſſi les os demurerent excommuniéz. Conrad ſils dudit Frederic ſe maintenoit par armes en Italie contre le Pape, le

HHhhh ij

* Matth. Paris
Ibid. Henr. heu
quanta mala
nobis Papalis
superbia partu-
rit, quæ tam
procaciter Fri-
derico reſiſtit
humiliato.

† ou Acre.

* Matth. Paris
p. 773. Fridericū
qui ſolus inter
Chriſtianos tā-
tis poſſet me-
ri periculis, ad
pacem Eccleſiæ
reuocans humi-
liatum ipſum
ad hoc induce-
ret, vt ipſi regi-
am pene deſpe-
rato ſuccurſum
competens con-
ferat & feſtinū.
Alioqui ipſi
Dux & Comi-
tes Dominum
Papatū tanquā
in odio obſina-
tum, & de ho-
nore Chriſtiana
fidei mini-
mè curantem à
ſede remoueāt
Lugdunenſi.

† Matth. Paris p.
776.

* Matth. Paris p.
777. Imponebāt
illi dicti regis
fratres, quod
per auaritiā
Papa totū eue-
nit infortuniū
memoratum. Ipſe enim Papa
cruceſignatos,
ne in ſuccur-
ſum regis adue-
nient pecunia
corruptus impe-
diuit.

† Matth. Paris
p. 799. Reman-
ſerunt in excō-
municatione
qua inuoluerat
Papa, oſſa Fri-
derici & Con-
radus filius.

* Matth. Paris p. 890. Statuens retributionem mirabilem, se omnium peccatorum remissionem, ampliore videlicet, quam pro peregrinatione in terram sanctam facienda. Nam si quis contra Conradum signaretur, signatus & signati pater & mater omnium peccatorum suorum veniam consequerentur.

† Matth. Paris Ibid.

† Matt. Paris in Henrico III. p. 847. & 848. Episcopus dolens de iactura animarum per Palapalis ouria auaritia, suspiras ait, Christus venir in mundum ut animas lucraretur, ergo si quis animas perdere non formidat, nonne Antichristus merito dicitur?

* Matth. Paris Ibid. Omne genus auaritia, v. furam, Simonia & rapinam, omne genus luxuria, libidine, gulam & ornatum quae in curia illa regnant detestantur.

† Matt. Paris p. 844. Quis est iste lenex, delirius, furdus & absurdus, qui facta audax, immo temerarius iudicat? Per Petrum & Paulum, nisi moueret nos innata ingenuitas, ipsum in tantam confusionem precipitarem, ut toti mundo fabula foret, stupor, exemplum & prodigium. Nonne Rex Anglorum noster est Vassallus, & ut plus dicam

quel fit prescher la croisade contre lui, * donnant à ceux qui s'armeroient contre Conrad la remission de tous leurs pechez, & plus de graces qu'à ceux qui feroient le voyage de la terre sainte. Car non seulement celui qui se croisoit, mais aussi son pere & sa mere obtenoient remission de tout peché. Plusieurs François enforcelez de superstition se croiserent pour la guerre du Pape contre Conrad. † Dont la Roine Blanche mere du Roy, & Regente en son absence, irritee, saisit par le conseil des Nobles les biens de ces croisez. Car ils disoient, *Ce Pape pour augmenter son domaine suscite vne guerre contre les Chrestiens, & abandonne le Roy nostre Seigneur, lequel soustient tant d'aduersitez pour la foy Chrestienne.* Et la Roine disoit, *que ceux qui combattent pour le Pape soient payez par le Pape.* Furent aussi mal traittez les Moines Mendians qui preschoient ceste croisade, & qui seruoient de receueurs & colleteurs au Pape. Ceste affaire ne réussissant point au Pape, & Conrad se fortifiant de iour en iour, ce ieune Prince aimé & honoré d'un chacun fut peu de temps apres empoisonné, mais par le secours prompt des medecins il fut remis en santé.

En ce temps, asçauoir en l'an du Seigneur 1252. y auoit en Angleterre vn bon Prelat Euesque de Lincolne, lequel parmi les tenebres du siecle entreuoyoit les abus de la Papauté, & soustenoit qu'à cause de la promotion de personnes indignes aux charges Ecclesiastiques, & à cause de l'abus enorme des excommunications, & mauuais vsage des clefs, le Pape estoit heretique. Disoit que le Pape ne faisoit point de conscience de perdre les ames, & pourtant qu'il estoit l'Antechrist. † *Cet Euesque (dit Matthieu Paris) estant dolent de la perdition des ames par l'auarice de la Cour Papale disoit en suspirant, Christ est venu au monde pour gagner les ames, dont celui qui ne craint point de perdre les ames, ne doit-il pas estre appelle Antechrist?* Et detestoit les bulles du Pape lesquelles estoit contenue ceste clause, *quod in subsidium Terrae sanctae impendentes tantundem recipient indulgentia quantum pecunia largientur*, que ceux qui contribuent pour le secours de la Terre sainte, receuroient autant d'indulgence qu'ils auront donné d'argent. Item ce trafic honteux par lequel le Pape pouruoit vn homme ignorant d'un Euesché sans le faire iamais Euesque, le nommant seulement *Esleu*. Et en general * *detestoit l'auarice, l'vsure, la simonie & rapine, toute sorte de luxure, d'impudicité, de gourmandise, de magnificence d'habits qui regnoient en la Cour Papale.* Tels estoient les propos de ce Prelat en mourant, & predisoit que l'Eglise ne seroit point deliuree de la seruitude d'Egypte qu'à la pointe de l'espee sanglante. Ainsi mourut ce Prelat.

Mais auant que de mourir, il escriuit des lettres au Pape, pleines de remonstrances, lesquelles quand le Pape les eut leues, avec vn regard affreux & de trauers, & en grande cholere, il dit, † *Qui est ce vieillard qui radotte, ce sourd, cet absurde, qui est hardi & temeraire à iuger des actions?* Par Pierre & Paul, si nostre benignité naturelle ne nous mouuoit, ie le precipiterois en telle confusion, qu'il seroit la fable, l'estonnement, l'exemple de tout le monde, & vn prodige. Le Roy des Anglois n'est-il pas nostre vassal? & pour dire plus, n'est il pas nostre esclave? lequel le peut emprisonner par nostre commandement, & l'asservir à vignonnie? Quelques Cardinaux presens tatcherent d'appaier sa Sainteté: Mais la mort de ce Prelat le mit

foret, stupor, exemplum & prodigium. Nonne Rex Anglorum noster est Vassallus, & ut plus dicam

hors la puissance du Pape. On ne fut point en peine à Rome sil falloit le canoniser apres sa mort.

Mais ce Pape estant en propos de commander à l'Eglise de Lincolne de ietter hors avec opprobre les os de ce Prelat, * Matthieu Paris dit qu'il apparut de nuit au Pape, & le tenfa avec paroles effroyables, dont ce Pape deuint comme demi mort, & ceux de sa chambre eurent de la peine à le remettre, & ne surent gueres, & mourut d'une pleuresie, pressé de douleur de costé à l'endroit où il disoit que l'Euesque de Lincolne l'auoit atteint du bout de son baston.

* Matth. Paris p. 855. & 868.

Le Roy Conrad estant mort en la fleur de son aage, son frere Mamfred succeda au Royaume de Naples & de Sicile, contre lequel le Pape Alexandre ennemi hereditaire de la posterité de Frederic, enuoya vne armee de soixante mille hommes, laquelle fut battue, & les forces du Pape deffaites par plusieurs fois. Le remede fut d'enuoyer par les Prouinces des Cordeliers & Jacobins qui prescherent la croisade contre Mamfred, promettans à tous ceux qui aideroient le Pape en ceste guerre pareilles graces & pardons qu'à ceux qui se croisent contre les Sarrazins. Ceste croisade estant preschee par l'Angleterre, plusieurs s'offensoient de ce que pareille grace estoit donnee à ceux qui espendroient le sang Chrestien, qu'à ceux qui combattoient contre les infideles.

† Matth. Paris in Henrico III. p. 877. & 885. Mirabantur quod Papa tantum eis promitteret pro sanguine Christianorum effundendo. quantum pro cruore infidelium aliquando.

Peu auparauant, le Roy Henri III. se estoit croisé pour la terre sainte, & auoit fait vœu avec serment d'y aller en personne. Mais le Pape Alexandre * donna pouuoir à ses Legats de le dispenser de garder son serment, pourueu qu'il vinst en personne en Italie pour guerroyer contre Mamfred ennemi de l'Eglise Romaine. Non pas que Mamfred fust accusé d'aucune heresie, mais pour ce qu'estant victorieux en guerre, il couroit iusques aux portes de la ville de Rome. † Cependant le Pape taxoit chaque Euesché, Abbaye & Prioré d'Angleterre à des sommes d'argent plus grandes que ne montoit tout leur reuenue, & la remission des pechez se vendoit à purs deniers au peuple.

* Dedit eis potestatem absoluedi Dominum Regem crucisignatum à voto suo, ne iter in terram Ierosolymitanam. Ita tamen vt iter in Apuliam.

Ce Roy Henri III. oyoit chaque iour trois Messes. Passant par la France, * & deuisant avec le bon Roy Louys, il lui dit quelle estoit sa deuotion & assiduité à ouïr des Messes. Dont ce bon Roy le reprit, lui disant qu'il ne falloit pas ouïr tant de Messes, & qu'il valoit beaucoup mieux ouïr des Sermons, monstrant par là qu'il n'auoit pas grande deuotion à la Messe. Mais le Roy Henri lui respondit qu'il aimoit mieux voir son ami, que d'ouïr parler de lui. † Et estoit la coustume de ce Roy, de faire des vœux & sermens selon l'exigence de ses affaires, & puis apres obtenir du Pape dispense & permission de ne les point garder. En quoi le Pape le gratifioit volontiers, & ne lui refusa iamais dispense.

† Matth. Paris p. 886.

* Apres tant d'obeissances rendues au Pape, il fut neantmoins sur le point d'estre excommunié, mais il destourna ce foudre, enuoyant au Pape cinq mille marcs d'argent.

* Matth. Paris Suppl. pag. 977. Contigit aliquando Ludouicum Francorum Regem. cum Henrico super hoc conferentē dicere, quod non semper missis, sed frequentius sermonibus audiendis est vacandum. Cui faceta vrbani- tate respondens ait, Se malle a-

micum suum videre, quam de eo loquentem audire. † Matth. Paris p. 958. Rex iurauerat provisiones Oxonienses se inuolubiler seruaturum, & poenituerat eum iurasse talia. metuens notam periculi misit ad Papam secreto rogans, vt ab hoc se iuramento absolueret, quod facillime impetravit.

* Matth. Paris pag. 950.

A ce Roy imbecille d'esprit succeda vn Roy genereux & vaillant, & prudent, & aimé de ses suiets, asçauoir Edoüard premier, lequel voyant sa couronne reduite à pauüeté, & son peuple espuisé par les mangeries du Pape, se ietta sur le clergé: & mesprisant les Legats du Pape & tous ses mandemens, s'accommoda du reuenu des Abbayes & Priorez, & autres benefices, & s'appropriä l'argent qu'on deuoit porter à Rome. Ce que les Papes souffrirent patiemment, & n'olerent offenser ce Roy belliqueux, & aimé de son peuple. Et ainsi sous les Rois suiüans, l'Angleterre est demeuree plus ou moins suiette aux Papes, selon que les Rois ont eu plus ou moins de vertu. Et les schismes horribles & confusions qui peu apres ont deschiré le Papat, ont taillé aux Papes vn autre sorte d'affaires.

Ce narré qui contient vn sommaire de l'histoire Ecclesiastique d'Angleterre, depuis le commencement des querelles pour les inuestitures qui commença à s'eschauffer en l'an 1094. iusqu'à Alexandre quatrieme entré au Papat en l'an 1254. seruira d'eschantillon pour donner à cognoistre combien pesant estoit le ioug de la domination Papale, combien dure la seruitude des Anglois, combien honteux l'opprobre d'vne si illustre couronne, lors que les Sainctes Escritures estans cachees au peuple le Pape regnoit en Angleterre avec puissance absoluë. Le Soleil de l'Euangile qui s'est leué en Occident il y a enuiron cent dix ans a escarté ces tenebres, & en destruisant le mensonge a aussi destruit la seruitude. Tellement qu'au Royaume d'Angleterre que Dieu a fauorisé de graces inestimables est accompli ce qu'a dit le Sauueur, *Vous cognoistrez la verité, & la verité vous affranchira*, Jehan 8.

J'ay suiüi en ce recit le fil de l'histoire de Matthieu Paris, pource qu'estant moine superstitieux & non suspect en ceste cause, il a escrit exactement les choses que lui-mesme a veües. Choses semblables sont rapportees par Matthieu de Westmonster moine Anglois qui a vescu quasi en mesme temps, & la pluspart de ces choses que nous auons recitees se trouueront és Annales de Baronius, & au Chronique de Genebrard, & en plusieurs auteurs de l'Eglise Romaine.

CHAPITRE XII.

*En quel sens le mot de Penitence se prend en l'Escriture
& és Peres.*

Comme le mot de *Pœnitere*, en Latin signifie *se repentir*, aussi *pœnitentia* vaut autant que *repentance*. Mais le propre des fausses religions est de changer les vertus en ceremonies, & les ornemens spirituels en exercice corporel. Tout ainsi que les flatteurs font plus de mines que les vrais amis, aussi la superstition a plus de monstre exterieure que la vraye religion.

De là vient la depraüation des mots & du langage de l'esprit de Dieu. Ainsi pour obeir au commandement de Jesus Christ de porter la croix, c'est à dire de supporter les afflictions pour sa cause, son porte vne croix de bois

en procession, ou vne croix pendue sur le ventre, combien que le ventre soit ennemi de la croix de Christ. Ainsi le Venez à moi de l'Euangile est changé en pelerinages. Et pour estre faits comme petits enfans suiuant le commandement du Seigneur, le beguin monachal a esté inuenté. Et pour ce que Jesus Christ a dit, *Je suis la lumiere du monde*, on allume des chandelles en plein iour. Ceux qui portent pendus au col quelques mots de l'Euangile n'oseroient lire l'Euangile, & les paroles d'instruction sont changees en espee de charme & de preseruatif. Des boulettes enfilees sont appellez des *Nostre Pere*: & la vertu de l'oraison qui doit consister en la foy addressée par l'intelligence, consiste maintenant en vne repetition par vn nombre precis d'vne mesme oraison dite sans intelligence. Le Papisme en augmentant les ceremonies a esteint la pierre. Et en amusant les yeux, & exerçant les mains, a endormi les consciences. Tout ainsi que quand les ombres croissent, la nuit approche. Ainsi quand on voit les ombres des ceremonies se multiplier, dites assurement que la nuit d'vne ignorance obscure s'achemine à grand pas.

Cet abus a corrompu la doctrine de la Penitence. Car au lieu que faite penitence selon le langage de l'Escriture, & selon la verité, n'est autre chose que se repentir de ses pechez, & amender sa vie: l'Eglise Romaine par des penitences entend des battures, iusnes, pelerinages, peines pecuniaires qu'on supporte pour satisfaire à la iustice de Dieu apres le peché pardonné. Dont aussi Bellarmin au premier liure de la Penitence, chapitre 17. §. Adde, dit que *la penitence n'est pas necessaire à tous hommes, mais seulement aux pecheurs*. Comme si tous hommes n'estoient pas pecheurs, ou comme si quelqu'un pouuoit estre sauué sans repentance. L'Escriture Saincte ne parle pas ainsi. Quand elle dit que les Ninuites ont fait penitence, elle entend qu'ils se sont * amendez. Car le mot Grec dont se sert Jesus Christ signifie qu'ils se sont corrigez ou rauisez, & ont changé d'esprit ou de volonté. Le iusne, le sac & la cendre qu'ils adiousterent à leur douleur interieure n'estoient pas la penitence ou repentance, mais estoient seulement signes exterieurs, & aides de la repentance. Ainsi quand Jesus Christ dit que les Tyriens se fussent † repentis avec sac & cendre, il n'entend pas que le sac & la cendre soient la penitence mesme, mais il entend qu'ils eussent tesmoigné leur repentance par ces signes exterieurs vsitez entre ces peuples. Et de fait le mot Hebrieu * Teshuba, que nous traduisons penitence ou repentance, signifie vn retour & vne conuersion, & non point vn tourment corporel, ni des peines pecuniaires. Ce que l'Apostre Sainct Pierre a exprimé clairement au troisieme des Actes v. 19. disant, † *Faites penitence & vous conuertissez*. Là il montre que la penitence ou repentance consiste en la conuersion. Et l'Esprit de Dieu au deuxieme de l'Apocalypse, v. 4. se plaint que les Ephesiens ont laissé leur premiere charité, puis leur dit, * *Age penitentiam, & prima opera fac, scilicet penitence, & fac tes premieres œuures*, montrant clairement que faite penitence c'est s'adonner aux bonnes œuures qu'on a negligees auparavant.

Et au deuxieme des Chroniques chapitre sixieme, verset 24. selon la version vulgaire en ces mots, *Si conuersi egerint penitentiam, si en se conuertissant ils font penitence*, montrent que la vraye penitence consiste en la conuersion.

* Matth. 12. 41.
μετενοησαν.

† Matth. 11. 21.
πύλαι αὐτῶν
ἀποδοῦναι
μετενοησαν.

† תשובה
1. Rois 8. 47. 2.
Chron. 6. 24. &
ch. 7. 24. Jerem.
18. 3. Joel 2. 11.
Ezech. 18. 21. &
30.

† μετανοήσατε
ἐν καὶ ἔργα
ἄξια.
* μετανοήσαντες
καὶ τὰ ἀγαθὰ
ἔργα ποιήσαντες.

† Matth. 9. v. 13.

Et au 7. chapitre v. 14. *Si populus egerit penitentiam à viis pessimis, si le peuple fait penitence de son mauuais train. Faire donc penitence c'est se destourner du mal pour s'adonner à bonnes œuvres. Et quand Jesus Christ † dit qu'il est venu pour appeller les pecheurs à repentance, ou à penitence, il n'entend pas qu'il est venu appeller les hommes à porter des peines satisfaitoires, mais à amender leur vie. Et au 9. de l'Apocal. v. 20. Non egerunt penitentiam, ils ne se repentirent point des œuvres de leurs mains, à ce qu'ils n'adorassent les diables & les idoles. &c.* Alors donc vn idolatre fait penitence, quand il laisse les idoles pour adherer au vrai Dieu. Mais le Pape a changé l'amendement de vie en tourment, & en peines corporelles & pecuniaires, pource qu'une telle penitence est lucrative au clergé, & augmente son autorité: Joint que de telle penitence le Pape en peur dispenser: mais ne peut dispenser de l'amendement de vie, & de se conuerir à Dieu.

* Optima penitentia noua vita.

Pourtant le Pape Leon X. & les Peres du Concile dernier de Latran, font ouuertement la guerre à Dieu, quand en la bulle *Exurge*, qui est au bout du Concile, ils mettent entre les blasphemes & heresies de Luther, d'auoir dit, ** Que la meilleure penitence est la nouvelle vie, c'est à dire que la penitence la plus agreable à Dieu est d'amender sa vie, & de meschant deuenir vertueux & craignant Dieu.* En anathematifant Luther pour auoir ainsi parlé, ils excommunient Jesus Christ & les Apostres & Prophetes qui ont dit le mesme, comme nous auons veu. Ces Prelats donc deuoient dire quelle penitence est meilleure que l'amendement de vie. Ont-ils creu que se fouëter, ou s'abstenir de chair, ou aller en pelerinage, ou donner à l'Eglise, c'est à dire aux moines, soient choses meilleures que de viure saintement, & se destourner du mal? Qui ne sçait que ces choses se peuuent faire avec hypocrisie, & que les Payens & Mahumetans surpassent les Chrestiens en telles austeritez & exercices? Mais le vray amendement de vie seul & sans ces penitences exterieures est profitable & agreable à Dieu, mais les penitences exterieures sans le changement de cœur & sans amendement, sont vne profanité masque qui fait du chien couchant deuant Dieu, & l'amuse de mines, & tasche de plaire aux hommes en se contrefaisant deuant Dieu: ** L'exercice corporel (dit l'Apostre) est profitable à peu de chose, mais la pieté est vtile à toutes choses, ayant les promesses de la vie presente, & de celle qui est à venir.*

† 1. Tim. 4. 8.

Ad Eust. de cussi. virg. Nec velis videti plus humilis quam necesse est, nec gloriā fugiendo quaras, hoc ipso cupiens placere, quod placere cōtempnis. &c. Nec hoc ipsum tibi iactantiā generet, quod feceris iactantiā contempnisti.
* De obrin. Bles. Humilitas vultum in plebis que tumentes animos arguit.

La contrition de cœur ne rend iamais vn homme orgueilleux, puis qu'elle consiste en humiliation: mais les penitences externes en enffent plusieurs, & y en a qui se glorifient d'humilité, iusqu'à croire que Dieu leur est debteur, & qu'ils ont des satisfactions de reste. C'est l'enseignement que donne S. Hierosme à Eustochium: *† Ne tasche point plus qu'il ne faut de sembler humble, & ne cherche point la gloire en la fuyant, taschant de plaire par cela mesme que tu ne te soucies point de plaire. &c. & que cela mesme ne rapporte de la vanterie, que tu as mesprisé la vanterie du siècle.* Et sur la mort de Bleffilla, ** L'humilité en habits en plusieurs est vn signe d'esprit enflé.* Il y a vne humilité arrogante. Il y en a qui se baissent pour se hausser. Il y en a qui estans maigres de iusnes ne laissent d'estre enflés d'orgueil. Les vices se nichent aussi dans la crasse. Tel se fouëte d'escourgees comme fil estoit courroucé contre soi-mesme, qui se flatte en son cœur, & s'imaginer auoir atteint vne grande perfection. Sur tout ceux qui se

se fouëtent pour autrui. Car ils cuident auoir des merites de reste pour en accomoder leur prochain. Mais la vraye penitence est celle qui se cachant deuant les hommes se descouure deuant Dieu, & lui espend ses pleurs en secret, & cherche de lui complaire par amendement de vie. C'est vn sacrifice de bonne odeur deuant Dieu. C'est ce qui fait mourir le peché, & rabbat les bouillons des conuouitises. Dieu par sa sagesse ayant voulu que comme le peché a introduit la douleur au monde, aussi la douleur fist mourir le peché, estouffant par vn sainct parricide celui qui l'a engendree. Cela (n'en desplaise au Pape Leon) vaut mieux que se fouëter en public, où pour soi, ou pour autrui. Le vray moyen de plaire à Dieu n'est pas de tourmenter son corps, mais de changer son cœur. Dieu pardonne à celui qui se condamne soi-mesme. En liurant vne guerre mortelle à ses vices on a la paix avec Dieu.

CHAPITRE XIII.

En quel sens se prennent és escrits des Peres les mots de Penitence & de Satisfaction, & que la Penitence de l'Ancienne Eglise estoit fort differente des penitences de l'Eglise Romaine.

LE mot de Penitence és escrits des anciens se prend en deux façons. Quelquesfois il se prend en vn sens propre, quelquesfois en vn sens figuré.

La Penitence, à parler proprement, est vn changement du pecheur qui consiste en mairissement pour les pechez passez, & en amendement pour l'auenir.

Le Decret Romain en la 3. Distinction de la Penitence, & Lombard au quatrieme liure en la XIV. Distinction, amenant plusieurs passages des Anciens, qui definissent la penitence. Ils alleguent de S. Ambroise ceste sentence: † La penitence est pleurer ses maux passez, & ne faire plus choses qu'il faille pleurer. Et de S. Augustin celle-ci, * Que la satisfaction de penitence est retrencher les causes des pechez, & ne donner plus d'accez à leur suggestion. Et de Gregoire I.

† Faire penitence est lamenter les fautes commises, & n'en commettre plus qu'il faille lamenter. Et de Smaragdus, * Celui là fait dignement penitence qui deplore tellement les maux passez, qu'il n'en commette plus derechef pour l'auenir. Ils alleguent aussi Augustin au liure des Soliloques, † La penitence est vaine qui est souillée par les pechez suiuians.

S. Ambroise au 2. liure de la Penitence chap. 10. dit que nous faisons penitence, dum dolemus admissa, admittenda excludimus, quand nous sommes marris des pechez commis, & excluons ceux que nous commettrons à l'auenir. Parler ainsi c'est parler selon l'Ecriture, & selon la nature de la vraye penitence, & selon l'etymologie du mot. Car le mot penitence signifie repentance. Or celui-là n'est pas vrayement repentant qui continue à mal faire. Bref la vraye penitence consiste en amendement de vie.

† Dist. 3. de Penitencia. Can. Penitencia. Poenitentia est mala præterita plangere, & plangenda iterum non committere.
* Dist. 3. can. Satisfactio. Satisfactio poenitentiae est peccatorum causas excindere, nec earum suggestionibus aditum indulgere.
† Eadem Dist. can. Poenitentiam agere est & perpetrata plangere & plangenda non perpetrare.
* Eadem Dist. can. Ille. Ille poenitentiam dignè agit, qui sic præterita mala deplorat, vt futura iterum non committat.
† Eadem Dist. can. Inanis. Inanis præterita quam sequens culpa coinquinat.

Mais les Peres prennent ſouuent le mot de penitence en vn ſens figuré, vſans de ceſte metonymie vſitée & familiere, par laquelle on donne aux ſignes le nom de ce qu'ils ſignifient. Ainſi on dit qu'un homme porte le dueil quand il porte des habits qui ſont ſignes de dueil. Et on appelle paroles de ioye celles qui teſmoignent la ioye. Et par ce mot de *foy* on entend ſouuent *la profeſſion ou confeſſion de foy*. Ainſi diſons-nous qu'un homme fait repentance en l'Egliſe, quand en preſence de l'Egliſe il donne des ſignes de repentance. Selon ceſte façon de parler les Peres appellent penitence les ſignes & teſmoignages externes & publics de penitence: & appellent Penitens tous ceux qui publiquement en l'Egliſe font profeſſion d'eſtre Penitens, encore que bien ſouuent ils n'ayent le cœur touché d'aucune repentance. Pour meſme raiſon les Peres appellent *Penitence* la peine exemplaire que le pecheur retranché de la communion portoit en public par vn temps prefix par les Canons Eccleſiaſtiques, auant qu'eſtre reconcilié à l'Egliſe.

* Tertul. de penit. c. 12. Si de exomologesi tractas.

Tertul. l. de Penit. c. 4. Penitentiam ita inuade ut naufragus tabulam. Et c. 12.

Effie in Exomologesi ſecunda ſubſidia. Hieron. ad Demetriadem. Quali ſecunda poſt naufragium miſeris tabula.

* Tertul. l. de Penit. c. 7. Ambroſ. l. 2. de Penit. cap. 10. Sicut vnum baptiſma, ita vna poenitentia que publicè agitur.

Ceſte * penitence publique eſt auſſi appelée *Exomologesi*, c'eſt à dire *confeſſion*, pource que le pecheur penitent confeſſoit publiquement ſon peché. En quoy les Nouatiens eſtoient differens d'avec les Orthodoxes. Car ils ne receuoient point les tombez à la penitence publique, & les tenoient pour toujours hors la communion.

† Tertullian a eſcrit vn liure de la Penitence, & Ambroïſe deux, où ils appellent la Penitence vn deuxième remede apres le Bapteſme, & comme vne ſeconde planche apres le naufrage. Hieroſime parle de meſme. * Tertullian & Ambroïſe eſtiment que la penitence publique ne ſe peut faire qu'une fois, & qu'un homme qui apres la penitence accomplie retombe en peché ne doit plus eſtre receu à faire penitence. En quoy ils vſent de trop de rigueur.

Mais ceſte Penitence des Anciens n'auoit rien de commun avec les Penitences de l'Egliſe Romaine de ce temps. Car la Penitence dont parlent les Peres eſtoit publique, & ſe faiſoit ſelon les reiglemens publics & Canons Eccleſiaſtiques, mais les penitences de l'Egliſe Romaine ſe faiſoient en particulier, & ſelon la diſcretion du Confeſſeur. Car encore que le Concile de Trente approuue les penitences publiques, ſi eſt-ce qu'elles ne ſe pratiquent plus en l'Egliſe Romaine, comme recognoiffent franchement tous ceux qui ont eſcrit de ceſte matiere. 2. La penitence ancienne ſ'accompliſſoit deuant l'abſolution ou reconciliation à l'Egliſe. Mais les penitences & ſatiſſactions de l'Egliſe Romaine ſ'accompliſſent ordinairement apres l'abſolution. 3. Jadis pendant qu'un pecheur accompliſſoit le temps de ſa penitence, il n'eſtoit pas receu en la communion. Mais en l'Egliſe Romaine vn penitent ne laiſſe pas de recevoir le Sacrement pendant qu'il fait penitence. 4. Toute la penitence des Anciens conſiſtoit ſeulement en la honte publique, & en la ſuſpenſion & eſloignement de la communion; iuſques à vn terme prefix, & non pas en battures, ni en pelerinages, ou iuſnes enioints par vn confeſſeur, ou peines pecuniaires, ni en recitation des ſept Pſeaumes, ni en vn nombre limité de *Pater* entrelacez de *Aue*, en langue non entendue. Quelle eſtoit la contenance, quelle l'humiliation des anciens penitens.

Tertullian nous l'enseigne au treizieme chapitre du liure de la pudicité, & au liure de la penitence, chapitre neufuime. 5. Alors on ne faisoit point penitence par procureur, & vn homme ne se faisoit point fouëtter pour son compagnon, & ne iusnoit point pour autrui. 6. Alors les peines corporelles ne se changeoient point en pecuniaires. 7. Et vn confesseur ne changeoit point la penitence eniointe par vn autre. 8. Et est à noter qu'és escrits des Peres le mot de Penitence ne se trouue qu'au singulier, pource que la penitence alors estoit simple, & ne consistoit qu'en l'humiliation publique, & qu'on ne scauoit encore que c'est que des penitences bigarrees, consistantes en tant d'articles, comme celles que nous auons veües cy dessus, qui ordonnent à vn penitent de iusner tant de iours, de n'aller en carosse ni à cheual, & de manger les restes des leuiers, & de recevoir tant de coups de fouët en chantant melodieusement. 9. Que si quelque penitent adoustoit à la penitence publique des iusnes en particulier, & des oraisons plus frequentes, cela se faisoit par vne humiliation volontaire, & non par l'injonction d'un confesseur. 10. De Sacrement de Penitence composé de quatre pieces, asçauoir de la Contrition, Confession, Satisfaction & Absolution, dont les trois premieres sont la matiere, & la quatrieme est la forme, il ne s'en trouue és escrits des Anciens aucune mention. Cela est venu de la forge des Scholastiques qui en voulans polir le Papisme, & lui donner forme, l'ont entortillé d'espines, & ont estouffé la verité. Cela paroist en ce que Tertullian & Ambroise qui ont escrit des liures expres de la Penitence, amènent pour exemples de penitence les Ninuities, & les Israëlites que Dieu a tant de fois semons & conuie à repentance: & les Juifs lesquels Jehan Baptiste exhorte à faire penitence: & Saint Pierre qui a pleuré son péché: esquels temps nos aduersaires tiennent que le Sacrement de penitence n'estoit encore institué. 10. Je passe multitude d'abus touchant la Contrition: comme ce qu'enseignent communément les Docteurs, que la contrition est cause meritoire de la Justification, & la merite, au moins par congruité. 11. Que l'Attrition est vne contrition imparfaite, procedante non de l'amour de Dieu, mais de la crainte d'estre puni, & qu'une telle attrition est bonne, & que par le benefice de l'absolution l'attrition passe pour contrition, comme enseigne le Concile de Trente en la XIV. Session chapitre 4. & Bellarmin au 2. liure de la Penitence chap. 17. & 18. 12. Qu'il n'est pas necessaire d'auoir contrition des pechez veniels, & qu'on en peut obtenir absolution sans en estre contrit & marien son cœur, comme enseigne Tolet au 3. liure de l'Instruction des prestres, chapitre cinquieme, §. 2. Et plusieurs telles doctrines dont ne se trouue aucune trace ni en la parole de Dieu, ni és Peres.

Reste à dire quelque chose du sens auquel les Peres ont pris ce mot de Satisfaction. L'Escriture sainte ne parle point de satisfaction enuers Dieu. Mais les Peres Latins se seruent fort souuent de ceste façon de parler, suiuan le stile des Jurisconsultes qui parlent de satisfaire pour debtes en payant, & pour iniures en demandant pardon.

Les satisfactions dont parlent les Peres sont ou enuers Dieu, ou enuers l'Eglise. Les penitences publiques estoient satisfactoirs enuers l'Eglise,

* Restè confi-
tuuntur ab iis
qui Ecclesie
presunt tempo-
ra penitentia:
vt fiat etiam sa-
tis Ecclesie, in
qua sola pecca-
ta remittuntur.

& reparations du scandale. Ainsi l'a entendu S. Augustin au 65. chapitre du Manuel à Laurent. † Les temps de penitence sont à bon droit establis par ceux qui gouvernent l'Eglise, afin de satisfaire aussi à l'Eglise, en laquelle seule les pechez sont remis. Ce qu'il faut soigneusement remarquer, pource que nos aduersaires alleguent indifferemment les passages des Peres, esquels est parlé de Satisfaction, sans prendre garde s'ils parlent de la Satisfaction enuers Dieu ou enuers l'Eglise.

* Dist. 1. de Pœ-
nit. can. Petrus.

Ces mesmes Peres parlent souuent de satisfaire à Dieu. Mais ils parlent selon la façon de parler des Jurisconsultes vsitée entre le peuple, lesquels par Satisfaire entendent recognoistre de bouche sa faute, & demander pardon. * S. Ambroise ayant esté Lieutenant de l'Empereur en Lombardie, & versé à iuger des procez, entendoit bien les termes de droit quand il disoit, *Lachrymas Petri lego, satisfactionem non lego.* C'est à dire, *Je voy que S. Pierre a pleuré, mais ie ne lis point qu'il ait satisfait.* Il dit cela pource que l'Euangile recite que S. Pierre pleura, mais ne dit point qu'il ait demandé pardon, ni confessé son peché. Car à prendre le mot de satisfaire, pour s'humilier apres le peché, les larmes mesmes sont vne satisfaction. Et le mesme Pere au 2. liure de la penitence chap. 10. parlant de la satisfaction pour offense qui se fait aux hommes, dit que pour satisfaire on s'humilie, on baise les pieds, on enuoye ses enfans innocens pour demander pardon.

* Ep. 12. s. 1. in
satisfactione
Dei, & depreca-
tione vigilare.
* Ep. 52. s. 6. Re-
deunte ad Ec-
clesiam Tro-
phimo & satis-
faciente, & po-
nitentia depre-
cationis erro-
rem primum
conferente.
† Ep. 55. s. 13. In-
tercedunt ne
exoretur preci-
bus & satisfac-
tionibus Chris-
tus.

S. Cyprian est plein de tels passages. Comme en l'Epistre 12. † Veiller en la satisfaction & priere qui se fait à Dieu. Et en l'Epistre 52. * Trophime reuenant à l'Eglise & satisfaisant, & par penitence de priere confessant son peché. † Et en l'Epistre 55. Ils empeschent qu'on n'impetie de Christ le pardon par prieres & satisfactions. Et au liure de l'vnité de l'Eglise: * Ils prient Dieu par des entieres satisfactions. En tous ces passages & plusieurs autres, il est clair que les satisfactions sont prieres, par lesquelles le pecheur confesse son peché & demande pardon. Et le mesme Pere sur la fin du liure à Demetrian Payen. † Nous vous exhortons à satisfaire à Dieu. Là le mot de satisfaire ne peut signifier payer à Dieu recompense pour la peine temporelle: Car selon la doctrine de l'Eglise Romaine, ceste exhortation ne peut estre faite à vn Payen, qui est obligé à la peine éternelle.

* Lib. de vni-
uers. Eccles. c. 17. Deū
plenis satisfac-
tionibus depre-
cantur.

Tertullian au liure de la Penitence: *Satisfactio confessione disponitur. La satisfaction se met en estat en confessant son peché.* Ce docteur estoit sçauant es loix Romaines, & sçauoit que la satisfaction se fait pour offenses en confessant son offense, & demandant pardon.

† Ad Demetria-
num. Hortamur
dum facultas
adeest, dum ad-
huc de seculo
superest. Deo sa-
tisfacere.

Quelquesfois les Peres disent que par l'amendement de vie & par bonnes ceures on satisfait à Dieu, c'est à dire que c'est chose qui luy est plaisante & agreable, comme dit Lactance: * Il peut estre ramené & deliuré s'il se repent de ses actes, & si se conuertissant en mieux, il satisfait à Dieu.

* 1. a. lib. 6. de
vero cultu c. 24.
si eum poeni-
teat actorum,
& ad meliora
conuersus satis-
faciat Deo.

Que fil se trouue quelques passages des Peres qui veulent que nous rachetions & expions nous-mesmes nos pechez: † comme quand Ambroise dit, *As-tu de l'argent? rachete ton peché.* Et les richesses d'vn homme sont sa redemption: nous portons ce respect aux anciens, que de supporter ces improprietez de langage, ne croyans pas qu'ils ayent creu que l'argent de quelqu'vn

† Ambrosius de He-
lia & Ieiunio cap. 20. Pecuniam habes redime peccatum tuum, &c. redemptio vini diuitia eius.

puisse estre la redemption de son peché. Et quand le mesme * Ambroise dit à Valentinian, *tu me redemptorem sperabas*, & le louë de ce qu'il l'appelloit son redempteur, il faut corriger ce passage & autres semblables par d'autres esquels il ne recognoist autre prix de nostre redemption que la mort de Christ. Par racheter ses pechez, il a entendu seulement corriger, ou mettre en meilleur estat. Dont nous auons produit cy dessus plusieurs passages de l'Escriture. Et Ambroise qui est le plus licentieux de tous en ces façons de parler, donne assés à entendre que par estre racheté de ses pechez, il entend en estre deliuré par l'amendement & regeneration interieure. Car voicy ses mots au 15. chapitre du 1. liure de la penitence, *† par les pleurs du peuple, & par les oraisons il est racheté du peché, & est nettoyé en l'homme interieur.* Et est ce Pere si esloigné d'entendre par les satisfactions les tourmens du Purgatoire, qu'en ce liure mesme * il soustient que les ames separees des corps ne peuvent estre tourmentees. Mais nos aduerfaires recueillent les ordures des anciens & laissent leurs vertus. Semblables aux mouches qui se iettent plustost sur les galles que sur la partie saine : & se seruent de ces paroles impropres pour persuader que les hommes sont redempteurs d'eux-mesmes : & qu'on rachete ses pechez par argent. N'y a il point de moyen d'obtenir de ces Messieurs, que cet honneur soit deféré au Fils eternal de Dieu que le titre de Redempteur soit attribué à luy seul ? Ne faut-il pas mourir là dessus ? ne vaut-il pas mieux souffrir toutes choses que de communiquer ceste loüange à aucune creature ? ou que de croire que tout l'argent du monde puisse estre la redemption d'un seul peché ?

* Ambros. de habitu Valentin. Tu me non solum vt parentem diligebas, sed vt redemptorem tui & liberatorem sperabas.

† Oracionibus & fletibus peccato, & in homine mundatur interiore.
* Ambros. lib. 7. de penit. cap. 17. Cum manifestum sit neque animam sine carne, neque carnem sine anima cum sibi sint gestorū operum confortiū copulare, sine confortio vel poenæ esse vel premiū.

